

RÈGLEMENT DE LA FISA

Si vous êtes une fédération nationale d'aviron ou une fédération régionale d'aviron, un official de la FISA ou un juge international de la FISA, vous recevrez automatiquement de la FISA le Règlement et les mises à jour du Règlement.

Si vous avez acheté ce Règlement à l'un des revendeurs officiels de la FISA : *New Wave* ou *Regatta Sport*, veuillez remplir le formulaire ci-après et le renvoyer au revendeur de la FISA concerné pour recevoir les mises à jour 2010-2012 du Règlement.

Mises à jour du Règlement de la FISA

À l'attention de *New Wave* ou *Regatta Sport*

Nom: _____

Adresse: _____

Ville: _____

Code postal: _____

Pays: _____

Regatta Sport

24 Queenston Street
St. Catharines ON, L2R 2Y9
Canada
Fax: +1 905 937 4941
regatta@regattasport.com

New Wave

Schmidt-Knobelsdorf-Str. 31/H40
13581 Berlin
Germany
Fax +49 700 6391 9283
office@newwave.de

RÈGLEMENT DE LA FISA

Edition 2009 avec les mises à jour 2010

Table des matières

STATUTS et règles d'application	6
Code des Courses et Règles d'application de la FISA	53
Annexes	117
1. Règles d'application des règles 33 à 35 – Champs de courses pour régates internationales	117
2. Règles d'application de la règle 43 – Règles de la FISA relatives à la publicité	127
3. Règles d'application de la règle 62 – Système de progression de la FISA	139
4. Règle d'application de la règle 95 – Règle d'application anti-dopage	158
5. Récapitulation des inscriptions	220
6. Inscription	221
7. Rapport de la Régate Internationale	222

**STATUTS
et règles d'application****Edition 2009 avec les mises à jour 2010****Table des matières**

Déclaration de principes	6
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	9
CHAPITRE II – MEMBRES	12
CHAPITRE III – ORGANES	15
CHAPITRE III A. – CONGRES	16
CHAPITRE III B. – CONSEIL	21
CHAPITRE III C. – COMITE EXÉCUTIF	27
CHAPITRE III D. – COMMISSIONS	29
CHAPITRE IV – OBLIGATIONS INDIVIDUELLES	42
CHAPITRE V – DISPOSITIONS ÉTHIQUES	44
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DE NATURE JURIDICTIONNELLE	45
CHAPITRE VII – DISSOLUTION	48
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES	49

STATUTS ET RÈGLES D'APPLICATION

Déclaration de principes

A. L'aviron

L'aviron est un des sports les plus anciens, porteur de fortes traditions. Au cours des années, il a acquis des caractéristiques et développé des valeurs que les rameurs entendent protéger et renforcer. Ces caractéristiques et ces valeurs, qui doivent inspirer toutes les activités et les décisions de la FISA, sont les suivantes:

A1. Développement de l'individu

Grâce à l'aviron, l'individu acquiert une expérience personnelle de détermination, un esprit d'équipe, de respect, d'engagement, d'intégrité et le sens du fair-play. En appliquant ces principes dans toutes les circonstances de la vie, les rameurs deviennent des personnes indépendantes et responsables, préparées à affronter les réalités de l'existence et désireuses de transmettre à d'autres les valeurs acquises.

A2. Compréhension internationale

Des compétitions internationales d'aviron et des rencontres sont organisées de manière à ce qu'elles créent des liens amicaux entre les participants et contribuent à améliorer la compréhension entre les hommes et les nations, indépendamment de toutes considérations liées à la race, au sexe, aux frontières ou aux systèmes politiques. Les rameurs forment une «famille» au niveau mondial, fondée sur les idéaux de paix, d'amitié, d'équité, de compréhension et d'aide mutuelle. Tous les rameurs sont encouragés à favoriser la compréhension internationale par le sport de l'aviron.

A3. Sport pour tous, toute la vie

L'aviron favorise le maintien de la condition physique des jeunes et des aînés. L'aviron est un sport de compétition et de loisirs pour tous, quels que soient l'âge, le sexe ou les capacités.

A4. Responsabilité à l'égard de l'environnement

L'aviron est un sport qui se pratique en eau claire et propre; la communauté de l'aviron joue un rôle important dans la gestion responsable et durable des ressources naturelles et physiques qui sont les conditions nécessaires à l'aviron.

B. FISA

La FISA représente la communauté des fédérations nationales d'aviron du monde entier. Elle régit l'aviron au niveau mondial en veillant à la défense de ses principes et agissant conformément à ce qui suit:

B1. Partie intégrante du monde du sport

Fondée en 1892, la FISA est la plus ancienne fédération internationale de sport et l'aviron fait partie du programme olympique depuis 1896, date des premiers Jeux Olympiques modernes. L'aviron pour handicapés a été intégré aux Championnats du monde depuis plusieurs années et figure au programme des Jeux Paralympiques depuis 2008. La FISA prend une part active à la vie du monde sportif et coopère avec les autres fédérations internationales et les diverses organisations sportives mondiales. Elle encourage toute mesure qui tend à la diffusion du sport et contribue à son développement, ainsi qu'à la promotion des Jeux Olympiques et Paralympiques et des divers championnats internationaux. Elle recherche l'inclusion de l'aviron dans les compétitions internationales multisportives et s'efforce d'être présente au sein des organes sportifs internationaux.

B2. Indépendance

La FISA entend maintenir l'aviron libre de tous liens politiques et commerciaux contraignants. Elle s'engage en outre à tous les niveaux pour préserver l'indépendance et l'autonomie du sport international.

B3. Priorité au sport

La FISA exerce son activité dans l'intérêt des rameurs et de l'aviron. Elle rejette toute tentative de subordonner le sport à d'autres intérêts.

B4. Équité et égalité des chances

La FISA veille à ce que ses compétitions et concurrents respectent toujours les principes d'équité et d'égalité des chances. Elle lutte, en particulier, contre le dopage et les manipulations de toutes sortes, en appliquant des règles strictes. Elle procède à des contrôles antidopage au niveau mondial, en et hors compétitions, et soutient toutes mesures appropriées prises au niveau international.

B5. Développement de l'aviron sous toutes ses formes

La FISA promeut et développe l'aviron. Elle met ainsi sur pied des programmes de développement, organise des stages de formation, élabore des actions de relations publiques et recherche une présence dans les médias. La FISA s'efforce de recruter de nouveaux pratiquants et de nouveaux

membres, d'élever le niveau, ainsi que d'améliorer la qualité et l'attractivité de ses compétitions. Elle cherche à assurer à l'aviron une place prépondérante dans le monde du sport et des compétitions multisportives, et notamment aux Jeux Olympiques et Paralympiques.

B6. Intégration et accessibilité

La FISA est engagée en faveur de l'intégration et de l'accessibilité. La FISA promeut des pratiques d'intégration dans sa planification et la tenue des manifestations. Elle favorise la conception et la construction d'installations d'aviron accessibles et la rénovation en ce sens des équipements existants.

B7. Pratiques respectueuses de l'environnement

La FISA défend les pratiques qui respectent et sauvegardent l'environnement dans lequel se pratique l'aviron. Elle soutient des pratiques responsables de planification et d'organisation de compétitions, de conception et de construction de nouvelles installations et de rénovation des équipements déjà existants, favorables à un environnement durable. La FISA promeut la sensibilisation et la consultation du public sur les questions d'aviron ayant trait à l'environnement

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Fondation, nom et statut juridique

Dans le but de favoriser le développement rationnel du sport de l'aviron et de resserrer les liens d'amitié entre ceux qui le pratiquent, les fédérations adriatique, belge, française, italienne et suisse ont constitué, le 25 juin 1892, à Turin, la Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron (FISA). La FISA est la plus ancienne Fédération internationale de sport.

La FISA est la plus ancienne association sans but lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est dotée de la personnalité juridique. Ses membres, ses élus et ses employés ne sont pas responsables de ses dettes.

Article 2 – Buts

La FISA poursuit les buts suivants:

1. Défendre et promouvoir la Déclaration de principes et les présents Statuts de la FISA.
2. Promouvoir l'aviron sous toutes ses formes.
3. Encourager le développement universel de l'aviron sous toutes ses formes.
4. Dans toutes les compétitions internationales d'aviron, appliquer les règles d'admission stipulées dans le Code des courses de la FISA.
5. Veiller à l'organisation des Championnats du monde d'aviron et autres manifestations d'aviron de niveau mondial et relevant de l'autorité de la FISA, des régates organisées aux Jeux Olympiques, Paralympiques, aux Jeux régionaux et continentaux et aux compétitions multisportives.
6. Représenter l'autorité suprême pour toutes les compétitions internationales d'aviron y compris les compétitions multisportives

Article 3 – Interdiction de la discrimination, des manifestations ou de la propagande

La FISA s'interdit toute discrimination fondée sur des considérations politiques, religieuses, raciales ou sexuelles.

Aucune manifestation, ou propagande politique, religieuse ou raciale n'est permise sur un site d'aviron ou en relation avec l'aviron.

Article 4 – Autonomie des fédérations nationales

La FISA n'intervient aucunement dans les questions d'aviron nationales. Elle laisse une entière liberté d'organisation aux fédérations membres.

La FISA soutient toutefois l'entière autonomie de ses fédérations membres. Lorsque cette autonomie est compromise, la FISA peut prendre des mesures appropriées.

Article 5 – Siège

Le Conseil détermine le siège de la FISA.

Règle d'application de l'art. 5 – Siège

Le siège de la FISA se trouve actuellement à Lausanne, Suisse.

Article 6 – Emblème

La FISA a pour emblème cinq avirons, de couleur bleu, jaune, noir, vert et rouge, juxtaposés de gauche à droite, avec ou sans les lettres F-I-S-A.

Le Comité exécutif peut créer des emblèmes supplémentaires à des fins ou pour des activités spécifiques.

Seul le Comité exécutif peut autoriser l'utilisation des emblèmes de la FISA.

Article 7 – Langues

Les langues officielles de la FISA sont le français et l'anglais. En cas de divergence, le texte anglais prévaut. Le Comité exécutif, lors des Congrès, ou le président de séance, lors d'autres réunions, peuvent autoriser l'utilisation d'autres langues.

Article 8 – Communications officielles

Toute communication exigée par les présents Statuts ou Règles est envoyée par la poste, par télécopie ou par courrier électronique. Toute communication à la FISA doit lui être adressée à son siège dans l'une de ses langues officielles.

Article 9 – Interprétation

Le Comité exécutif se prononce sur toutes les questions d'interprétation des Statuts de la FISA, du Code des courses, du Règlement des compétitions et de tous les Règlements d'application correspondants.

Toutes les références au genre masculin dans les Statuts, Code des courses, Règlement des compétitions et Règlements d'application correspondants et dans tous les documents de la FISA, comprend aussi bien les hommes que les femmes et le terme « rameur » comprend aussi les barreurs, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Article 10 – Engagement de la FISA

La FISA est engagée par la signature de deux membres du Comité Exécutif, l'un d'eux devant être le président, ou, en cas d'incapacité, le vice-président ou le trésorier.

CHAPITRE II – MEMBRES

Article 11 – Membres

Seule une fédération nationale qui réunit la majorité des sociétés d'aviron de son pays, qui a été reconnue comme telle par son organisation suprême des sports ou par son comité national olympique et dont les statuts ne sont pas en contradiction avec ceux de la FISA, peut devenir membre de la Fédération internationale. Pour être affiliée comme membre de la FISA, une fédération nationale doit couvrir le territoire d'un pays reconnu comme tel et reconnu comme Etat souverain et indépendant par la communauté internationale. Cette règle ne s'applique pas aux membres affiliés à la FISA avant le 25 janvier 1993.

Article 12 – Procédure d'admission

Toute fédération nationale qui veut devenir membre de la FISA doit:

1. Faire acte de candidature auprès du Comité exécutif, au moins un mois avant le prochain Congrès.
2. Joindre à sa requête un exemplaire de ses statuts avec une traduction certifiée conforme dans l'une des langues officielles de la FISA, un dossier établissant que les conditions d'affiliation sont remplies, ainsi qu'un rapport détaillé sur l'activité des sociétés qu'elle représente.
3. S'engager formellement à respecter les Statuts, le Code des courses et les règlements de la FISA.
4. S'engager à se soumettre de manière définitive aux décisions des instances compétentes de la FISA et reconnaître le Tribunal arbitral du sport, à Lausanne, comme seule instance judiciaire externe.
5. S'obliger à imposer les engagements ci-dessus (chiffres 3 et 4) à toutes leurs sociétés affiliées et à leurs membres dans tous les domaines soumis à l'autorité de la FISA.
6. Indiquer la composition de son comité directeur, ainsi que le dessin et les couleurs de ses maillots de compétition et pelles.
7. Être admise comme membre par un vote du Congrès réunissant la majorité absolue des voix des membres représentés.

Article 13 – Conservation de la qualité de membre

Afin de conserver sa qualité de membre, une fédération membre doit, en tout temps, remplir les conditions fixées pour son admission. Elle doit, par

conséquent, informer sans délai le Comité exécutif de la FISA de toute modification ultérieure de ses Statuts, de la composition de son comité, de son adresse, ainsi que du dessin et des couleurs de ses maillots de compétition et pelles ou de tout autre changement qui affecte sa capacité à remplir ces conditions.

Article 14 – Démission

Une fédération membre qui désire quitter la FISA à la fin de l'année courante doit envoyer sa démission au Comité exécutif avant le 30 septembre au plus tard, par lettre recommandée. Le Comité exécutif donne immédiatement connaissance des démissions qui lui parviennent aux autres fédérations membres

Article 15 – Cotisations

Les fédérations membres paient, au plus tard le 31 mars de chaque année, une cotisation annuelle dont le Congrès fixe le montant à l'avance. Les fédérations membres n'ont aucune responsabilité financière pour les dettes de la FISA.

Règles d'application de l'article 15

- 1. Les nouvelles fédérations membres ne paient pas de cotisation les trois premières années suivant leur affiliation.*
- 2. Le montant de la cotisation payable par chaque fédération membre est déterminé par référence à son niveau de participation à des compétitions majeures au cours de la période olympique de quatre ans précédente selon une formule établie par le Conseil.*
- 3. Le Comité exécutif peut annuler des arriérés de cotisations de fédérations membres inactives.*

Article 16 – Dettes

Les fédérations membres qui ont des arriérés de cotisation ou qui sont débitrices de la FISA ou d'un comité d'organisation d'une manifestation de la FISA perdent automatiquement leur droit de vote. Le Comité Exécutif peut interdire leurs équipes de toute compétition et les suspendre. Le Congrès peut aussi exclure ces fédérations. Dans tous les cas, elles perdent leur droit de vote et elles peuvent aussi être suspendues de compétitions par le Comité exécutif.

Article 17 – Exclusion

Si une fédération membre ne remplit plus les conditions d'appartenance à la FISA en vigueur au moment des faits et n'a pas rétabli une situation

conforme dans le délai fixé par le Comité exécutif, ou si d'autres motifs graves le justifient, le Congrès peut l'exclure.

Article 18 – Reconnaissance de confédérations d'aviron

Le Conseil peut reconnaître et coopérer avec des confédérations d'aviron qui regroupent des membres de la FISA sur une base commune, géographique ou autre. Il peut permettre à ces confédérations d'être représentées aux Congrès par des observateurs.

CHAPITRE III – ORGANES

Article 19 – Organes

Les organes de la FISA sont:

1. Le Congrès (art. 20 et suivants)
2. Le Conseil (art. 38 et suivants)
3. Le comité exécutif (art. 47 et suivants)

CHAPITRE III A. – CONGRES

Article 20 – Congrès

Le Congrès représente le pouvoir suprême de la FISA. Il en contrôle l'activité.

Article 21 – Composition et présidence

Le Congrès se compose des délégués des fédérations nationales membres de la FISA à ce moment-là. Il est présidé par le Président de la FISA ou, à défaut, par le Vice-président. Le Conseil participe également aux Congrès.

Article 22 – Délégués

Chaque fédération membre peut accréditer trois délégués au maximum. Les fédérations membres peuvent en tout temps changer leurs délégués, mais elles ne peuvent pas se faire représenter par une personne qui représente déjà une autre fédération membre ou par un membre du Conseil.

Tout délégué doit être citoyen ou résident de bonne foi du pays ou du territoire de la fédération membre qu'il représente et pouvoir le démontrer au Comité exécutif de manière appropriée. Il doit, en outre, être en mesure de donner la preuve immédiate de ses pouvoirs de représenter ladite fédération membre. Le Comité exécutif statue de manière définitive sur les cas particuliers.

Article 23 – Observateurs au Congrès

Les observateurs ne peuvent assister à tout ou partie du Congrès, qu'avec l'autorisation du président de la séance.

Article 24 – Congrès ordinaire

Les délégués se réunissent chaque année en un Congrès ordinaire, de préférence à l'occasion d'un Championnat du monde d'aviron de la FISA.

Article 25 – Congrès extraordinaire

Les délégués se réunissent en un Congrès extraordinaire, lorsque le Congrès annuel ordinaire ou le Comité exécutif en décident ainsi ou lorsqu'un tiers des fédérations membres en font requête écrite et motivée au Comité exécutif.

Article 26 – Convocation et ordre du jour

Le Comité exécutif envoie une convocation aux fédérations membres au moins quatre mois avant la date du Congrès. La convocation comprend un ordre du jour provisoire.

Les fédérations membres peuvent soumettre au Comité exécutif toute proposition spécifique ou autres points qu'elles désirent voir figurer à l'ordre du jour. Elles doivent le faire de manière à ce que leur proposition parvienne à la FISA, en français et/ou en anglais, au moins trois mois avant la date du Congrès. Le Comité exécutif envoie l'ordre du jour définitif au moins deux mois avant la date du Congrès. Si possible, il joint à l'ordre du jour les différents rapports, les commentaires sur les différents points de l'ordre du jour, les comptes, le rapport financier et le projet de budget. Le Comité exécutif peut encore envoyer ultérieurement tous documents utiles.

Article 27 – Ordre du jour d'un congrès ordinaire

L'ordre du jour des Congrès ordinaires comprend obligatoirement les points suivants:

A Points obligatoires pour un Congrès ordinaire:

1. Ouverture de la séance
2. Présentation des délégués et validation de leurs pouvoirs
3. Nomination des scrutateurs pour la durée du Congrès
4. Approbation du procès-verbal du dernier Congrès
5. Rapport présidentiel et rapports des membres du Comité exécutif
6. Rapports des responsables des commissions spécialisées
7. Rapports des représentants continentaux
8. Comptes, rapport financier et rapport des vérificateurs des comptes
9. Approbation des comptes
10. Fixation du droit de candidature et de la cotisation annuelle
11. Budget de l'année suivante
12. Rend compte des prochaines compétitions de la FISA et des régates olympiques.
13. Lieu et date du prochain Congrès
14. Attribution des prochaines manifestations de la FISA conformément à la règle 5.
15. Divers

B Points supplémentaires

16. Rapport sur les demandes d'affiliation et vote.
17. Réexamen ou confirmation des décisions (réf. Art. 32) prises par le Conseil, en application du paragraphe 3 de l'article 44 ou par le Comité exécutif, en application du paragraphe 3 de l'art. 50.
18. Élections du Comité exécutif et du Conseil, conformément aux art. 39 et 48.
19. Propositions des fédérations membres, du Conseil et du Comité exécutif.
20. Autres points proposés par les fédérations membres, le Conseil ou le Comité exécutif.
21. Autres points proposés par le Conseil ou le Comité exécutif.
22. Divers

Article 28 – Rapports

Le Congrès peut désigner des rapporteurs pour des objets soumis à ses délibérations ou charger le Comité exécutif de lui présenter une étude sur des questions qu'il désire examiner par la suite.

Article 29 – Propositions des fédérations nationales

Toute fédération membre peut indiquer par écrit au Comité exécutif des points supplémentaires et des propositions spécifiques qu'elle propose d'ajouter à l'ordre du jour d'un Congrès. Elle doit simultanément exposer les motifs de sa proposition. Une fédération membre peut aussi soumettre une proposition spécifique relative à un point figurant déjà à l'ordre du jour. Si ces propositions parviennent au siège de la FISA au moins trois mois avant la date du prochain Congrès, elles figureront à l'ordre du jour de ce Congrès. Le Comité exécutif décide si les propositions reçues après cette date peuvent figurer à l'ordre du jour.

Article 30 – Propositions du Conseil ou du Comité exécutif

Le Conseil ou le Comité exécutif peuvent faire figurer à l'ordre du jour toutes propositions qu'ils estiment justifiées. Sous réserve de circonstances exceptionnelles, ces propositions doivent être inscrites à l'ordre du jour envoyé aux fédérations membres, conformément à l'article 26. Ils peuvent également en tout temps soumettre une proposition au Congrès, sous réserve qu'elle se rapporte à un point de l'ordre du jour.

Article 31 – Modification des Statuts et du Code des courses

Les Statuts et le Code des courses ne peuvent être modifiés que tous les quatre ans au cours de l'année qui suit les Jeux Olympiques (sauf cas de force majeure).

Article 32 – Réexamen et confirmation des décisions prises par le Conseil ou le Comité exécutif

Les demandes de réexamen de décisions prises par le Conseil, en application du paragraphe 3 de l'article 44 ou par le Comité exécutif, en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 50, doivent être soumises à la FISA, au moins trois mois avant la date du Congrès, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Une décision ne peut être soumise au réexamen du Congrès qu'une seule fois et doit être soumise un an au plus après la date d'application. Toute modification d'une décision par le Conseil/Comité exécutif à la suite d'un vote de reconsidération du Congrès n'a aucun effet rétroactif, sauf si le Conseil/Comité exécutif en décide ainsi.

Le Conseil et/ou le Comité exécutif peuvent, de leur propre initiative, demander au Congrès suivant confirmation de toute décision prise dans les limites de leur compétence. En cas de confirmation, cette décision ne peut être de nouveau soumise au Congrès pour réexamen.

Article 33 – Révision des comptes

Un professionnel désigné par le Comité exécutif révisé chaque année les comptes de la FISA.

Article 34 – Quorum

Sous réserve de l'article 66, aucun quorum n'est requis et le Congrès délibère valablement quel que soit le nombre de fédérations membres représentées.

Article 35 – Vote

Le vote à un Congrès de la FISA intervient par la levée de la carte de vote officielle qui précise le nombre de voix dont dispose chaque fédération membre. Si le Comité exécutif le décide, le vote peut avoir lieu par voie électronique.

Aux Congrès de la FISA, le vote intervient à bulletin secret si le président de séance le décide ou à la demande d'un délégué soutenu par les délégués d'au moins quatre autres fédérations membres. Le nombre de délégués n'affecte pas le nombre de voix dont dispose chaque fédération. Les fédérations qui disposent de plus d'une voix doivent les exprimer de manière compacte.

Une fédération membre dispose de trois voix pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant les Jeux Olympiques, si elle remplit les conditions suivantes:

1. elle est membre de la FISA depuis plus de trois ans, et
2. Elle a participé à l'une des régates suivantes:
 - a. Championnats du monde d'aviron de la FISA
 - b. Championnats du monde d'aviron de la FISA pour juniors
 - c. Championnats du monde d'aviron des moins de 23 ans
 - d. Régates de qualification olympique ou paralympique
 - e. Régate de Jeux continentaux

avec au moins 12 bateaux au total, au cours de la précédente période olympique de quatre ans. Le Conseil notifie à toutes les fédérations membres les droits de vote de chaque fédération membre au 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques pour les quatre années suivantes (à partir de 2009 pour la période 2009-2013)

Article 36 – Majorités

Sous réserve du paragraphe 4 du présent article et de l'article 66, le Congrès prend ses décisions à la majorité des voix valablement exprimées. Les bulletins blancs, incomplets ou nuls ainsi que les abstentions ne sont pas considérés comme l'expression d'une voix. Si, lors d'élections, des tours de scrutin supplémentaires sont nécessaires, le candidat ayant obtenu le moins de voix valables à chaque tour est éliminé, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue des voix valablement exprimées

Dans des situations similaires, par exemple pour désigner la fédération chargée d'organiser un championnat du monde de la FISA, cette règle s'applique également.

En cas d'égalité, un nouveau scrutin a lieu. Si les candidats sont toujours à égalité après deux tours de scrutin, le Conseil procède immédiatement à un vote pour déterminer la décision à prendre.

La modification des Statuts et du Code des courses requiert une majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

Article 37 – Entrée en vigueur

Les élections et les décisions du Congrès prennent effet au 1^{er} janvier suivant ce Congrès, à moins que le Congrès n'en décide autrement.

CHAPITRE III B. – CONSEIL

Article 38 – Conseil

Le Conseil dirige la FISA. Il est composé:

- du Président,
- du Vice-président,
- du Trésorier,
- du Directeur exécutif,
- des responsables des commissions spécialisées,

Deux membres au maximum cooptés, chacun pour deux ans par le Conseil sur proposition du Comité exécutif.

Des représentants continentaux.

Article 39 – Election des membres du Conseil

Le Congrès élit les membres du Conseil, à l'exception du Directeur exécutif et des représentants continentaux, pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles. Personne ne peut plus assumer de fonction au Conseil après le 31 décembre suivant son 70^e anniversaire. Les membres du Conseil, à l'exception du Directeur exécutif, exercent leur fonction à titre bénévole, mais leurs dépenses peuvent leur être remboursées.

Règles d'application de l'article 39 – Election des membres du Conseil

1. *Le Président, le Vice-président et le Trésorier sont élus au Congrès ordinaire de l'année suivant chaque Jeux Olympiques.*
2. *Les responsables des commissions des compétitions, d'arbitrage, d'aviron de compétition, d'aviron féminin, d'aviron masters, des médias et de la promotion, ainsi que de l'aviron pour les handicapés sont élus au cours de la deuxième année qui suit chaque Jeux Olympiques.*
3. *Les responsables des commissions du matériel, d'aviron de jeunesse, de médecine du sport, d'aviron pour tous et des athlètes sont élus au cours de la troisième année suivant chaque Jeux Olympiques.*
4. *Le Comité exécutif donne connaissance des positions au Conseil qui sont soumises à élection au moment où elle convoque le Congrès.*
5. *La circulaire invite les fédérations à présenter des candidats pour les positions à repourvoir. Un candidat ne peut être proposé que par sa propre fédération membre et sa candidature doit parvenir au siège de la FISA au plus tard trois mois avant la date du Congrès.*

6. *Un mois au plus tard après l'échéance du délai pour présenter des candidats, la FISA adresse à toutes les fédérations membres une liste de toutes les candidatures reçues dans les délais.*

Article 40 – Nomination du Directeur exécutif

Le Directeur exécutif est nommé par le Comité exécutif. Il est assisté de personnel administratif. Il est également Secrétaire général.

Article 41 – Nomination des Représentants continentaux

Le Conseil nomme un représentant continental dans chacun des continents ou sous-continents suivants: Afrique, Asie, Europe, Océanie, Amérique du Sud et Amérique du Nord (Amérique centrale et Caraïbes comprises).

Ils sont nommés au cours de l'année olympique pour une période de 4 ans renouvelable. Avant de procéder à cette nomination, le Conseil peut consulter les fédérations membres concernées. S'ils ne sont pas déjà membres élus, les représentants continentaux sont membres d'office du Comité exécutif de la Confédération d'aviron de leur continent, pour la durée de leur mandat.

Les représentants continentaux assurent la liaison entre le Conseil et les fédérations membres de leur continent respectif. Le Comité exécutif peut charger les représentants continentaux de missions particulières. Les représentants continentaux sont membres ex officio de l'intercommission de développement.

Article 42 – Membres honoraires

Le Conseil peut proposer que le Congrès confère le titre de membre honoraire du Conseil, lorsqu'ils se retirent, aux anciens membres du Conseil qui se sont particulièrement dévoués à la cause de l'aviron international. Leur fonction est honorifique.

Article 43 – Décisions du Conseil

Le Conseil prend ses décisions à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante. Le Directeur exécutif n'a qu'une voix consultative. Le vote a lieu à main levée à moins qu'un scrutin à bulletins secret ne soit demandé. Il peut également avoir lieu par correspondance. La majorité se détermine conformément à l'article 36.

Article 44 – Attributions du Conseil

Le Conseil est chargé des tâches suivantes:

1. Prendre les dispositions propres à atteindre les buts fixés par l'article 2 des présents Statuts.

2. Veiller à l'exécution des décisions prises par le Congrès et fixer les tâches des membres du Conseil et celles des Commissions.
3. Adopter et amender les règlements d'application des Statuts et du Code des courses, ainsi qu'adopter et amender le Règlement des Compétitions.
4. Veiller au respect des Statuts, du Code des courses et des règlements des compétitions et de tout règlement d'application qui s'y rapporte.
5. Veiller à la bonne organisation des compétitions internationales FISA, des régates internationales et des régates olympiques et, de manière générale, de toutes les manifestations et compétitions disputées sous l'autorité de la FISA.
6. Sélectionner les meilleures candidatures parmi les fédérations nationales candidates à l'organisation des Championnats du monde et les proposer à l'approbation finale du Congrès (conformément à la règle 5)
7. Proposer trois responsables de commission qui seront élus par le Congrès au Comité exécutif conformément à l'article 48.
8. Nommer les Représentants continentaux, conformément à l'article 41 et les membres des différentes commissions, sur proposition du responsable de la commission concernée et avec l'accord de la fédération de l'intéressé.

Article 45 – Attributions des membres du Conseil

Les attributions des membres du Conseil sont fixées règles d'application

Règle d'application de l'Article 44 - Tâches des membres du Conseil

Le Président de la FISA:

1. *dirige et représente la FISA.*
2. *préside les réunions du Congrès, du Conseil et du Comité exécutif et autres réunions, le cas échéant, qui sont organisées au sein de la FISA ou par la FISA. En son absence, les réunions sont présidées par la personne que le Président nomme à cette fin.*
3. *définit les politiques suivies par la FISA en coopération avec le Conseil et le Congrès.*
4. *suggère des initiatives et délègue des tâches, outre celles décrites dans les Statuts et les Règles d'application, aux membres du Comité exécutif, du Conseil, des Commissions et des groupes de travail, et incite à l'active contribution des fédérations membres en vue de la progression de l'aviron.*

5. *soumet un rapport au Congrès chaque année.*
6. *prend les décisions nécessaires, dans des circonstances urgentes, s'il n'a pas la possibilité de consulter les parties concernées au sein de la FISA. Ces décisions valent décisions du Conseil au sens de l'article 32.*

b. Tâches du Vice-président

Le Vice-président:

1. *exécute les tâches que le Président lui délègue.*
2. *est responsable de représenter la FISA lorsque le Président ne peut le faire ou lorsque le Comité exécutif l'en charge.*
3. *collabore à l'activité de groupes de travail, etc., ou exécute des tâches particulières lorsque le Comité exécutif ou le Conseil le lui demande. Ces activités peuvent concerner les affaires internes de la FISA ou les relations de la FISA avec d'autres organisations.*
4. *préside l'inter-commission de développement.*
5. *soumet un rapport au Congrès chaque année.*

c. Tâches du Trésorier

Le Trésorier:

1. *est responsable de la gestion des finances de la FISA.*
2. *prépare le plan financier de la FISA à long terme en tenant compte du cycle olympique de quatre ans.*
3. *a la responsabilité de tenir le Comité exécutif et le Conseil informés de la situation financière de la FISA au moyen de comptes de gestion.*
4. *surveille la gestion des biens de la FISA, l'adéquation de l'assurance, les termes financiers des principaux contrats et de la rémunération du personnel, en consultation avec le Président et le Directeur exécutif.*
5. *surveille la préparation du budget annuel et des comptes annuels, et les présente au Congrès. Il fait la liaison avec le Directeur exécutif pour surveiller l'évolution des recettes et des dépenses durant l'année, et demande l'approbation du Comité exécutif pour les écarts significatifs par rapport au budget.*
6. *soumet un rapport au Congrès ordinaire chaque année.*

d. Tâches du Directeur exécutif

Le Directeur exécutif:

1. *assure l'administration courante de la FISA conformément à la politique et aux objectifs approuvés de temps à autres par le Conseil de la FISA.*
2. *est supervisé par le Président et agit dans les limites de ses compétences et du budget approuvé par le Comité exécutif et le Conseil.*
3. *engage le personnel de la FISA, selon le plan de ressources humaines et le budget approuvés par le Conseil. Il est responsable de la direction et de la gestion du personnel.*
4. *prépare le programme d'activités annuel ainsi que celui du cycle olympique (quatre ans) avec le Comité exécutif et les soumet à l'approbation du Conseil.*
5. *soumet un rapport au Congrès chaque année.*

e. Tâches des responsables de commissions

Les responsables de commissions:

1. *conseillent, dirigent et représentent le Conseil dans les domaines techniques qui sont les leurs.*
2. *président les réunions de leur commission et attribuent des tâches aux membres qui la composent, conformément au mandat confié à la commission.*
3. *préparent des propositions de budget annuel avec le Directeur exécutif qui sont soumises à l'approbation du Comité exécutif.*
4. *soumettent la nomination des membres de leur commission à l'approbation du Conseil.*
5. *présentent un rapport au Conseil sur les domaines techniques relatifs à leur commission et soumettent un rapport sur les activités de leur commission au Congrès tous les ans.*

f. Attributions des Représentants continentaux

Les représentants continentaux:

1. *représentent la FISA sur leur continent.*
2. *veillent à la promotion de l'aviron et maintiennent des contacts étroits et réguliers avec les fédérations membres et les organisateurs de régates de leur continent.*

3. *prennent toutes les mesures nécessaires en cas de non respect des Statuts et du Code des Courses ou des Règlements de la FISA sur leur continent et auquel cas ils soumettent un rapport au Comité exécutif.*
4. *observent les principales régates internationales qui se déroulent sur leur continent.*
5. *soumettent un rapport au Congrès chaque année. A cette fin, ils peuvent demander des rapports aux fédérations membres de leur continent.*

Article 46 – Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit, en principe, au moins trois fois par année sur décision du Comité exécutif ou sur requête motivée adressée par écrit au Comité Exécutif par au moins sept membres du Conseil. Il se réunit, en outre, selon les besoins, sur convocation du président. Le Conseil est habilité à prendre des décisions par correspondance. Avant toute séance, le Comité exécutif adresse aux participants un ordre du jour. Les comptes-rendus des réunions du Conseil sont adressés à toutes les fédérations membres et aux membres du Conseil et des Commissions dans le mois qui suit la réunion.

CHAPITRE III C. – COMITE EXÉCUTIF

Article 47 – Comité exécutif

Le Comité exécutif se compose

- du Président,
- du Vice-président,
- du Trésorier,
- de trois responsables de commission et
- du Directeur exécutif qui n'a pas de droit de vote.

Article 48 – Election des membres du Comité exécutif

Le Comité exécutif est élu au Congrès ordinaire de l'année suivant chaque Jeux Olympiques. L'élection du Président, du Vice-président et du Trésorier résulte d'un vote direct du Congrès. Le Congrès élit les trois responsables de commission sur la base d'une proposition du Conseil. Si l'un ou l'autre de ces responsables n'obtient pas la majorité absolue des voix valablement exprimées conformément à l'article 36, on procède à un ou des tours de scrutin supplémentaires où tous les responsables de commission sont éligibles.

Article 49 – Décisions du Comité exécutif

Le Comité exécutif prend ses décisions à la majorité relative des votes valables. En cas d'égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante. Le Directeur exécutif n'a qu'une voix consultative. Le scrutin a lieu à main levée à moins qu'un vote à bulletins secrets ne soit demandé ou qu'il ait lieu par correspondance. La majorité se détermine conformément à l'article 36.

Article 50 – Attributions du Comité exécutif

Le Comité exécutif est chargé, entre autres, des tâches suivantes:

1. Veiller à la bonne exécution des programmes de la FISA, avec les membres du Conseil, membres de commission, membres des groupes de travail et fédérations membres concernés.
2. Gérer administrativement et financièrement la FISA. Dans ce but, le Comité exécutif peut établir un directeur exécutif et employer du personnel rémunéré.
3. Prendre toutes les décisions que lui inspirent les circonstances, dans l'intérêt du sport de l'aviron.
4. Se prononcer sur toutes les questions d'interprétation relatives aux Statuts, au Code des courses ou au Règlement des compétitions.

5. Prendre des sanctions en tout temps, conformément à l'art. 63, contre les fédérations membres, clubs ou personnes qui violent les Statuts, les règles, règlements ou règlements d'application ou qui refusent de se conformer aux instructions données ou se conduisent avec négligence ou de manière inappropriée.
6. Convoquer et préparer les ordres du jour des Congrès et des réunions du Conseil et tenir les fédérations membres informées des affaires de la FISA
7. S'assurer que la FISA est représentée par son Président ou l'un des membres du Conseil aux manifestations et réunions importantes des autres organisations.
8. Exécuter toutes les autres tâches attribuées au Comité exécutif par les Statuts, le Code des courses, le Règlement des compétitions et les Règles d'application.
9. Assumer toutes les responsabilités qui ne sont pas expressément attribuées à une autre entité de la FISA.

Article 51 – Réunions du Comité exécutif

Le Comité exécutif se réunit au moins trois fois par an sur décision du Président ou lorsque trois membres du Comité exécutif en font une demande motivée par écrit au Président. Le Comité exécutif est habilité à prendre des décisions par correspondance. Avant toute séance, le Président adresse aux participants un ordre du jour. Les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif sont adressés aux membres du Conseil dans le mois qui suit la réunion.

Article 52 – Vacances

En cas de vacance au sein du Conseil et du Comité exécutif, le Comité exécutif peut pourvoir au remplacement du membre concerné jusqu'au prochain Congrès.

CHAPITRE III D. – COMMISSIONS

Article 53 – Commissions

Le Conseil est habilité à créer des commissions chargées de tâches spécifiques, notamment dans les domaines suivants:

- Aviron pour handicapés
- Athlètes
- Aviron de compétition
- Développement
- Compétitions
- Aviron masters
- Matériel
- Média et promotion
- Aviron pour tous
- Médecine du sport
- Arbitrage
- Aviron féminin
- Aviron de jeunesse

Les Commissions de développement et d'aviron féminin sont des inter-commissions dont les membres proviennent du Conseil et d'autres commissions. Le Vice-président dirige la Commission de développement.

Un responsable élu, qui est membre du Conseil et pas nécessairement membre d'une autre commission, préside la Commission d'aviron féminin.

Outre le responsable, qui fait partie du Conseil, les Commissions se composent en principe de quatre à huit membres nommés par le Conseil pour une période de quatre ans, renouvelable. Le Conseil fixe périodiquement le nombre de membres de chaque Commission.

Le Conseil cherche à réaliser dans les Commissions une représentation des sexes qui corresponde à celle qu'on trouve de manière générale en aviron. Les Commissions se réunissent en fonction des besoins, sur convocation de leur responsable. Le Conseil est également habilité à créer des groupes de travail chargés de tâches spécifiques et à confier des missions ponctuelles à des personnes non membres du Conseil.

Personne ne peut plus être membre d'une commission après le 31 décembre suivant son 65^e.

Règles d'application de l'article 53 – Nominations aux Commissions

En vue de composer les commissions (inter-commissions exceptées), la FISA procède, au cours de l'année de l'élection du responsable de la commission concernée, à un appel de candidatures en vue de composer les diverses commissions. Les candidats doivent être proposés par écrit par leur fédération membre, au plus tard jusqu'à la fin du Congrès de l'année en cause. Le Conseil nomme les membres des commissions sur proposition du responsable de la commission qui vient d'être élu. Les fédérations membres qui proposent des candidats doivent s'engager à leur apporter un soutien financier dans leur activité, s'ils sont nommés. En cas de vacance de poste inopinée au sein d'une commission, le Comité exécutif peut remplacer le membre concerné jusqu'au terme du mandat en cours.

Groupes de travail et conseils d'administration reconnus

1. *Groupe de travail «aviron et environnement»*
2. *Conseil d'administration de l'aviron européen*

Article 54 – Attributions des commissions, groupes de travail et conseils d'administration

Les attributions, compétences et domaines d'activité de chaque commission sont définis par les Règles d'application.

Règles d'application de l'article 54 – Attributions des Commissions, groupes de travail et conseils d'administration**1. Fonctionnement**

- 1.1 *Chaque commission se réunit au moins deux fois par année, dont une fois à l'occasion de la réunion conjointe des commissions*
- 1.2 *Chaque commission est en contact avec le Président, le Conseil et le secrétariat de la FISA par l'intermédiaire de son responsable*
- 1.3 *Chaque commission établit les contacts nécessaires avec les autres commissions lors des réunions conjointes des commissions et toutes les fois que cela s'avère nécessaire.*
- 1.4 *Chaque commission présente un rapport annuel au Conseil, ainsi que tout autre rapport spécifique qui lui est demandé.*
- 1.5 *Chaque commission a la responsabilité d'établir et de distribuer les procès-verbaux de ses réunions au Conseil.*

2. Groupes de travail et conseils d'administration

- 2.1 *Les groupes de travail nommés avec des attributions spécifiques font rapport au Conseil par l'intermédiaire de leur responsable.*

Le groupe de travail aviron et environnement se compose de quatre membres experts nommés par le Conseil pour un mandat de deux ans.

- 2.2 *Les conseils d'administration, créés pour des raisons spécifiques telles que définies par le Conseil, rendent compte au Conseil par leur responsable.*

Le Conseil d'administration de l'aviron européen se compose de trois membres nommés par le Conseil de la FISA et de quatre membres élus par les fédérations européennes membres à l'assemblée générale annuelle. Le Conseil de la FISA nomme un des sept membres pour fonctionner comme responsable. Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable, sous réserve du renouvellement de la nomination ou d'une réélection le cas échéant.

3. Tâches des Commissions

Commission d'aviron pour handicapés

1. Domaines généraux de responsabilité

- 1.1 *Suivre tous les domaines de l'aviron pour handicapés*
- 1.2 *Augmenter la participation dans l'aviron pour handicapés à tous les niveaux de compétition*
- 1.3 *Promouvoir et évaluer les tendances de l'aviron pour handicapés au niveau national, international et paralympique.*
- 1.4 *Donner les conseils demandés par la FISA dans le domaine de l'aviron pour handicapés.*

2. Objectifs et activités

- 2.1 *Développer une politique inclusive au sein de la FISA.*
- 2.2 *Développer une compétition d'aviron inclusive sur l'eau et en salle.*
- 2.3 *Inclure l'aviron pour handicapés dans des programmes de vie active.*

Commission des athlètes

1. Domaines généraux de responsabilité

- 1.1 *Veiller à ce que le Conseil de la FISA ait connaissance de l'avis des rameurs actifs sur les principaux objets relatifs à l'aviron.*

2. Objectifs et activités

- 2.1 *Etablir à travers le monde un réseau de rameurs représentant un large éventail d'opinions.*
- 2.2 *Fournir une assistance au Comité exécutif pour la mise sur pied et l'animation des réunions de rameurs aux Championnats du monde de la FISA.*
- 2.3 *S'enquérir des opinions des rameurs sur les objets qui concernent la FISA et les transmettre au Conseil de la FISA.*
- 2.4 *Adresser des suggestions au Conseil sur tout objet soumis à la Commission.*
- 2.5 *Analyser l'organisation des Championnats du monde de la FISA et des régates des Jeux Olympiques et faire part au Conseil de ses conclusions.*
- 2.6 *Donner connaissance au Conseil du point de vue des concurrents sur tout objet relatif à l'aviron de compétition sous toutes ses formes lorsqu'elle l'estime adéquat.*

3. Condition d'appartenance

- 3.1 *On ne peut être membre de la Commission au-delà du 31 décembre suivant le huitième anniversaire de sa dernière participation en qualité de concurrent à un Championnat du monde d'aviron de la FISA ou à des Jeux olympiques.*
- 3.2 *Le responsable de la commission doit remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les membres au moment de son élection comme responsable; il peut alors occuper son poste pour une période de quatre ans.*

Commission d'aviron de compétition

1. Domaines généraux de responsabilité

- 1.1 *Augmenter la participation à toutes formes d'aviron y compris les Jeux Olympiques, l'aviron sprint, l'aviron sur ergomètres, etc.*

- 1.2 *Elever le niveau des participants aux compétitions d'aviron.*
- 1.3 *Conseiller le Conseil sur toutes les questions relatives à l'aviron de compétition, notamment aux compétitions de la FISA.*

2. Objectifs et activités

- 2.1 *ENTRAÎNEMENT: Entreprendre des activités dans le domaine de l'entraînement*
 - 2.1.1 *Conseiller sur l'identification et le recrutement d'entraîneurs*
 - 2.1.2 *Contacts avec les entraîneurs*
 - 2.1.3 *Conseiller sur la formation des entraîneurs*
 - 2.1.4 *Aider à la réalisation du programme de développement pour entraîneurs conjointement avec la Commission de Développement.*
 - 2.1.5 *Organiser le colloque annuel de la FISA pour entraîneurs*
 - 2.1.6 *Apporter une assistance lors des cours et séminaires spécifiques sur l'entraînement*
 - 2.1.7 *Aider à la production de matériel didactique pour entraîneurs*
 - 2.1.8 *Réalisation d'un réseau de communication entre entraîneurs*
- 2.2 *COMPÉTITION: Entreprendre des activités relatives à la compétition*
 - 2.2.1 *Réglementer les compétitions internationales d'aviron au point de vue: i) composition (épreuves, classes, catégories), ii) conditions, iii) environnement, iv) programme international de régates*
 - 2.2.2 *Promotion et développement des compétitions.*
 - 2.2.3 *Analyse et évaluation des compétitions en vue d'éventuels changements, par exemple dans les domaines suivants: niveaux de compétition, environnement social et financier, mobilité globale, niveau de participation.*
 - 2.2.4 *Développement de compétitions de formes différentes et complémentaires.*
 - 2.2.5 *Exécute les tâches qui lui sont déléguées par le Conseil ou les règles relatives aux compétitions de la FISA, telles que les placements préférentiels (seeding).*

Commission de Développement**1. Domaines généraux de responsabilité**

- 1.1 *Promouvoir l'universalité de l'aviron sous tous ses aspects.*
- 1.2 *Planifier et coordonner les activités des différentes commissions concernées dans les domaines touchant au programme de développement de la FISA.*
- 1.3 *Gérer le budget de la FISA consacré au développement.*

2. Objectifs et activités

- 2.1 *Augmenter le nombre de fédérations affiliées à la FISA.*
- 2.2 *Contribuer à l'élévation du niveau de l'aviron parmi les fédérations affiliées, en particulier les fédérations en développement.*
- 2.3 *Produire du matériel didactique de haute qualité.*
- 2.4 *Planifier des cours de formation au niveau mondial.*
- 2.5 *Planifier et coordonner les programmes de récolte et de construction de bateaux.*
- 2.6 *Encourager un plus grand nombre de fédérations d'aviron à participer aux championnats de la FISA et aux jeux olympiques.*

Commission des compétitions**1. Domaines généraux de responsabilité**

- 1.1 *La commission fixe et contrôle le niveau qualitatif des plans d'eau, des installations techniques, de la sécurité des rameurs et de l'organisation des régates internationales et de toutes manifestations FISA.*

2. Objectifs et activités

- 2.1 *Conseiller et assister les Comités d'organisation en vue d'améliorer le niveau des installations et des plans d'eau de régates utilisés pour les compétitions internationales les plus importantes.*
- 2.2 *Maintenir et améliorer le niveau de l'organisation dans toutes les compétitions internationales importantes, en coopération avec la Commission d'arbitrage.*
- 2.3 *Donner des conseils et des directives à tous les stades (de la conception à la mise au point finale) pour le développement de nouveaux champs de courses d'aviron et de nouvelles régates.*

- 2.4 *Contrôler et coordonner les changements de structure du calendrier international des régates FISA, en coopération avec la Commission d'aviron de compétition.*
- 2.5 *Préparer et adapter régulièrement les documents et manuels qui spécifient les exigences de la FISA dans tous les domaines suivants: a) améliorations des champs de courses existants; b) développement de nouveaux champs de courses; c) organisation des championnats et des principales régates;*
- 2.6 *Inspecter les champs de courses et les régates*
- 2.7 *Mettre à disposition des membres pour former le groupe technique responsable de l'inspection des sites candidats pour de futurs championnats et Jeux Olympiques.*
- 2.8 *Conseiller et assister les comités d'organisation dans l'organisation de manifestations internationales d'aviron sprint, d'aviron pour handicapés, d'aviron sur ergomètres et d'aviron de mer.*

Commission d'aviron masters

1. Domaines généraux de responsabilité

- 1.1 *Promouvoir l'aviron masters sous toutes ses formes aux niveaux national et international.*

2. Objectifs et activités

- 2.1 *Organiser annuellement au niveau mondial une régate mondiale FISA pour masters.*
- 2.2 *Préparer le calendrier annuel de régates masters*
- 2.3 *Publier des informations écrites en accord avec la Commission des médias, du marketing et de la promotion.*

Commission du matériel

1. Domaines généraux de responsabilité

- 1.1 *Définir et assurer le respect des règles relatives aux bateaux et équipements pour tous types de manifestations FISA, y compris les Jeux Olympiques, l'aviron pour handicapés, l'aviron sur ergomètres, l'aviron de mer, etc.*
- 1.2 *Soutenir le développement dans le domaine du matériel utilisé en aviron.*

2. Objectifs et activités

- 2.1 *Contrôler l'équipement utilisé en aviron au point de vue de la sécurité des utilisateurs.*
- 2.2 *Coopérer au programme de développement de la FISA.*
- 2.3 *Encourager la production de matériel d'aviron bon marché correspondant à des exigences spécifiques.*
- 2.4 *Collaborer avec la Commission de contrôle lors des Championnats du monde de la FISA.*
- 2.5 *Mettre sur pied des cours pour la construction et la réparation de bateaux.*
- 2.7 *Mettre à disposition des membres pour former le groupe technique responsable de l'inspection des sites candidats pour de futurs championnats et Jeux Olympiques.*
- 2.8 *Examiner et évaluer la les nouvelles technologies applicables au sport de l'aviron.*
- 2.9 *Collecter et examiner les informations scientifiques disponibles pour le sport de l'aviron.*

Commission des médias et de la promotion

1. Domaines généraux de responsabilité

- 1.1 *Fournir et coordonner la présentation des compétitions de la FISA;*
- 1.2 *Conseiller sur les politiques et la planification stratégique des activités de promotion de la FISA dans les médias, la communication et toutes les relations publiques;*
- 1.3 *Conseiller sur l'élaboration des règles de publicité et directives de la FISA;*
- 1.4 *Soutenir les publications de la FISA (imprimées et électroniques) en coopération avec le personnel professionnel de la FISA;*
- 1.5 *Produire des publications de promotion dans les secteurs utiles aux fédérations nationales;*
- 1.6 *Fournir, le cas échéant, un soutien technique aux activités de promotion;*
- 1.7 *Proposer des idées sur le sujet de la promotion de toutes les compétitions de la FISA et les initiatives de développement;*

- 1.8 *Fournir aux fédérations nationales des avis sur l'éducation dans ces secteurs;*
- 1.9 *Identifier et proposer à la FISA des candidats convenables de la communauté mondiale d'aviron dignes de recevoir des récompenses et des distinctions internationales.*

Commission d'aviron pour tous

1. Domaines généraux de responsabilité

- 1.1 *Promouvoir toutes les formes suivantes d'aviron sur une base nationale et internationale:*
 - a. *Tourisme, fitness et loisirs*
 - b. *aviron de mer et traditionnel*
 - c. *aviron sur ergomètres*

2. Objectifs et activités

- 2.1 *Tourisme, fitness et loisirs: mettre sur pied une ou plusieurs excursions FISA annuellement pour différents groupes d'âge, conseiller les fédérations nationales organisant de telles excursions et promouvoir les activités d'aviron de fitness et de loisirs dans les pays affiliés.*
- 2.2 *Aviron de mer et traditionnel: organiser un championnat annuel d'aviron de mer FISA pour les clubs et promouvoir l'aviron de mer au sein des fédérations membres.*
- 2.3 *Aviron sur ergomètres: promouvoir et faciliter le développement international du mouvement d'aviron sur ergomètres.*

Commission de médecine du sport

1. Domaines généraux de responsabilité

- 1.1 *Exercer une supervision et donner des recommandations dans tous les aspects médicaux relatifs à l'aviron.*
- 1.2 *Contrôler le service médical et la sécurité aux Championnats du monde d'aviron et aux Coupes du monde d'aviron.*
- 1.3 *Etudier et promouvoir la prévention des blessures dues au sport.*
- 1.4 *Etudier, contrôler et faire connaître les aspects biologiques de l'entraînement.*
- 1.5 *Participer à la formation médicale de base des entraîneurs.*
- 1.6 *Réglementer et exécuter des contrôles antidopage.*

2. Objectifs et activités

- 2.1 Fournir sur demande des conseils et des recommandations au Conseil, au colloque des entraîneurs et aux fédérations nationales.
- 2.2 Elaborer et publier des directives sur le service médical.
- 2.3 Enrichir la littérature relative à la physiologie de l'exercice, la médecine du sport et la biomécanique.
- 2.4 Elaborer et publier des règles antidopage et contribuer à leur mise en application.
- 2.5 Participer aux colloques FISA pour entraîneurs.
- 2.6 Diffuser des informations par la publication d'articles.

Commission d'arbitrage

1. Domaines généraux de responsabilité

- 1.1 Promouvoir l'arbitrage au niveau mondial.
- 1.2 Unifier l'arbitrage, ainsi que maintenir et améliorer le niveau de l'arbitrage en général et en particulier aux Championnats du monde de la FISA, aux manifestations internationales (régates, sprints, aviron pour handicapés, ergomètres, aviron de mer, etc.) au niveau mondial.
- 1.3 Contrôler les qualifications et la qualité des juges-arbitres internationaux.

2. Objectifs et activités

- 2.1 Maintenir et développer les critères de sélection des membres du jury de toutes les régates disputées sous l'autorité de la FISA.
- 2.2 Superviser le travail des membres du jury lors de toutes les régates des Championnats du monde d'aviron.
- 2.3 Diriger des séminaires pour juges-arbitres, en utilisant les méthodes et techniques éducatives les plus modernes.
- 2.4 Diriger les examens pour l'obtention de la licence internationale de juge-arbitre.
- 2.5 Être représentée au plus grand nombre possible de régates internationales.
- 2.6 Assister aux réunions du jury des régates internationales.

Commission d'aviron féminin

1. Domaines généraux de responsabilité

- 1.1 *Promouvoir la participation aux épreuves féminines.*
- 1.2 *Superviser tous les domaines relatifs à l'activité féminine dans le domaine de l'aviron.*
- 1.3 *Identifier et assurer la promotion de femmes susceptibles de servir dans l'administration, l'entraînement, l'arbitrage et la recherche.*

2. Objectifs et activités

- 2.1 *Etablir de meilleures communications avec les fédérations nationales et se réunir avec les équipes.*
- 2.2 *Fournir une assistance à la FISA dans le domaine de la promotion et des relations publiques.*
- 2.3 *Coopérer avec les autres fédérations internationales de sport dans les domaines touchant aux femmes.*
- 2.4 *Coopérer au programme de développement de la FISA.*
- 2.5 *Analyser et évaluer les résultats des régates, le nombre des participants, les limites de poids, etc.*
- 2.6 *Etablir et maintenir les contacts avec les personnes responsables de l'aviron féminin dans chaque fédération nationale.*
- 2.7 *Organiser des séminaires.*
- 2.8 *Présenter chaque année un rapport au Congrès de la FISA.*
- 2.9 *Réunir du matériel de publicité et de promotion pour l'aviron féminin et le mettre à disposition du Directeur exécutif.*

Commission d'aviron jeunesse (hommes et femmes)

1. Domaines généraux de responsabilité

- 1.1 *Superviser l'aviron de jeunesse dans tous ses aspects.*
- 1.2 *Augmenter la participation dans l'aviron de jeunesse à tous les niveaux de performance.*
- 1.3 *Contrôler les tendances dans l'aviron de jeunesse aux niveaux national et international.*
- 1.4 *Fournir toutes recommandations demandées par la FISA sur l'aviron de jeunesse.*

2. Objectifs et activités

- 2.1 *Soutenir le programme de développement de la FISA.*
- 2.2 *Elargir la participation dans les compétitions pour juniors, en particulier parmi les nations en développement au point de vue aviron.*
- 2.3 *Représenter les intérêts de l'aviron juniors lorsque des décisions doivent être prises au sujet du système de compétition.*
- 2.4 *Fournir des thèmes pour le colloque FISA pour entraîneurs de jeunesse.*
- 2.5 *Maintenir et améliorer les contacts avec les entraîneurs et les athlètes lors des Championnats du monde juniors, p. ex. par la tenue de réunions.*
- 2.6 *Fournir assistance et conseils dans la phase préparatoire de l'organisation des Championnats du monde juniors.*
- 2.7 *Analyser l'organisation, la participation et les résultats des Championnats du monde juniors et en publier les résultats.*
- 2.8 *Assister la Commission de contrôle aux Championnats du monde juniors.*

4. Tâches des groupes de travail

Groupe de travail aviron et environnement

1. Domaines généraux de responsabilité

- 1.1 *Promouvoir la protection de l'environnement dans la planification et l'organisation de manifestations, et dans la conception et la construction de nouvelles installations d'aviron;*
- 1.2 *Développer la conscience des enjeux relatifs à l'environnement parmi ceux qui pratiquent l'aviron;*
- 1.3 *Etablir et maintenir des contacts avec des institutions externes telles que les pouvoirs publics, les organisations de protection de l'environnement et les autres organisations sportives;*
- 1.4 *Superviser et évaluer l'application de la politique et des directives de la FISA en matière de protection de l'environnement.*

2. Objectifs et activités

- 2.1 *Créer et maintenir à jour une politique en la matière et contribuer à son application;*

- 2.2 *Créer des règles en matière de protection de l'environnement pour les manifestations dirigées par la FISA et contrôler leur application;*
- 2.3 *Etablir des recommandations pour la planification, le choix du lieu, la conception, la construction et le fonctionnement des nouvelles installations;*
- 2.4 *Suggérer des directives aux fédérations nationales favorisant un fonctionnement des clubs d'aviron respectueux de l'environnement;*
- 2.5 *Etablir des recommandations pour le respect d'un code de conduite relatif à l'environnement pour ceux qui pratiquent l'aviron;*
- 2.6 *Entreprendre des projets et des programmes qui mettent en œuvre la politique de la FISA en matière de protection de l'environnement.*

Conseil d'administration de l'aviron européen

1. Secteurs généraux de responsabilité

- 1.1 *Être responsable des orientations, de la promotion et du développement de l'aviron européen.*
- 1.2 *Gérer les compétitions d'aviron pour les rameurs des fédérations européennes d'aviron membres.*

2. Objectifs et attributions

- 2.1 *Assurer la tenue réussie de Championnats d'Europe d'aviron chaque année.*
- 2.2 *Déterminer le format, le programme et le calendrier des Championnats d'Europe d'aviron.*
- 2.3 *Prendre toute décision appropriée aux circonstances dans l'intérêt de l'aviron européen.*
- 2.4 *Tenir une assemblée générale annuelle.*
- 2.5 *Assurer l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale.*
- 2.6 *Assurer le respect des Statuts et des Règles des Championnats d'Europe d'aviron.*
- 2.7 *Assurer le respect des standards appropriés aux Championnats d'Europe d'aviron et aux Championnats d'Europe d'aviron juniors.*
- 2.8 *Accroître la participation aux Championnats d'Europe d'aviron.*
- 2.9 *Envisager d'autres formes de compétitions d'aviron (moins de 23 ans, aviron sur ergomètres, etc.*

CHAPITRE IV – OBLIGATIONS INDIVIDUELLES

Article 55 – Engagement

Tout tiers qui traite avec la FISA, est membre de la FISA, ou participe à ses activités et qui:

- a) participe à une compétition sous l'autorité de la FISA,
- b) agit en qualité d'officiel (entraîneur, coach, chef d'équipe, délégué, représentant, etc.) d'une équipe, d'un club ou d'une fédération membre ou d'une confédération reconnue;
- c) officie comme juge-arbitre international ou dans un rôle similaire,
- d) organise une compétition placée sous l'autorité de la FISA selon les Statuts et le Code des courses,
- e) assume un rôle quelconque au sein de la FISA, dans son Conseil, son Comité exécutif, une de ses Commissions, ou un autre Comité ou groupe de travail ou conseil d'administration

reconnaît et accepte les points i à v suivants:

- i. Les Statuts de la FISA, le Code des Courses, le Règlement des compétitions et les Règles d'application correspondants.
- ii. L'autorité de la FISA sur tout ce qui concerne l'aviron international
- iii. La nature obligatoire des Statuts, des Règles d'application et de toutes les autres règles régissant la FISA, dans leur version actuelle ou telle qu'elle aura été modifiée ultérieurement.
- iv. Le pouvoir juridictionnel de la FISA pour prendre toutes décisions ou sanctions entrant dans ses compétences.
- v. Le TAS à Lausanne comme seule juridiction externe à la FISA, à l'exclusion de tout tribunal ordinaire, de toute juridiction civile de quelque pays que ce soit et de tout autre tribunal arbitral:
 - a) pour trancher tout litige et statuer sur tout différend qui implique directement la FISA, un de ses organes, un des membres de son Comité exécutif, toute personne agissant pour son compte (membre du Conseil et des Commissions, juge-arbitre, etc.), un de ses membres ou un comité d'organisation d'une manifestation placée sous

- l'autorité de la FISA (art.64),
- b) pour revoir toute décision qui, prétendument, violerait toute loi applicable, des principes juridiques fondamentaux ou les statuts de la FISA (art. 64),
 - c) pour statuer sur tout recours contre une décision disciplinaire ou une sanction de quelque nature que ce soit prononcée par la FISA ou de un ses organes (art. 65),
- vi. le caractère final et sans appel des décisions rendues par le TAS.
- vii. La condition de se soumettre aux décisions de la FISA et du TAS sans tenter d'empêcher leur application.
- viii. L'application du droit suisse et du droit fédéral suisse de procédure comme droits supplétifs aux règles de la FISA et du TAS, ainsi que Lausanne comme seul for et lieu d'arbitrage.

Article 56 – Confirmation écrite et individuelle de ces engagements

Bien que l'engagement stipulé à l'art. 54 soit obligatoire et automatique, la FISA peut demander la confirmation écrite et personnelle de cet engagement aux personnes ou entités suivantes en utilisant les formules correspondantes figurant en annexe aux présents Statuts:

1. toute fédération membre de la FISA et toute fédération nationale d'aviron qui désire devenir membre,
2. tout rameur, club, dirigeant de club ou tout arbitre international susceptible de participer à une compétition placée sous l'autorité de la FISA,
3. tout comité d'organisation de toute compétition placée sous l'autorité de la FISA.

Ces confirmations sont valables jusqu'à ce qu'elles soient formellement révoquées par écrit et que cette révocation écrite soit parvenue au siège de la FISA. Cette révocation n'entre en force que lorsque les personnes ou les instances concernées ont cessé toutes les activités ou relations auxquelles les engagements se réfèrent.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS ÉTHIQUES

Article 57- Engagement éthique

Tout tiers qui traite avec la FISA et/ou participe à l'une de ses activités, en quelque capacité que ce soit, et notamment celles auxquelles il est fait référence à l'art. 55, s'engage à agir selon un comportement correct et dans le respect de tous les principes éthiques généralement admis.

Article 58 – Droit de plainte

Tout tiers qui estime à bon droit devoir porter plainte contre un autre tiers mentionné aux art. 55 et 57 peut soumettre sa plainte auprès du Comité exécutif, ou, pour le cas où un membre du Comité exécutif serait impliqué dans une éventuelle violation éthique, auprès de la commission d'éthique du CIO.

Article 59 – Autorité de décision

L'autorité de résoudre les cas soumis est confiée au Comité exécutif de la FISA, à l'exception des cas dans lesquels seraient impliqués des membres du Comité exécutif de la FISA et pour lesquels l'autorité est confiée à la Commission d'éthique du CIO.

L'autorité compétente peut prendre toute décision qu'elle juge appropriée au cas soumis.

Article 60 – Règles de procédure applicables

Le Comité exécutif et la Commission d'éthique du CIO respecteront les principes stipulés à l'art. 62.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DE NATURE JURIDICTIONNELLE

Article 61 – Instances juridictionnelles de la FISA

Selon les Statuts de la FISA, les Règles, le Code des courses, les Règles des compétitions ou les Règles d'application correspondantes, les instances suivantes de la FISA exercent des pouvoirs juridictionnels:

- le Congrès,
- le Conseil,
- le Comité exécutif,
- le bureau du jury,
- le Comité d'audition du dopage

A l'exception du bureau du jury et du Comité de discipline antidopage, l'instance concernée peut déléguer ses pouvoirs à un nombre restreint de ses membres qui procède à toute enquête, audition, et prise de sanction, en respectant, pour tous les cas, les articles 62 et 63.

Article 62 – Règles de procédure applicables aux instances juridictionnelles de la FISA

Les instances juridictionnelles de la FISA doivent appliquer une procédure équitable à toutes les parties et respecter leurs droits fondamentaux. Elles reconnaissent en particulier:

1. qu'une personne sujette à un conflit d'intérêts ne peut faire partie de l'instance décisionnelle;
2. le droit de la partie accusée de connaître les charges qui pèsent sur elle et d'avoir accès à son dossier;
3. le droit de connaître les sanctions qu'elle encourt;
4. le droit d'être entendu, de présenter sa défense, d'administrer des preuves et d'être assisté d'un conseil.

En outre, les règles suivantes s'appliquent:

1. Un protêt ou un recours doit être adressé par écrit à l'organe compétent par écrit et doit exposer les faits, les motifs et les preuves à son appui. Il doit être accompagné d'un dépôt de CHF 100.– ou l'équivalent, montant qui est restitué si le protêt ou le recours est bien fondé.
2. Une décision est considérée comme notifiée lorsqu'elle est reçue par la personne concernée ou sa fédération membre. Un protêt ou un recours

est déposé valablement s'il est envoyé avant minuit, heure du siège de la FISA, le dernier jour du délai.

3. Le dépôt d'un protêt ou d'un recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision ou la sanction attaquée.

Toutefois, l'auteur du protêt ou du recours peut soumettre une requête d'effet suspensif et l'instance compétente sur le fond en décide.

Pour toutes les situations non couvertes par les Statuts, le Code des Courses, le règlement des compétitions et les règles d'application correspondantes, les instances juridictionnelles de la FISA appliquent le droit suisse et les règles de la procédure civile fédérale suisse.

Article 63 – Sanctions et compensations financières

Les instances juridictionnelles de la FISA ont le pouvoir de décisions et d'imposer des sanctions dans des domaines de leur compétence selon les Statuts, le Code des courses, le règlement des championnats et les règles d'application.

Elles peuvent prendre les sanctions suivantes:

1. réprimande,
2. carton jaune (en vertu des Règles 79 et 89 du Code des courses),
3. Relégation (en vertu notamment des Règles 79 et 89 du Code des courses)
4. exclusion,
5. disqualification,
6. suspension,
7. amende,
8. toute autre mesure appropriée.

L'instance juridictionnelle concernée peut suspendre l'exécution de tout ou partie d'une suspension ou du paiement d'une amende (sauf en cas de dopage), si une telle mesure lui paraît appropriée.

L'instance juridictionnelle concernée peut imposer le paiement d'une somme d'argent ou d'une compensation financière à ceux (fédérations membres, clubs, rameurs, officiels) qui se sont comportés d'une manière négligente ou inappropriée qui a provoqué une perte financière à un tiers.

Article 64 – Procédure d'arbitrage ordinaire

Tout tiers qui prétend qu'une décision prise par une instance juridictionnelle de la FISA à laquelle il n'a pas adhéré viole les principes juridiques fondamentaux ou les statuts de la FISA, ou qui a un litige avec la FISA, peut saisir le seul Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion de tout autre tribunal de quelque pays que ce soit ou de tout autre tribunal arbitral. Son mémoire doit exposer les faits, motifs et moyens de preuve qui le fondent. Il doit être adressé au TAS dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où la décision a été transmise à la personne ou, en cas de litige, à partir du jour où la FISA a formellement refusé d'accepter son point de vue ou sa requête. Le TAS applique ses propres règlements à la procédure d'arbitrage et statue selon ses propres règles. A titre supplétif, le TAS applique le droit suisse et le droit fédéral suisse de procédure. Le siège et le lieu de l'arbitrage se trouvent à Lausanne. Les décisions rendues par le TAS sont finales et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Article 65 – Procédure d'appel d'un arbitrage

Tout tiers sanctionné par une instance juridictionnelle de la FISA peut seulement recourir contre la décision rendue auprès du seul TAS à Lausanne, à l'exclusion de tout autre tribunal de quelque pays que ce soit ou de tout autre tribunal arbitral. Le mémoire de recours doit exposer les faits, motifs et moyens de preuve qui le fondent. Il doit être adressé au TAS dans les 21 jours suivant la notification à la personne sanctionnée ou à sa fédération nationale de la décision attaquée. Le TAS applique ses propres règlements à la procédure de recours et statue selon ses propres règles. A titre supplétif, le TAS applique le droit suisse et le droit fédéral suisse de procédure. Le siège et le lieu de l'arbitrage se trouvent à Lausanne. Les décisions rendues par le TAS sont finales et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

CHAPITRE VII – DISSOLUTION

Article 66 – Dissolution

La dissolution de la FISA ne peut être prononcée que par un vote réunissant les quatre cinquièmes des voix valablement exprimées lors d'un Congrès extraordinaire spécialement convoqué à cet effet. Un quorum des deux tiers des fédérations membres est, en outre, requis.

Article 67 – Avoir social

En cas de dissolution, le Comité exécutif répartit l'avoir de la FISA en parts égales entre les fédérations membres au moment du vote.

Article 68 – Caractère exceptionnel

En aucune autre circonstance, une fédération membre ne peut prétendre à un partage quelconque de l'actif social et une fédération qui cesse d'être membre perd tous ses droits sur l'actif de la FISA.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 69 – Dispositions finales

Les présents Statuts entrent en vigueur immédiatement après le Congrès extraordinaire de la FISA tenu du 13 au 15 février 2009 au Cap (Afrique du Sud).

Denis Oswald
Président

Matt Smith
Directeur Exécutif

Code des Courses et Règles d'application de la FISA

Edition 2009 avec les mises à jour 2010

Table des matières

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION	53
CHAPITRE II – RAMEURS ET BARREURS	61
SECTION 1 – Dispositions Générales	61
SECTION 2 – Juniors	63
SECTION 3 – Seniors et Moins de 23 ans	63
SECTION 4 – Poids légers	63
SECTION 5 – Masters	64
SECTION 6 – Aviron des handicapés	65
CHAPITRE III – CLASSES DE BATEAUX	66
CHAPITRE IV – MATÉRIEL	68
CHAPITRE V – CHAMPS DE COURSES	74
CHAPITRE VI – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES RÉGATES	76
SECTION 1 – Dispositions générales	76
SECTION 2 – Règles d'identification	79
SECTION 3 – Inscriptions, forfaits et modifications	80
SECTION 4 – La sécurité et l'équité	84
SECTION 5 – Tirage au sort et système de progression en finales	88
SECTION 6 – Le départ	94
SECTION 7 – Pendant les courses	98
SECTION 8 – L'arrivée	100
SECTION 9 – Réclamations, décisions	102
SECTION 10 – Le Jury	103

CHAPITRE VII – RÈGLES ANTIDOPAGE	114
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES	115
Annexe 1 – Règles d'exécution des règles 33 à 35 – Champs de courses pour régates internationales	117
Annexe 2 – Règles d'application de la règle 43 – Règles de la FISA relatives à la publicité	127
Annexe 3 – Règles d'application de la règle 62 – Système de progression de la FISA	139
Annexe 4 – Règle d'application de la règle 95 – Règle d'application Anti-dopage	158
Annexe 5 – Récapitulation des inscriptions	220
Annexe 6 – Inscriptions	221
Annexe 7 – Rapport de la Régate Internationale	222

Code des Courses et Règles d'application de la FISA

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Règle 1 – Aviron – Bateaux – Régates

L'aviron consiste dans la propulsion d'un bateau à tirant d'eau, avec ou sans barreur, par la force musculaire d'un ou de plusieurs rameurs utilisant des avirons comme leviers simples du deuxième degré, assis le dos dans la direction du mouvement du bateau. L'aviron comprend aussi la pratique d'un mouvement similaire sur une machine à ramer ou dans un tank à ramer.

Dans un bateau d'aviron, tous les éléments porteurs, y compris les axes des éléments mobiles, doivent être fixés solidement au corps de l'embarcation, mais le siège du rameur peut se déplacer dans l'axe du bateau.

Une régates à l'aviron est une manifestation sportive consistant en une ou plusieurs épreuves, si nécessaire elles-mêmes composées de manches, disputées dans une ou diverses classes de bateaux par des rameurs répartis, en principe, en différentes catégories, selon leur sexe, leur âge ou leur poids.

Règle 2 – Champ d'application

Le présent Code des courses et ses Règles d'application régissent:

1. les régates des Championnats du monde d'aviron.
2. les régates disputées à l'occasion des Jeux Olympiques, Paralympiques et Olympiques de la Jeunesse, dans la limite des compétences attribuées à la FISA et les régates de qualification correspondantes.
3. les régates disputées à l'occasion des jeux régionaux et autres jeux, dans la limite des compétences attribuées à la FISA.
4. les championnats continentaux et régionaux.
5. les régates internationales y compris celles de la Coupe du monde d'aviron et les régates mondiales Masters.
6. le cas échéant, les compétitions sur ergomètres d'aviron.

Les compétitions de la FISA sont également régies par le Règlement des compétitions de la FISA.

Ce Règlement s'applique également et par analogie aux régates d'aviron organisées lors de compétitions multisportives.

Le Comité exécutif de la FISA peut autoriser des exceptions notamment pour les championnats continentaux.

Une fédération membre, une société ou une personne qui participe en une qualité quelconque à une compétition d'aviron régie par le présent Code des courses accepte sans restriction ou réserve de respecter les dispositions dudit Code, et des Règlements d'application correspondants, en particulier celles qui concernent les dispositions relatives à l'autorité et à la juridiction de la FISA et du Tribunal arbitral du sport à Lausanne (Suisse).

Règle 3 – Exceptions

Lors de régates internationales, la fédération membre du pays hôte ou le comité d'organisation, agissant en accord avec cette dernière, peut, dans des cas exceptionnels, s'écarter des présentes dispositions et appliquer des règles particulières de son code national. Ces cas devront être signalés au Comité exécutif immédiatement après la régate, en motivant la décision prise.

Règle 4 – Championnats du monde d'aviron

Les manifestations suivantes sont considérées comme Championnats du monde d'aviron:

1. Championnats du monde d'aviron dans les catégories hommes et femmes pour les seniors, poids légers et handicapés;
2. Championnats du monde d'aviron pour moins de 23 ans, hommes et femmes, et poids légers, hommes et femmes.
3. Championnats du monde d'aviron pour les juniors, hommes et femmes.

Les appellations ci-dessus sont exclusivement réservées aux Championnats du monde d'aviron organisés par la FISA.

Les régates disputées à l'occasion des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse, ainsi que les régates de qualification correspondantes ont le même statut que les Championnats du monde d'aviron et obéissent aux mêmes règles que les championnats du monde d'aviron. Dans les domaines de compétence de la FISA, les mêmes règles du Code des courses, du Règlement des compétitions et de leurs Règles d'application s'y appliquent.

Les Championnats du monde d'aviron sont organisés chaque année. Toutefois, lors d'une année olympique et paralympique, les épreuves olympiques et

paralympiques ne figurent pas au programme des Championnats du monde de l'année considérée.

Les Championnats du monde d'aviron juniors et Championnats du monde d'aviron des moins de 23 ans de la FISA ont lieu chaque année.

Les Championnats du monde des moins de 23 ans peuvent être organisés conjointement ou en même temps et au même lieu que les Championnats du monde d'aviron juniors.

Règle 5 – Attribution de l'organisation des Championnats du monde d'aviron de la FISA

Le Conseil sélectionne la/les candidatures les meilleures et les propose à l'approbation définitive du Congrès. Le Congrès vote sur l'acceptation de cette proposition et, si le Conseil propose plus d'une candidature, retient une de celles-ci par un vote à la majorité des voix valables exprimées. Dans l'éventualité où le Congrès ne parvient pas à élire la candidature proposée ou, dans le cas où plus d'une candidature est proposée par le Conseil, un deuxième scrutin a lieu auquel toutes les candidatures à l'organisation de ces championnats sont éligibles.

La FISA encourage l'attribution de ses régates des Championnats du monde d'aviron aux meilleures candidatures venant du monde entier.

Le Conseil peut attribuer lui-même sans vote d'approbation du Congrès les régates des Championnats du monde d'aviron de l'année précédant la régate des Jeux Olympiques à la ville hôte des Jeux Olympiques, comme épreuve test pour la régate olympique.

Règle 6 – Droit de participation

Les Championnats du monde d'aviron de la FISA sont ouverts à toutes les fédérations membres. Les Championnats du monde d'aviron de la FISA pour poids légers, rameurs handicapés, moins de 23 ans et juniors, ainsi que les épreuves pour poids légers disputées lors des Jeux Olympiques, ne sont ouverts qu'aux rameurs qui remplissent les conditions de la catégorie correspondante.

Les autres épreuves des Championnats du monde d'aviron de la FISA et des régates olympiques sont ouvertes à tous les rameurs, sans restriction d'âge ou de poids. Les régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques ne sont toutefois ouvertes qu'aux rameurs dont les fédérations nationales se sont qualifiées dans la classe de bateau correspondante, conformément aux systèmes de qualification correspondants institué par les Règles d'application.

Règle 7 – Coupe du monde d'aviron – définition

La coupe du monde d'aviron est une série de régates internationales ayant lieu à intervalle régulier et faisant partie intégrante du calendrier international. Seule la FISA peut désigner une régate comme régate de la Coupe du monde d'aviron et utiliser le nom et le logo de la Coupe du monde d'aviron. Le Conseil peut édicter un règlement et des règles d'application pour régir la Coupe du monde d'aviron.

Règle 8 – Régates internationales – définition

Une régate internationale est une compétition d'aviron, disputée sur une distance quelconque, contre la montre ou avec départ en ligne, qui est ouverte aux rameurs de toutes les fédérations membres de la FISA. Chaque fédération membre doit donner connaissance à la FISA de toute compétition qui correspond à cette définition et qui doit se disputer dans son pays. La FISA décide si une telle compétition peut être dénommée régate internationale. Si c'est le cas, cette régate figurera dans le calendrier FISA des régates internationales, conformément à la règle 15.

Règle 9 – Régates internationales – autorité de la FISA

En principe, les régates internationales, sont régies par le Code des courses et ses Règles d'application, mais le comité exécutif de la FISA peut autoriser des exceptions.

Les régates internationales se disputent sous l'autorité de la FISA, qui peut donner des directives au comité d'organisation et désigner deux délégués techniques pour superviser la compétition et vérifier l'application du Code des courses et de ses Règles d'application ou de toute exception que le Comité exécutif de la FISA a approuvée.

Les fédérations et clubs participants doivent être informés, au moment où ils sont invités à prendre part à la régate, de toute exception qui sera faite au Code des courses de la FISA ou à ses Règles d'application. Chaque fédération membre a la responsabilité de veiller à ce que l'organisation, dans son pays, de toute compétition dénommée par la FISA régate internationale respecte les obligations contenues dans cette règle.

Règle 10 – Participation aux régates internationales

Les rameurs ne peuvent s'inscrire aux régates internationales ou, d'une manière générale, intervenir auprès des organes de la FISA (par exemple, lorsque ceux-ci ont qualité d'instance de recours) qu'au nom et par l'intermédiaire de leur société et de leur fédération membre.

Une fédération membre peut participer aux épreuves de toutes les régates internationales comme équipe nationale sans désignation de club. Si les rameurs participent à une régate internationale sous le nom de leur équipe nationale, ils doivent alors être citoyens du pays de cette fédération membre. Exceptionnellement, le Comité exécutif peut accorder une dérogation.

Le Conseil peut autoriser des compétitions entre membres et non membres de la FISA.

Règle 11 – Matches internationaux – Définition

Un match international est une compétition d'aviron disputée sur une distance quelconque, contre la montre ou avec départ en ligne, à laquelle peuvent seulement participer des rameurs de certaines fédérations membres de la FISA.

Chaque fédération membre doit informer la FISA de toute compétition qui correspond à cette définition et qui doit se disputer dans son pays. La FISA décide si une telle compétition peut être dénommée match international. Si c'est le cas, ce match figurera dans le calendrier FISA des régates internationales défini à la Règle 15.

Règle 12 – Matches internationaux – autorité de la FISA

En principe, les matches internationaux se disputent conformément au Code des Courses de la FISA et à ses Règles d'application, mais la FISA peut autoriser des exceptions.

Les matches internationaux se disputent sous l'autorité de la FISA qui peut donner des directives au comité d'organisation et désigner deux délégués techniques pour superviser la compétition et veiller à l'application du Code des courses de la FISA et à ses Règles d'application ou de toute exception qu'elle a approuvée. Les fédérations membres et clubs participants doivent être informés, au moment où ils sont invités à prendre part au match, de toute exception qui sera faite au Code des courses de la FISA et à ses Règles d'application.

Chaque fédération membre a la responsabilité de veiller à ce que l'organisation, dans son pays, de toute compétition dénommée par la FISA match international respecte les obligations contenues dans la présente règle.

Règles d'application des Règles 9 à 12 – Délégués techniques

1. *Taches – De manière générale, les délégués techniques doivent veiller à ce que le Code des courses de la FISA et les Règles d'application soient*

respectés, et que la régate se déroule de manière satisfaisante, aussi bien du point de vue de la compétition que de la sécurité.

2. *Désignation – Le Comité exécutif désigne les délégués techniques et le Directeur exécutif notifie cette désignation au comité d'organisation de la régate. Le comité d'organisation informe à son tour le président du jury, le responsable de la sécurité et le responsable médical.*
3. *Hébergement et transport – Le comité d'organisation fournit gratuitement aux délégués techniques le logement, la nourriture et le transport local pendant la période de leur visite.*
4. *Durée du séjour – Les délégués techniques doivent arriver sur le lieu de la régate au moins un jour avant la réunion des chefs d'équipe au cours de laquelle on procède au tirage au sort et ils doivent rester sur place pour toute la durée de la régate. Ils doivent se présenter au président du comité d'organisation, au président du jury, au responsable de la sécurité et au responsable médical.*
5. *Inspection – A leur arrivée, les délégués techniques doivent inspecter le champ de courses avec un représentant du comité d'organisation en s'attachant particulièrement à la sécurité sous ses différents aspects, y compris dans les zones d'échauffement et de récupération et dans les zones où les équipes sont placées sous la direction d'un officiel, ainsi qu'aux règles de circulation pendant les courses et pendant l'entraînement. Ils examinent également le parc à bateaux de manière à s'assurer que les dispositions prises pour l'embarquement et le débarquement sont satisfaisantes et que les règles de circulation sont affichées de manière suffisamment claires et visibles. Ils veillent également à ce que les exigences minimales pour une régate internationale selon le Code des courses de la FISA et les Règles d'application soient remplies (notamment les panneaux indiquant les distances, la photo-finish, l'installation de pesage, les installations médicales, le service de sauvetage, etc.)*
6. *Tirage au sort – Les délégués techniques participent à la réunion des chefs d'équipe et supervisent le tirage au sort. Aux régates où le Comité exécutif a décidé que des têtes de série doivent être désignées, ils s'assurent que les recommandations de la Commission de compétition sont respectées et que les concurrents sont informés de la désignation de têtes de série.*
7. *Réunion du jury – Les délégués techniques doivent participer au moins à la première réunion du jury. Ils doivent faire part à ce dernier de tout problème qu'ils pressentent, soit en matière de sécurité soit dans le domaine de*

la compétition. Toutefois, les délégués techniques doivent laisser le jury exécuter sa tâche conformément aux Règles 91 à 94 du Code des courses.

- 8. Consultation – Au cours de la régate, le comité d'organisation et/ou le jury consultent les délégués techniques dans tous domaines où réside un doute au sujet de l'application des règlements FISA. Les délégués techniques doivent attirer l'attention du comité d'organisation et du président du jury de toute violation des règlements de la FISA.*
- 9. Sécurité et responsabilité – La responsabilité juridique dans les domaines touchant la sécurité continue à incomber au comité d'organisation et aucun élément du Code des courses ou des Règles d'application ne peut imposer une quelconque responsabilité juridique au délégué technique.*
- 10. Rapport du délégué technique – Dans les sept jours qui suivent la fin de la régate, le délégué technique adresse un rapport au Comité exécutif de la FISA qui en transmet un exemplaire au président du comité d'organisation de la régate. Ce rapport doit comprendre des commentaires, des propositions et des critiques selon une forme prescrite.*

Règle 13 – Régates nationales

Les régates nationales sont des compétitions d'aviron disputées sur une distance quelconque, contre la montre ou avec départ en ligne, qui sont ouvertes, en principe, aux rameurs d'une seule fédération. Le fait que des rameurs d'autres fédérations membres peuvent également y participer n'en fait pas nécessairement des régates internationales.

Les régates nationales sont régies par le Code des courses de la fédération membre des organisateurs de la compétition.

Règle 14 – Approbation des régates internationales

Jusqu'au 30 septembre de chaque année, les fédérations membres adressent au secrétariat de la FISA une liste des compétitions qui se disputeront l'année suivante dans leur pays et qui correspondent à la définition d'une régate internationale, selon la règle 8, ou d'un match international, selon la règle 11. Elles soumettent à l'approbation du Conseil:

1. les dates de ces régates ou matches
2. les caractéristiques du champ de courses (plan d'eau et installations techniques)
3. le type de régate proposé

4. les catégories de rameurs et classes de bateaux auxquelles elles sont ouvertes
5. toute exception qui, éventuellement, s'appliquera au Code des courses et aux Règles d'application de la FISA.

Règle 15 – Calendrier FISA des régates internationales

Toutes les régates ou matches internationaux approuvés par la FISA conformément aux Règles 9 ou 12 figurent dans le calendrier FISA des régates internationales. La FISA peut toutefois, à sa discrétion, également inclure dans le calendrier les dates d'autres compétitions, mais en mentionnant que ces compétitions ne se disputent pas sous son autorité.

Avant le 31 octobre de chaque année, la FISA communique aux fédérations membres la liste de toutes les régates et matches internationaux qu'elle a approuvés et qui se disputeront l'année suivante.

CHAPITRE II – RAMEURS ET BARREURS

Section 1 – Dispositions Générales

Règle 16 – Admission

Les championnats du monde d'aviron, les régates de la Coupe du monde d'aviron, les championnats continentaux et les régates internationales sont ouverts à tous les concurrents qui sont autorisés à y participer par leur fédération membre et qui remplissent les conditions d'admission fixées dans le présent code.

Pour représenter un pays aux Championnats du monde d'aviron, il faut être citoyen de ce pays et en mesure de le prouver par la présentation d'un document officiel (passeport ou carte d'identité). Le Comité exécutif statue sur les cas particuliers.

Règle 17 – Santé et assurance

Chaque fédération membre doit s'assurer que ses concurrents présentent une condition physique adaptée au niveau de la compétition en cause, et s'assurer que chaque concurrent, officiel d'équipe et la fédération membre elle-même possèdent une assurance appropriée pour la maladie, l'accident et les dommages matériels, qui couvre leur personne, leur équipement et leurs biens.

Règle 18 – Engagement

Les inscriptions des rameurs aux régates des Championnats du monde d'aviron et de la Coupe du monde ne sont acceptées que si elles sont accompagnées d'un engagement écrit, selon l'article 56. Pour permettre à son accréditation d'être émise lors d'une manifestation FISA, chaque officiel d'équipe doit auparavant soumettre à la FISA un formulaire d'engagement signé.

Règle 19 – Catégories d'âge

La FISA reconnaît les catégories de rameurs suivantes fondées sur l'âge:

1. Juniors
2. Moins de 23 ans
3. Seniors
4. Masters

Règle 20 – Catégories supplémentaires

Outre ces catégories d'âge, la FISA reconnaît une catégorie poids légers pour les seniors et pour les moins de 23 ans ainsi qu'une catégorie seniors pour les rameurs handicapés.

Règle 21 – Licences

Pour toutes les catégories de rameurs, le Conseil peut décider d'introduire des licences.

Le cas échéant, au début de chaque régate, au plus tard deux heures avant le premier départ du rameur concerné, une personne placée sous la responsabilité du jury contrôle sa licence.

Règle 22 – Barreurs

Le barreur fait partie intégrante de l'équipe. Un homme ne peut donc pas barrer une équipe féminine et vice-versa, sauf dans les courses de la catégorie masters ou si, dans des circonstances particulières, le comité exécutif le permet. Les catégories d'âge s'appliquent également aux barreurs, à l'exception des compétitions masters.

Le poids minimal du barreur (en maillot et short de compétition ou l'équivalent) est fixé à 55 kg chez les hommes, les hommes de moins de 23 ans et les juniors hommes, et à 50 kg chez les femmes, les femmes de moins de 23 ans, les juniors femmes et les équipages mixtes. La balance indiquera le poids du barreur avec une précision de 0,1 kg.

Pour atteindre ce poids, le barreur peut disposer d'une surcharge de 10 kg maximum. Celle-ci doit être placée dans le bateau, le plus près possible de lui. Elle doit consister en un poids mort et aucune pièce d'équipement ne peut valoir comme tel. A n'importe quel moment, avant ou immédiatement après la course, la commission de contrôle peut exiger que le poids mort soit à nouveau pesé.

Les dispositions ci-dessus sont également valables pour les barreurs et barreuses des courses poids légers.

Règle 23 – Pesage des barreurs

Les barreurs doivent être pesés, habillés uniquement de leur tenue de course ou l'équivalent, sur une balance étalonnée, au moins une heure et au plus deux heures avant la première manche de chaque épreuve à laquelle ils participent, chaque jour de compétition.

La commission de contrôle peut exiger, lors du premier pesage ou subséquemment, la présentation d'une pièce d'identité officielle avec photographie.

Section 2 – Juniors

Règle 24 – Juniors

Tout rameur peut concourir à une épreuve pour juniors jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans.

Section 3 – Seniors et Moins de 23 ans

Règle 25 – Seniors et Moins de 23 ans

Un rameur peut concourir à une épreuve pour moins de 23 ans jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 22 ans.

Les manifestations d'aviron seniors sont ouvertes aux rameurs de tous âges.

Section 4 – Poids légers

Règle 26 – Poids légers

Un rameur peut concourir dans les compétitions d'aviron poids légers s'il satisfait aux critères suivants:

Chez les hommes, le poids moyen des rameurs d'une équipe poids légers (sans le barreur) ne doit pas dépasser 70 kg. Le poids de chaque rameur poids léger pris individuellement ne doit pas dépasser 72,5 kg. Le poids des skiffeurs poids légers est limité à 72,5 kg.

Chez les femmes, le poids moyen des rameuses poids légers d'une équipe (sans la barreuse) ne doit pas dépasser 57 kg. Le poids de chaque rameuse poids léger pris individuellement ne doit pas dépasser 59 kg. Le poids des skiffeuses poids légers est limité à 59 kg.

Les rameurs poids légers doivent être pesés, habillés uniquement de leur tenue de compétition sur une balance étalonnée, au plus tard une heure, et au plus tôt deux heures avant la première manche de chaque épreuve à laquelle ils participent chaque jour de compétition.

Ils doivent se présenter en équipe à la pesée déjà habillés de leur tenue de compétition. La balance doit indiquer le poids du rameur avec une précision de 0.1 kg. Si cette première manche est par la suite renvoyée ou annulée, le rameur poids léger ne doit pas se soumettre à un deuxième pesage le même jour.

Indépendamment de ce qui précède, si deux manches de la même épreuve ont lieu le même jour de compétition et que certains rameurs de la deuxième manche n'ont pas couru dans la première manche ce même jour, tous les rameurs de la deuxième série doivent alors être pesés à la même heure que ceux de la première manche.

La commission de contrôle exigera, lors du premier pesage ou subséquemment, la présentation d'une pièce d'identité officielle avec photographie.

Tout athlète qui aura été réhydraté par voie intraveineuse entre le moment du pesage et la course sera exclu de cette course.

Si un rameur dépasse le poids requis ou si une équipe dépasse le poids moyen requis à l'expiration du délai autorisé pour le pesage, le rameur (et l'équipe de ce rameur), ou l'équipe concernée, n'est plus admis et est exclu de cette épreuve.

Section 5 - Masters

Règle 27 – Masters

A partir du début de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 27 ans, un rameur peut concourir en catégorie masters dans les compétitions d'aviron Masters. Les régates mondiales Masters de la FISA sont organisées chaque année sous la supervision de la Commission des Masters. Des régates mondiales Masters de la FISA doivent se conformer aux règles régissant les régates internationales.

Règles d'application de la Règle 27

L'âge d'un rameur lors d'une compétition Masters correspond à l'âge qu'il atteint au cours de l'année civile courante de la compétition d'aviron Masters concernée. Les compétitions Masters sont organisées pour les catégories d'âge d'équipe suivantes:

- A Age minimum: 27 ans
- B Age moyen: 36 ans ou plus
- C Age moyen: 43 ans ou plus
- D Age moyen: 50 ans ou plus
- E Age moyen: 55 ans ou plus
- F Age moyen: 60 ans ou plus

G Age moyen: 65 ans ou plus

H Age moyen: 70 ans ou plus

I Age moyen: 75 ans ou plus

J Age moyen: 80 ans et plus

Les catégories d'âge ne s'appliquent pas aux barreurs. Chaque concurrent est responsable de sa condition physique et de sa santé.

Chaque Master doit être en mesure de prouver son âge par la présentation d'un document officiel (passeport ou carte d'identité).

Règle 28 – Epreuves masters mixtes

Des épreuves pour équipes mixtes peuvent être ajoutées au programme des masters. L'équipage doit être composé à moitié de femmes et à moitié d'hommes, sans compter le barreur qui peut être d'un des deux sexes.

Section 6 – Aviron des handicapés

Règle 29 – Aviron des handicapés

Un rameur peut concourir dans une compétition d'aviron pour handicapés si son handicap correspond aux critères fixés par le règlement de l'aviron pour handicapés. Les catégories et classes de bateaux sont définies dans le règlement des compétitions FISA.

CHAPITRE III – CLASSES DE BATEAUX

Règle 30 – Classes de bateaux

La FISA reconnaît les classes de bateaux suivantes:

1. 1 rameur (1x)
2. 2 rameurs en couple (2x)
3. 2 rameurs en pointe sans barreur (2-)
4. 2 rameurs en pointe avec barreur (2+)
5. 4 rameurs en couple sans barreur (4x)
6. 4 rameurs en pointe sans barreur (4-)
7. 4 rameurs en pointe avec barreur (4+)
8. 8 rameurs en pointe avec barreur (8+)

Règle 31 – Classes de bateaux aux Championnats du monde d'aviron

Les Championnats du monde d'aviron de la FISA se disputent dans les classes de bateaux suivantes:

Hommes(M)	1x, 2x, 2-, 4x, 4-, 8+, 2+
Femmes (W)	1x, 2x, 2-, 4x, 4-, 8+
Hommes poids légers (LM)	1x, 2x, 2-, 4x, 4-, 8+
Femmes poids légers (LW)	1x, 2x, 4x
Handicapés (A)	1x, 2x, 4+
U23 Hommes (BM)	1x, 2x, 2-, 4x, 4-, 8+, 4+
U23 Femmes (BW)	1x, 2x, 2-, 4x, 4-, 8+
U23 Hommes poids légers (BLM)	1x, 2x, 2-, 4x, 4-
U23 Femmes poids légers (BLM)	1x, 2x, 4x
Hommes Juniors (JM)	1x, 2x, 2-, 4x, 4-, 8+, 4+
Femmes Juniors (JW)	1x 2x 2- 4x 4- 8+

Si, dans l'une des épreuves ci-dessus, à l'exception des épreuves programmées aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques et de toutes les épreuves pour les classes de bateaux olympiques dans les catégories seniors, moins de 23 ans et juniors il y a moins de sept partants lors de trois

Championnats du monde consécutifs, cette épreuve est automatiquement éliminée du programme des futurs Championnats du monde.

Règle 32 – Classes de bateaux aux Jeux Olympiques

Le programme des Régates olympiques comprend les classes de bateaux suivantes:

Hommes (M)	1x 2x 2- 4x 4- 8+
Femmes (W)	1x 2x 2- 4x 8+
Hommes poids légers (LM)	2x 4-
Femmes poids légers (LW)	2x

Le programme des Championnats régionaux et continentaux ainsi que des régates organisées dans le cadre des compétitions multi-sports est décidé d'un commun accord entre les organisateurs et la confédération régionale ou continentale, le cas échéant et le Conseil.

CHAPITRE IV – MATÉRIEL

Règle 33 – Liberté de construction

En principe, la construction, la forme et les dimensions des embarcations et des avirons sont libres, dans les limites fixées à la règle 1, al. 1 et 2 et à la règle 60. Le Conseil peut toutefois fixer des prescriptions dans les Règles d'application.

Règles d'application de la Règle 33 – Matériel

Prescriptions valables pour les bateaux utilisés en course:

1. Longueur du bateau

- 1.1 *Longueur maximale – Tous les bateaux participants aux épreuves du huit avec barreur aux Championnats du monde de la FISA, aux Jeux Olympiques, Olympiques de la Jeunesse et Paralympiques, ainsi qu'aux régates de qualification correspondante, aux Jeux régionaux et aux Championnats continentaux et à toutes les régates internationales, doivent être démontables en un minimum de deux sections distinctes, la longueur de chaque section ne pouvant excéder 11,9 mètres.*

De plus, à dater du 1^{er} janvier 2015, tous les bateaux participant aux Championnats du monde d'aviron, aux Jeux Olympiques, Olympiques de la Jeunesse et Paralympiques, ainsi qu'aux régates de qualification correspondante, ne doivent pas avoir de section excédant 11,9 m.

- 1.2 *Longueur minimum des bateaux de course – La longueur totale minimum d'un bateau de course est de 7,20 mètres. Celle-ci est mesurée de la boule de l'étrave à l'extrême limite de la poupe, qui peut comprendre une extension au-delà de la coque. Si une extension est utilisée, elle doit être fermement fixée à la poupe et se terminera par une boule de 4 cm telle que décrite dans le règle d'application 1.1 de la règle 33. Si un bateau ne peut pas s'aligner correctement parce qu'il est plus court que la longueur totale minimum, le starter peut exclure l'équipage de la course.*

2. Sécurité

- 2.1 *Épaisseur des arêtes des palettes – L'épaisseur de la palette ne peut pas être inférieur à 5 mm pour les avirons de pointe et 3 mm pour les avirons de couple. Cette épaisseur se mesure à 3 mm du bord*

extérieur de la palette pour les avirons de pointe et à 2 mm pour les avirons de couple.

- 2.2 *Place du barreur – L'accès à la place prévue pour le barreur doit avoir une longueur d'au moins 70 cm et doit être aussi large que le bateau, sur une longueur d'au moins 50 cm. La surface intérieure de la partie fermée doit être lisse et aucun élément ne doit restreindre la largeur intérieure de la place réservée au barreur.*
- 2.3 *Flottation – Les bateaux construits ou livrés après le 1^{er} janvier 2007 doivent également préciser sur leur plaque de production (voir 1.10 ci-dessus) si le bateau respecte les « Directives de base de la FISA pour la pratique sûre de l'aviron »: « Un bateau plein d'eau avec un équipage assis en position de ramer d'un poids moyen correspondant au poids pour lequel il a été construit selon la plaque apposée par le constructeur, doit flotter de sorte que le haut des sièges est à 5 cm maximum en-dessous de la ligne d'eau statique.»*
- 2.4 *Boules d'étrave – L'étrave de tous les bateaux doit être équipée d'une forme de boule blanche solide d'un diamètre minimum de 4 cm, couvrant la pointe de l'étrave. S'il s'agit d'une partie extérieure, elle devra être fermement fixée à l'étrave du bateau de sorte qu'elle ne dévie pas de manière significative si une force latérale lui est appliquée. Si elle fait partie intégrante de la coque, elle devra offrir les mêmes caractéristiques de sécurité et de visibilité qu'une balle.*
- 2.5 *Cales-pieds à libérations rapide – Pour éviter des accidents lors de chavirage, tous les bateaux doivent être équipés de cales-pieds ou de souliers qui permettent au(x) rameur(s) de se dégager du bateau sans l'aide des mains, dans les délais les plus brefs. Si les fixations de talons sont utilisées, elles ne doivent pas permettre aux talons de se détacher à plus de 7 cm et chaque soulier doit être fixé indépendamment de l'autre.*

3. Identification

- 3.1 *Plaque de fabrication – Les bateaux construits ou livrés après le 1^{er} janvier 1998 doivent être munis d'une plaque de fabrication ou un équivalent, fixée de manière permanente et visible à l'intérieur du bateau et couvrant une surface maximale de 50 cm² sur laquelle doit figurer le nom et l'adresse du constructeur, sa marque ou son logo, l'année de fabrication du bateau, le poids moyen de l'équipage pour lequel le bateau a été conçu et le poids du bateau lors de sa construction ou de sa livraison.*

3.2 *Les bateaux et les avirons doivent être conformes aux Règles d'application de la règle 43 (nom, emblème, etc.).*

4. *Propriétés naturelles*

4.1 *Il est interdit d'utiliser des produits ou structures (y compris les films plastic) susceptibles de modifier les propriétés naturelles de l'eau ou de la couche d'interface entre l'eau et la coque.*

5. *Prohibition de communication sans fils*

5.1 *Communication – Pendant la course, aucune donnée traitée ou communication ne peut être transmise électroniquement vers les bateaux, de même que toute donnée ou communication, quelles qu'elles soient, depuis les bateaux est interdite. Des données brutes, comme celles de capteurs de vitesse, de localisateur GPS de compte-coup, de cardio-fréquence-mètre, etc. peuvent être collectées, reçues, traitées et/ou stockée à bord durant la course. Le non respect de cette règle peut entraîner l'exclusion de l'équipe. Néanmoins, la FISA peut installer dans chaque bateau des instruments permettant de transmettre des informations sur la course en temps réel, qui demeurent propriété de la FISA et peuvent être utilisées à n'importe quelle fin, y compris pour la présentation et la promotion de la manifestation et du sport.*

6. *Équipement promotionnel*

6.1 *Aux Championnats du monde d'aviron aux régates de la Coupe du monde d'aviron, ainsi qu'aux Jeux olympiques, olympiques de la Jeunesse et Paralympiques, le Conseil peut exiger des équipages la fixation, sur les bateaux, de matériel qu'il considère utile pour la promotion de l'aviron (par exemple des caméras) mais ce matériel doit alors être identique pour tous les concurrents d'une même manche.*

Règle 34 – Poids des bateaux utilisés en course

Tous les bateaux utilisés lors des Championnats du monde d'aviron, des Jeux Olympiques, Olympiques de la Jeunesse et Paralympiques, ainsi que lors des régates de qualification correspondantes, des régates de la Coupe du monde d'aviron, des Jeux régionaux et des Championnats continentaux et des régates internationales, doivent respecter les poids minimaux.

Règles d'application de la Règle 34 – Poids des bateaux utilisés en course

1. Les poids minimums sont les suivants:

Désignation	Classe de bateau	Poids minimum (kg)
1x	Skiff	14
2x	Deux de couple	27
2-	Deux de pointe	27
2+	Deux de pointe avec barreur	32
4x	Quatre de couple	52
4-	Quatre de pointe	50
4+	Quatre de pointe avec barreur	51
8+	Huit de pointe avec barreur	96

Le poids minimum du bateau inclut seulement l'équipement indispensable à leur emploi, soit, en particulier, les portants, les cales pieds, les chaussures, les sièges coulissants et toute extension de la coque. Le poids minimum n'inclut pas les avirons, le numéro d'étrave, et tout équipement d'amplification de son, haut-parleurs ou autre équipement électronique. Tout poids supplémentaire transporté dans le bateau pour atteindre le poids requis devra être fermement attaché au bateau ou à l'équipement indispensable décrit ci-dessus.

- Responsabilité – Le respect du poids minimal du bateau est de la seule responsabilité de l'équipage.
- Balance de pesage – Les balances employées lors du pesage sont fournies par un fabricant approuvé par la FISA et indiquent le poids du bateau à 0,1 kg. Les balances sont reliées à une imprimante afin qu'un relevé écrit du poids du bateau soit immédiatement disponible. Au début de chaque journée officielle d'entraînement et de chaque journée de course, la balance doit être contrôlée au moyen de poids calibrés (jauges), par un membre de la Commission du matériel de la FISA et/ou un membre de la commission de contrôle responsable du pesage des bateaux.
- Pesage de contrôle des bateaux – La balance est mise à la disposition des équipages 24 heures au moins avant la première manche de la régata pour le pesage de contrôle de leurs bateaux. La balance est installée sur un plancher horizontal à l'intérieur d'un bâtiment ou sous une tente à l'abri

du vent. L'espace de pesage des bateaux est aisément accessible depuis les pontons d'embarquement et demeure exclusivement réservé à cette fin durant la régate.

5. *Procédure officielle du pesage des bateaux – La personne autorisée par le président du jury procède à un tirage au sort avant le départ de chaque manche pour sélectionner les bateaux à peser. Le président a également le droit d'ajouter un nombre de bateaux supplémentaires à tout moment avant la fin de la manche du bateau concernée, si l'on pense que le poids de certains bateaux est inférieur à la limite réglementaire. Il fournit une copie de la liste des bateaux à peser à la personne responsable au sein de la commission de contrôle.*
6. *Notification aux équipages – Un membre de la commission de contrôle notifie aux équipages sélectionnés au moment où ces derniers quittent l'eau après leurs courses. Ce membre ou les personnes nommées à cet effet, accompagne chaque bateau à la balance. Une fois informée que son bateau a été sélectionné pour le pesage, cette équipe est tenue d'amener son bateau directement à la balance. Si elle ne le fait pas l'équipe en question sera pénalisée comme si son bateau était trop léger. Une fois que l'équipe a été notifiée que le bateau a été sélectionné pour le pesage, aucun poids supplémentaire quel qu'il soit ne peut être ajouté au bateau jusqu'à ce que celui-ci ait été pesé.*

Certaines pièces d'équipement sont normalement autorisées à demeurer fixées au bateau. Dans ce cas, la tolérance de poids standard suivante est soustraite à la mesure du poids du bateau:

7. *Pièces d'équipement additionnelles à déduire ou à enlever – Certaines pièces d'équipement sont normalement autorisées à demeurer fixées au bateau. Dans ce cas, la tolérance de poids standard suivante est soustraite à la mesure du poids du bateau:*

<i>un haut-parleur:</i>	<i>0,15 kg,</i>
<i>un câble:</i>	<i>0,10 kg/siège,</i>
<i>un porte-bouteille:</i>	<i>0,10 kg,</i>
<i>un filin et un aimant pour le contrôle de la cadence:</i>	<i>0,10 kg</i>

L'équipage peut retirer chacun des équipements précités à tout moment au cours de la procédure de pesage. Le membre de la commission de contrôle et le représentant de l'équipage pointent et approuvent le nombre et le

type de pièces d'équipement et conservent cette information par écrit. Si le membre de la commission de contrôle pense que l'équipement d'un bateau particulier est beaucoup plus lourd que les poids standard ci-dessus, il est alors demandé à l'équipage de retirer cet équipement du bateau avant que celui-ci soit officiellement pesé.

Au cours du pesage officiel du bateau, il est admis que la coque du bateau soit encore humide. Toutefois, toute l'eau stagnante doit être retirée avant le pesage, notamment l'eau des bas-côtés et sous la toile. Toutes les autres pièces (outils, vêtements, éponges, bouteilles, etc.) doivent également être retirées du bateau avant le pesage.

8. *Pesage officiel – Le bateau est officiellement pesé.*
9. *Non-respect du poids minimum – Si un bateau pèse moins que le poids minimum, le membre de la Commission de contrôle inscrit les termes:*
 - 9.1 *«Premier pesage du bateau» sur la feuille de résultat.*
 - 9.2 *il contrôle la balance au moyen des jauges, en présence du responsable de l'équipage, et imprime le résultat de ce contrôle. Sur la feuille de résultat du contrôle, il enregistre le nom de l'équipage et l'épreuve et inscrit les termes: «Pesage de contrôle». Le représentant de l'équipage et le membre de la commission de contrôle signent la feuille de résultat de ce contrôle.*
 - 9.3 *Le bateau concerné est alors pesé une deuxième fois. Le membre de la commission de contrôle enregistre le nom de l'équipage, l'épreuve ainsi que le nombre et le type de pièces d'équipement comprises dans le pesage sur la feuille de résultat et y inscrit les termes: «Deuxième pesage du bateau». Le représentant de l'équipage et le membre de la commission de contrôle signent la feuille de résultat.*
 - 9.4 *Le membre de la commission de contrôle transmet les trois feuilles de résultats imprimées (premier pesage de bateau, contrôle du poids des balances et second pesage du bateau) au président du jury.*
10. *Pénalités pour bateau en dessous du poids réglementaire – Si un équipage prend part à une course avec un bateau plus léger que le poids réglementaire, il sera relégué à la dernière place du classement de la course considérée. Une nouvelle participation du même équipage avec un bateau plus léger que le poids réglementaire dans la manche suivante de la même épreuve, sera sanctionnée par l'exclusion de l'équipage. Aucun pesage autre ou ultérieur, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessus, n'est considéré comme valide.*

CHAPITRE V – CHAMPS DE COURSES

Règle 35 – Caractéristiques

Le champ de courses standard utilisé pour les régates internationales, les championnats continentaux, les Jeux régionaux les Championnats du monde d'aviron, les régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques, ainsi que les régates de qualification correspondantes, doit offrir des conditions de course identiques aux six équipes concourant dans des lignes d'eau séparées, droites et parallèles sur une distance de 2 000 et de 1 000 mètres pour les Jeux Olympiques de la Jeunesse et les Jeux Paralympiques, de même que pour les régates de qualification correspondantes.

Les champs de courses utilisés pour les régates des Championnats du monde d'aviron, de la Coupe du monde d'aviron, les régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques, ainsi que les régates de qualification correspondantes, doivent être équipés des aménagements et installations techniques de catégorie A, conformément aux Règles d'application. Ils doivent également correspondre à toutes les descriptions et spécifications de la dernière édition du manuel « The FISA Manual for Rowing Championships ».

Pour qu'un champ de courses puisse être classé comme champ de courses standard, une documentation complète à son sujet doit être remise à la FISA. Deux experts désignés à cet effet par la FISA doivent l'inspecter aux frais de la fédération requérante et se prononcer sur sa conformité. Pour les Championnats du monde d'aviron, la Coupe du monde d'aviron, les régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques, les régates de qualification correspondantes, ainsi que les régates des Jeux régionaux et des championnats continentaux, le Conseil de la FISA peut poser des exigences particulières.

Règle 36 – Longueur du parcours

1. Régates internationales: Les parcours standard des épreuves FISA mesurent 2 000 mètres en ligne droite pour les hommes et les femmes dans les catégories seniors et U23, poids légers et junior. Pour les Masters (hommes, femmes et équipes mixtes), le parcours est de 1 000 mètres en ligne droite.
2. Championnats du monde d'aviron: La longueur du parcours standard est de 2 000 mètres en ligne droite. Cette prescription implique l'utilisation d'installations de départ mobiles pour que toutes les étraves puissent être alignées sur la même ligne, quelle que soit la classe de bateaux.

3. La longueur du parcours et les distances intermédiaires doivent être mesurées par un géomètre indépendant, titulaire d'un brevet officiel et le comité d'organisation doit disposer d'un plan certifié conforme. Ce plan doit être à la disposition de la FISA pour inspection à tout moment. Pour un Championnat du monde d'aviron, des régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques ou des régates de qualification correspondantes, la FISA peut exiger qu'une nouvelle inspection soit effectuée conformément aux standards spécifiés dans la version la plus récente du «FISA Manual for Rowing Championships».
4. Le Comité exécutif peut accorder des exceptions si nécessaire pour les championnats continentaux et autres championnats ainsi que pour les régates d'aviron des compétitions multi-sportives lorsqu'il est clairement démontré qu'un champ de courses standard ne peut être raisonnablement mis à disposition.
5. Les parcours non standard peuvent être plus courts (par exemple, sprints) ou plus longs (par exemple, longues distances, têtes de rivière, etc.) que les parcours standard. Les parcours non standard ne sont pas obligatoirement en ligne droite.

Règle 37 – Nombre de couloirs

1. Régates internationales: Sur les parcours standard, les manches se disputent, en principe, sur six couloirs.
2. Championnats de la FISA et les régates de la Coupe du monde d'aviron: Les manches se disputent sur six couloirs, mais en principe, le parcours doit en comprendre au moins huit.

Règle d'application des règles 35 à 37

Ces règles figurent dans l'annexe 1 du Code des courses.

CHAPITRE VI – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES RÉGATES

SECTION 1 – Dispositions générales

Règle 38 – Autorité de la FISA

1. Régates internationales: toute régate internationale et compétition d'aviron sur ergomètre d'aviron est soumise à l'autorité de la FISA et, subsidiairement, de la fédération membre compétente. Un comité d'organisation assure l'organisation des régates.
2. Les Championnats du monde d'aviron, les régates de la Coupe du monde d'aviron, les régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques, les régates de qualification correspondantes, les championnats continentaux et les régates des compétitions multisportives se déroulent sous l'autorité de la FISA, conformément aux directives que celle-ci donne au comité d'organisation. Le Comité exécutif peut désigner deux délégués techniques qui surveillent le travail du comité d'organisation, s'assurent que les exigences de la FISA pour les championnats sont respectées et informent régulièrement le Comité exécutif de la situation.

Règle 39 – Tâches du comité d'organisation

Un comité d'organisation assume la responsabilité de la préparation et du déroulement des régates. Le comité d'organisation remplit, entre autres, les tâches suivantes:

1. fixer la date et le programme des régates, d'entente avec sa fédération membre et le Conseil de la FISA;
2. établir et diffuser l'avant-programme qui doit notamment indiquer la date et l'heure de la réunion des chefs d'équipe;
3. mettre à disposition un plan d'eau et des installations techniques conformes au présent Code des courses;
4. désigner le jury (sauf dans le cas des Championnats du monde d'aviron et des régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques, ainsi que des régates de qualification correspondantes);
5. désigner un responsable de la sécurité;
6. désigner un responsable médical;

7. prendre toutes autres mesures propres à permettre le déroulement correct de la régate.

Règles d'application de la Règle 39 – Tâches du comité d'organisation

1. *Autorité de la FISA – Toutes les régates internationales à l'aviron sont placées sous l'autorité de la FISA et de la fédération membre compétente.*
2. *Responsabilité du comité d'organisation – Un comité d'organisation assume la responsabilité de la préparation et du déroulement des régates*
3. *Date et programme – En accord avec la fédération membre concernée, le comité fixe la date de la régate et en établit le programme. De son côté, la fédération membre soumet la date prévue à l'approbation de la FISA, avant le 30 septembre de l'année précédant la compétition.*
4. *Champs de courses, installations, avant-programme, jury – Le comité d'organisation est responsable du champ de courses et de toutes les installations y relatives, sur l'eau et sur terre; il s'occupe également de toute l'organisation de la régate. Il établit l'avant-programme, qui devra inclure une description des installations techniques à disposition, et l'envoi aux intéressés. Il désigne le jury. (Sauf dans le cas des Championnats du monde d'aviron et des régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques et des régates de qualification correspondantes);*
5. *Responsable de la sécurité – Le comité d'organisation désigne un responsable de la sécurité qui s'assure que toutes les dispositions relatives à la sécurité, y compris les règles de circulation, ont été prises et sont appliquées en vue d'un bon déroulement de la régate. Néanmoins, la responsabilité juridique en matière de sécurité continue à incomber au comité d'organisation comme une entité et aucun élément du Code des courses ou des Règles d'application ne peut imposer une quelconque responsabilité juridique personnelle au responsable de la sécurité.*
6. *Responsable médical – Le comité d'organisation désigne un responsable médical qui s'assure qu'un service médical est disponible lors de la régate. Un service de premiers secours ainsi qu'un service de sauvetage sur l'eau doivent tous les deux être prêts à intervenir à tout moment.*
7. *Respect du Code des courses – Le comité d'organisation est chargé d'assurer un déroulement des régates conforme au Code des courses. Le Comité exécutif de la FISA peut déléguer à cet effet des délégués techniques à toute épreuve régie par le Code des Courses pour conseiller le comité d'organisation le cas échéant et faire un rapport sur le déroulement de la manifestation.*

8. *Liaison téléphonique ou radiophonique – Il est indispensable d'avoir une liaison téléphonique et/ou radiophonique directe entre le président du jury, le starter, le juge au départ, les juges à l'arrivée et la commission de contrôle, si l'on veut permettre au jury de remplir sa tâche convenablement. Il est également indispensable qu'une liaison radiophonique puisse être établie entre le service de sauvetage sur l'eau et le service médical sur terre pour pouvoir intervenir en cas d'urgence.*

Règle 40 – Litiges, recours et lacunes

1. Régates internationales: les litiges entre sociétés ou fédérations membres sont réglés par le comité d'organisation. Les intéressés peuvent recourir contre la décision rendue auprès du Comité exécutif conformément à la règle 80.
2. Championnats du monde d'aviron: le Comité exécutif tranche tous les cas non prévus par le Code des courses, les Règles d'application appropriées et le Règlement des compétitions de la FISA, ainsi que tous les différends qui pourraient survenir dans le cadre de la Coupe du monde d'aviron des Championnats du monde d'aviron, des régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et Paralympiques, ainsi que des régates de qualification correspondantes. Ses décisions sont sans appel. Toute décision prise par le Comité exécutif en application de cette règle est immédiatement communiquée par écrit aux fédérations membres de la FISA.

Règle 41 – Prix et contrats de parrainage

Les concurrents peuvent recevoir des prix en espèces ou sous d'autres formes. Ils peuvent également conclure des contrats de parrainage, pour autant que leur fédération membre les ait examinés et approuvés et que ces contrats soient en accord avec les Statuts et Règles de la FISA, en particulier avec le règlement relatif à la publicité.

Règle 42 – Droit de vente de la FISA

La FISA se réserve le droit de:

1. vendre des souvenirs ainsi que d'autres articles à toutes les régates placées sous son autorité. Le comité d'organisation doit fournir des emplacements à cet effet sur le site de la régate sans frais pour la FISA.
2. Le droit d'utiliser et de commercialiser le nom et l'emblème officiel de la FISA, ainsi que d'autres noms, emblèmes et logos enregistrés par la FISA. La FISA négocie avec les différents comités d'organisation, la part du produit de ces droits qui leur revient.

SECTION 2 – Règles d'identification –

Habillement des concurrents

Règle 43 – Identifications déployées sur l'équipement des rameurs – Promotion, parrainage et publicité commerciale

Publicité interdite

1. toute forme de publicité (y compris la publicité corporelle) ou identifications, non autorisée spécifiquement par les présentes Règles, est interdite.
2. Toute publicité doit se conformer au droit du pays ou de la région dans lequel se déroule la régate.
3. Même si par ailleurs permise par la réglementation du pays ou de la région, aucune publicité n'est autorisée si elle est inappropriée ou si elle est nuisible à l'image de l'aviron, comme celle pour le tabac et les liqueurs fortes (contenant plus de 15% d'alcool), ou en contradiction avec les Statuts et les Règles de la FISA, et en particulier avec l'article 3 des présents Statuts. En cas de doute, il appartient au Comité exécutif de décider. Lors d'épreuves, de régates et de championnats réservés aux juniors la publicité relative à l'alcool est strictement interdite.
4. Lorsqu'un publicitaire ou un sponsor traite principalement de produits interdits par la présente clause, mais propose également d'autres produits ou services (non interdits), des identifications sont autorisées, sous réserve qu'elles soient clairement associées au produit ou service non interdit et qu'elles ne puissent être considérées comme de la publicité pour le produit interdit.

Le Conseil peut prescrire un règlement relative à la promotion, au parrainage et à la publicité commercial dans le cadre des régates.

Règles d'application de la Règle 43 relatives à la publicité

Ces règles figurent dans l'annexe 2 au Code des courses.

Règle 44 – Tenue vestimentaire des rameurs et couleurs des avirons

Les membres d'un même équipage doivent concourir dans une tenue identique. Si certains membres de l'équipage portent un couvre-chef, les couvre-chefs portés par les membres de cet équipage doivent être identiques.

Les pelles de toutes les rames doivent être peintes de manière identique sur les deux faces.

En cas d'intempéries, pour des raisons de santé les barreurs peuvent porter des vêtements supplémentaires dans les couleurs enregistrées par leur fédération.

1. Régates des Championnats du monde d'aviron – Les membres des équipages nationaux disputent toutes les manches des championnats vêtus des tenues de compétition de leur fédération. Le modèle et la couleur des tenues de compétition et des pelles doivent être enregistrés à la FISA conformément à l'article 13. Tout changement doit être enregistré au moins deux mois avant la compétition dans laquelle leur utilisation est proposée.

Les palettes doivent arborer les couleurs enregistrées par leur fédération.

Le Conseil peut édicter d'autres prescriptions relatives à la tenue des rameurs dans le cadre des Championnats du monde d'aviron et des régates de Coupe du monde d'aviron. En particulier, il peut imposer l'utilisation d'un t-shirt fourni par la FISA ou un sponsor de la FISA comme indiqué dans les Règles d'application de la Règle 43.

SECTION 3 – Inscriptions, forfaits et modifications

Règle 45 – Autorisation de la fédération membre

1. Régates internationales: un équipage ne peut participer à une régate internationale dans un autre pays qu'avec l'autorisation écrite de sa fédération membre. Cette dernière est solidairement responsable du paiement des droits d'inscription. Cette prescription ne vaut pas pour les masters. Si le comité d'organisation d'une régate accepte l'inscription d'un équipage sans l'autorisation écrite de sa fédération membre, cette dernière ne peut être tenue pour responsable de cette équipe et de ses actes.
2. Régates des Championnats du monde d'aviron: les rameurs concourent sous le nom de leur fédération membre qui est seule habilitée à les représenter.
3. Régates organisées lors des Jeux Olympiques, Olympiques de la jeunesse et Paralympiques: les rameurs concourent sous le nom de leur Comité national olympique ou paralympique qui est seul habilité à les représenter.

Règle 46 – Restrictions

1. Régates internationales: aucun rameur ne peut concourir pour deux clubs ou fédérations différents lors de la même régate.
2. Championnats du monde d'aviron: chaque fédération membre ne peut engager qu'un équipage par épreuve.

Règle 47 – Inscriptions

1. Régates internationales: l'inscription d'une équipe à une régate internationale doit se faire sur une formule d'inscription type approuvée par la FISA. L'inscription n'est valable que si toutes les rubriques de la formule sont remplies. On mentionne d'abord le nom du rameur situé à la pointe du bateau et on termine par celui du chef de nage, suivi de celui du barreur. L'organisateur d'une régate internationale a l'obligation d'accepter toutes les inscriptions faites valablement jusqu'à la date de clôture indiquée.
2. Championnats du monde d'aviron: la FISA adresse aux fédérations membres des formules d'inscription ad hoc deux mois avant la clôture des engagements. Les inscriptions des équipes doivent parvenir au secrétariat de la FISA, au plus tard 14 jours avant la date de la première manche. Ces inscriptions indiquent les noms et la date de naissance des rameurs qui composent l'équipage, en commençant par le rameur situé à la pointe du bateau et en terminant par le chef de nage et le barreur. Il n'est pas perçu de droits d'inscription.

Règles d'application de la Règle 47 – Inscriptions

Les formules d'inscription figurant comme annexes 5 et 6 doivent être utilisées pour les régates internationales.

Règle 48 – Liste des engagements

1. Régates internationales: dans les deux jours suivant la clôture des inscriptions, le comité d'organisation doit envoyer aux fédérations membres nationales et aux clubs inscrits la liste des engagements, l'horaire provisoire des manches, l'heure et le lieu de la réunion des délégués et du tirage au sort, ainsi qu'une description des règles de circulation sur le plan d'eau.
2. Championnats du monde d'aviron: le secrétariat de la FISA doit envoyer une liste des inscriptions des fédérations membres inscrites dans chaque épreuve à toutes les fédérations concernées.

Règle 49 – Fausses déclarations

Toute fausse déclaration concernant le nom, la classification ou l'admissibilité d'un participant, son appartenance à une société engendre la disqualification de tous les rameurs de l'équipe en cause de toutes les courses auxquelles ils sont inscrits à cette régate.

Règle 50 – Oppositions

Toute opposition à une inscription doit être rapidement adressée, dans les deux jours suivant la réception de la liste des engagements, conjointement au Comité d'organisation et au Comité exécutif de la FISA. Après consultation, le comité d'organisation et le Comité exécutif se prononcent immédiatement sur le bien-fondé de l'opposition. En cas de divergence, l'appréciation du Comité exécutif l'emporte.

Règle 51 – Forfaits

1. Régates internationales: si une société ou une fédération membre renonce à participer à une course à laquelle elle est inscrite, elle doit l'indiquer le plus rapidement possible en déposant une déclaration écrite de forfait auprès du comité d'organisation, au plus tard lors de la réunion des chefs d'équipes qui se tient en principe le jour avant la régate. Dans le cas où la régate comprend deux journées séparées de courses, la déclaration écrite de forfait doit être communiquée au Comité organisateur au plus tard une heure après la dernière course de la première journée. En cas de forfait dans une épreuve, le comité d'organisation peut procéder à un nouveau tirage au sort.
2. Championnats du monde d'aviron et Coupes du monde d'aviron: si une fédération membre retire une ou des équipes d'une course à laquelle elle(s) est(sont) inscrite(s), elle doit en informer la FISA trois heures au moins, avant le tirage au sort. Une fois déclaré, le forfait est définitif.

Règle d'application de la Règle 51 – Forfaits

En cas de forfait aux Championnats du monde d'aviron et aux régates de la Coupe du monde d'aviron moins de trois heures avant le tirage au sort et jusqu'à la fin de la régate, sauf lorsqu'il est accompagné d'un certificat médical, la fédération doit payer une amende de CHF 500 par forfait. Lors de ces manifestations, seules les modifications d'équipage et les forfaits remis au Bureau de la régate FISA ou à tout autre emplacement annoncé auparavant sont valables. Si un équipage se retire pour des raisons valables de sécurité, il n'encourt aucune sanction financière.

Règle 52 – Modification de la composition des équipages avant la première manche

équipages avant la première manche.

1. Régates internationales:

1.1 Equipages: Les sociétés ou fédérations membres peuvent modifier la composition des équipages qu'elles ont inscrits, à concurrence de la moitié des rameurs, plus le barreur éventuel, à condition que les remplaçants soient membres de la société (ou de l'une des sociétés intéressées, dans le cas d'équipage mixte, ou de la même fédération membre, dans le cas d'équipage nationaux, et que la modification soit annoncée par écrit au comité d'organisation au moins une heure avant la première manche de l'épreuve.

1.2 Skiffeurs: un skiffeur ne peut être remplacé.

2. Championnats du monde d'aviron et régates de Coupe du monde:

2.1 Equipages: Même règle que pour les régates internationales.

2.2 Skiffeurs: un skiffeur inscrit qui tombe malade ou qui est victime d'un accident peut, sur présentation d'un certificat médical, être remplacé avant sa première manche.

Règle d'application de la Règle 52 – Modifications après le délai d'inscription et avant la première manche

Championnats du monde d'aviron et régates de Coupe du monde – Au cas où un membre d'un équipage serait malade ou blessé avant la première série, une substitution est possible si un certificat médical est fourni et si le changement est approuvé par un membre de Commission de médecine du sport de la FISA ou son délégué. Un examen médical séparé du rameur concerné peut être requis par ce membre ou son délégué. Le rameur remplaçant peut concourir à tout moment durant la compétition sur production d'un certificat médical supplémentaire et avec l'approbation du même membre de la commission de médecine du sport ou son délégué et du Comité exécutif.

Règle 53 – Modifications après la première manche**1. Régates internationales:**

1.1 équipages: la composition d'un équipage qui a participé à la première manche d'une épreuve ne peut plus être modifiée par la suite, sauf maladie ou blessure d'un rameur, attesté par certificat médical. Le comité d'organisation en décide. Un rameur remplacé ne peut plus

participer à l'épreuve, même si le rameur s'est rétabli. Pas plus de la moitié des rameurs d'un équipage (sans compter le barreur, le cas échéant) ne peut être changée conformément à cette Règle.

1.2 Skiffeurs: un skiffeur ne peut être remplacé.

2. Championnats du monde d'aviron et régates de la Coupe du monde d'aviron

2.1 équipages: la composition d'un équipage qui a déjà disputé une manche préliminaire, son épreuve ne peut plus être modifiée, sauf en cas de maladie ou de blessure d'un rameur, attestée par certificat médical. Un tel changement doit être approuvé par un membre de la Commission de médecine du sport de la FISA ou par son délégué, qui peut exiger un autre examen du rameur concerné. Le rameur peut à nouveau concourir sur présentation d'un nouveau certificat médical et avec l'approbation du même membre de la Commission de médecine du sport de la FISA ou de son délégué et le président du jury. Au maximum la moitié des rameurs d'un équipage, peuvent être remplacés conformément à cette règle. Le barreur peut aussi être changé, conformément à cette Règle.

2.2 Skiffeurs: un skiffeur ne peut être remplacé après avoir participé à sa première manche qualificative.

SECTION 4 – La sécurité et l'équité

Règle 54 – Principes à suivre- La sécurité et l'équité

Les principes à suivre par le comité d'organisation et les officiels des régates sont:

1. La sécurité des concurrents
2. L'équité pour tous les concurrents

Chaque concurrent individuel et officiel d'équipe se conduira en tout temps conformément à ces principes.

Règle 55 – La sécurité – principes généraux

Des mesures détaillées destinées à assurer la sécurité des concurrents figurent dans les Règles d'application, mais tout comité d'organisation doit se préoccuper en plus des aspects particuliers que présente sa régate dans le domaine de la sécurité et prendre d'autres mesures si nécessaire. Le Conseil peut retirer une régate du calendrier FISA des régates internationales s'il

estime que le règlement relatif à la sécurité n'a pas été respecté.

Pendant les heures d'ouverture officielle du champ de courses, un service médical et un service de sécurité doivent être prêts à intervenir sur les berges et sur l'eau.

Le comité d'organisation doit annoncer l'ouverture officielle du champ de courses pour l'entraînement des rameurs (au moins un jour avant le début des courses pour une régates internationale et quatre jours avant pour les régates des Championnats du monde d'aviron), et les heures d'ouverture et de fermeture officielles du bassin chaque jour d'entraînement et de compétition. Le Conseil peut retirer une régates du calendrier FISA des régates internationales s'il estime que le règlement relatif à la sécurité n'a pas été respecté.

Tous les rameurs agissent et concourent en tout temps conformément aux règles applicables à l'utilisation sûre et aux conditions de sécurité de leurs bateaux, rames et autres pièces de leur équipement. En outre, il relève de la responsabilité des rameurs, des entraîneurs et de leur club ou fédération membre de s'assurer que l'ensemble de leurs équipements sont dans un état convenable d'utilisation, compte tenu des conditions de l'eau. Sur toutes les questions relevant de la sécurité, rameurs et barreaux respectent les instructions du jury et du comité d'organisation.

Le plus grand soin est pris pour assurer les conditions les plus sûres aux régates des Championnats du monde d'aviron et de la Coupe du monde. Néanmoins, la décision de concourir relève de la responsabilité personnelle des rameurs ainsi que de la fédération membre ou du club qu'ils représentent en compétition. La FISA décline toute responsabilité à cet égard.

Règle d'application de la règle 55 – La sécurité - principes généraux

1. Chefs d'équipe

Aux régates des Championnats du monde et aux régates de la Coupe du monde, chaque fédération participante désigne un chef d'équipe. Celui-ci ou son remplaçant doit se rendre à toutes les séances officielles des chefs d'équipe et doit transmettre à tous les rameurs et entraîneurs de leur équipe toutes les informations reçues au sujet de la compétition et de la sécurité.

Le comité exécutif peut sanctionner la fédération membre qui ne désigne pas de chef d'équipe ou dont le chef d'équipe n'assiste pas aux réunions officielles ou ne communique pas les informations pertinentes.

2. Injections

Lors d'une régates internationale (de 24 heures avant le départ de la première course de la régates jusqu'à 24 heures après la fin de la dernière course de cette régates), toute injection en tout endroit du corps d'un athlète, de quelque substance que ce soit :

- 1. doit être médicalement justifiée. La justification inclut un examen clinique réalisé par un médecin diplômé, un diagnostic, une notification de traitement excluant une autre voie d'administration que la voie injectable, ainsi que l'établissement d'un dossier médical*
- 2. doit respecter les indications relatives au médicament utilisé = respect de l'AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) :*
- 3. doit être administrée par un professionnel de santé diplômé, sauf autorisation du médecin de la FISA ou du médecin de la régates et;*
- 4. doit être signalée immédiatement par un rapport écrit adressé au plus tard dans les 24 heures, au médecin de la FISA ou au médecin officiel de la régates (à l'exception des athlètes disposant d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques valable pour cette compétition et pour le produit injecté). Le rapport doit inclure le diagnostic, le traitement notifié et la justification de la voie d'administration utilisée.*

Les conteneurs d'aiguilles usagées, de seringues et de tout autre matériel biomédical pouvant affecter la sécurité d'autrui, y compris du matériel de prélèvement sanguin (ex : lactates...) et tout autre matériel médical de diagnostic devront être conformes aux normes de sécurité standard reconnues.

Le non respect d'une des dispositions ci-dessus constitue une violation des Règles de la FISA et peut entraîner une sanction y compris l'exclusion de l'équipage incriminé ou, si nécessaire, la disqualification de toute l'équipe pour la régates. Le Comité Exécutif est l'organe juridictionnel qui décidera de la procédure à suivre.

Les frais engendrés par toutes les investigations nécessaires au respect de ces règles pourront être imputés aux membres de la fédération concernée

Règle 56 – Règles de circulation sur le bassin

Afin d'assurer un déplacement contrôlé des bateaux sur l'eau, le comité d'organisation doit publier et afficher clairement, dans la zone du parc à bateaux, le règlement et le plan de circulation à respecter sur le bassin. Ce règlement doit comprendre:

1. Les règles de circulation sur le bassin pendant l'entraînement.
2. Les règles de circulation sur le bassin pendant la compétition.

Chaque rameur, barreur, entraîneur et chef d'équipe est tenu de lire, de comprendre et de respecter toutes les règles de circulation.

En outre, durant les périodes d'échauffement et de récupération les rameurs:

1. ne franchiront pas la ligne d'arrivée (ni dans le sens de la course ni dans le sens inverse) pendant l'arrivée des bateaux d'une autre manche,
2. s'arrêteront quand des équipes en course s'apprêtent à passer à leur hauteur,
3. Ne suivront pas une course sur tout ou partie de son parcours, même en dehors des secteurs de balisage, quand ils ne prennent pas part à cette course.

Règles d'application de la Règle 56 – Règles de circulation sur le bassin

Un exemplaire des règles de circulation est envoyé avec la liste des engagements aux clubs et aux fédérations nationales inscrites à la régata. Les règles de circulation sont également publiées dans le programme officiel et clairement affichées sur de grands panneaux dans le parc à bateaux. Ces panneaux sont disposés à côté des pontons d'embarquement des équipes.

Les règles de circulation pendant l'entraînement prévoient au moins une ligne d'eau (13.5 m) neutre entre les équipes se déplaçant en sens opposés sur l'eau. Si ce n'est pas possible de fournir une ligne d'eau neutre, les équipes se déplaçant en sens opposés sur l'eau doivent être séparées par une "ligne de natation" ou autre barrière physique équivalente.

En principe, l'entraînement n'est pas autorisé pendant les compétitions lors des régates internationales. Les règles de circulation pendant les courses doivent couvrir aussi les zones d'échauffement et de récupération. Elles doivent indiquer également le déplacement qu'un bateau prenant part à la cérémonie de remise des médailles doit effectuer.

Règle 57 – Autres bateaux sur l'eau

Pendant les périodes officielles d'entraînement et de courses, aucun bateau (en déplacement ou fixe) n'est admis sur le champ de courses ou dans la zone

d'entraînement sans l'autorisation formelle du président du jury. Le président du jury détermine la position et les mouvements de toute embarcation autorisée, comme, par exemple, le bateau de l'arbitre, les canots de sauvetage, le bateau de la télévision ou bateaux de travail, etc.

Le comité d'organisation doit veiller à ce qu'aucun rameur ou équipage non autorisé ne puisse se rendre sur l'eau à un moment quelconque durant les heures de courses, depuis le premier jour d'ouverture des courses jusqu'à la fin de la régata sans l'approbation spécifique du président du jury.

Règle 58 – Dommage matériel

Si une équipe subit un dommage matériel, le bureau du jury établit les responsabilités.

Règle 59 Équité – Principes généraux

Tous les rameurs et barreurs doivent concourir avec équité, en faisant preuve de respect à l'égard de leurs concurrents et des officiels de course. Ils doivent se présenter notamment à l'heure au départ et suivre, en tout temps, les instructions des officiels.

Les officiels de course sont responsables de l'application équitable du Code des courses à tous les concurrents.

Règle 60 – Équité – Innovations

1. Afin de pouvoir être utilisées dans le sport de l'aviron, les innovations importantes dans le domaine du matériel, portant notamment sur les bateaux, les avirons, l'équipement et les tenues doivent satisfaire aux exigences suivantes:
 - 1.1 être disponibles commercialement pour tous les concurrents (les brevets éventuels ne doivent pas exclure l'usage par une équipe ou un concurrent);
 - 1.2 ne pas augmenter les coûts du sport de manière significative.
 - 1.3 ne pas procurer un avantage à certains concurrents sur d'autres ou changer la nature du sport.
 - 1.4 être sûr et respectueux de l'environnement,
 - 1.5 représenter un développement positif pour le sport de l'aviron et préserver les principes du sport.
2. Les innovations doivent être soumises au Comité exécutif de la FISA pour évaluation. Si ce dernier considère que les conditions susmentionnées

sont remplies et que l'innovation est approuvée, celle-ci doit être immédiatement disponible pour tous les concurrents au 1^{er} janvier pour que son utilisation soit autorisée dans les régates internationales pour cette année-là. Les équipages qui utilisent des innovations non approuvées ne sont pas autorisés à concourir.

3. Le comité exécutif est seul compétent pour statuer sur toute matière régie par cette règle d'application et en particulier pour décider si une innovation est importante, si elle est immédiatement disponible, si le coût est raisonnable et si elle est satisfaisante sur le plan de la sécurité et de l'environnement.

Règle 61 – Équité – Conditions atmosphériques

Les mesures à prendre lorsque les conditions atmosphériques créent des situations inégales durant les Championnats du monde d'aviron, la Coupe du monde d'aviron, les régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques et les régates de qualification correspondantes, sont exposées dans les Règles d'application de la Règle 66.

Aux autres régates internationales, le président du jury peut décider de prendre des mesures semblables à celles qui figurent dans cette règle d'application si les conditions atmosphériques créent des conditions inégales.

SECTION 5 – Tirage au sort et système de progression en finales

Règle 62 – Système de progression de la FISA

S'il y a plus d'équipes participantes que de places au départ, on recourt à un système de progression par manches ou à une épreuve contre la montre.

1. Régates internationales: une série de manches d'une épreuve doit être terminée au moins deux heures avant la série de manches suivante de la même épreuve.
2. Championnats du monde d'aviron: le programme est établi de manière à ce qu'un rameur ne soit pas obligé de ramer plus d'une manche par jour dans la même épreuve. Le système de progression aux Championnats du monde d'aviron, aux régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et Paralympiques, ainsi qu'aux régates de qualification correspondantes est régi par les Règles d'application.

Règles d'application de la Règle 62 – Système de qualification de la FISA

Le système de progression utilisé lors des Championnats du monde d'aviron et des régates de la Coupe du monde d'aviron est décrit ci-après.

H = Manche préliminaire

R = Repêchage S

Q = Quart de finales

A/B = Demi-finale pour finales A & B S

C/D = Demi-finale pour finales C & D, etc. S

A/B/C = Tiers de finale pour finales A & B & C S

D/E/F = Tiers de finale pour finales D & E & F, etc.

FA = Finale A pour places 1 à 6

FB = Finale B pour places 7 à 12, etc.

TT = Epreuve contre la montre

X = ELM: Éliminé.

P = course préliminaire

Le tirage au sort des options (annexe 3) est supervisé par un membre du jury avant la fin de la première course de la manche précédente dans l'épreuve. Le résultat du tirage des options ne sera pas publié avant la fin de la manche précédente.

Le détail du système de progression de la FISA figure dans l'annexe 3 du Code des courses.

Aux Championnats du monde d'aviron, le Comité exécutif peut décider, en cas de circonstances exceptionnelles, de ne pas disputer de finales C, D, E, F etc. et/ou les demi-finales correspondantes.

Règle 63 – Le tirage au sort

Le tirage au sort des séries éliminatoires se fait à une réunion des chefs d'équipe qui a lieu en principe la veille de la régate. Il n'y a pas de tirage au sort si le Comité exécutif décide, dans le cas d'une grande manifestation, qu'il y a lieu de procéder à un placement des équipages dans chaque série.

Aux Championnats du monde d'aviron, à la Coupe du monde d'aviron, aux régates olympique, olympiques de la Jeunesse, paralympiques et régates de qualifications correspondantes, le tirage au sort pour les premières manches préliminaires se fait lors de la réunion des délégués, le jour précédant les premières manches préliminaires, ou, le cas échéant, plus tôt.

Pour une régate des Championnats du monde d'aviron, si une épreuve compte moins de sept participants lors du tirage, une série préliminaire a lieu pour déterminer les couloirs de la finale. À une régate internationale, si une épreuve ne compte qu'une finale ces règles n'exigent pas de course préliminaire pour déterminer les couloirs de la finale. Dès lors le tirage au sort des couloirs peut aussi se faire lors du tirage au sort principal.

Si un équipage déclare forfait après le tirage au sort, mais au moins une heure avant le départ de la première course, et si le nombre d'équipages restant en course correspond à une autre variante du système de qualification, ou si le forfait crée un déséquilibre évitable entre le nombre d'équipages figurant dans chaque manche, le Comité exécutif procède à un nouveau tirage au sort.

Règles d'application de la Règle 63 – Attribution des couloirs (conditions normales)

Le cas échéant, le Comité exécutif nomme un comité de placement préférentiel pour la compétition concernée. Ce comité de placement détermine quels équipages sont répartis dans quelles épreuves. Avoir des têtes de série permet d'éviter que, pour une épreuve soumise au tirage au sort, tous les bateaux les plus rapides se retrouvent par ce tirage dans la même manche préliminaire. Le comité de placement applique les critères déterminés par le Comité exécutif et publiés au préalable.

Pour les manches préliminaires (ou les finales s'il n'y a pas de manches préliminaires), les couloirs sont attribués à chaque équipage par tirage au sort. Un tirage au sort détermine l'ordre des manches préliminaires, et celui des couloirs des équipages placés dans chaque série. Le système des têtes de séries ne concerne que la place des équipages dans les manches préliminaires; il n'intervient pas pour les tours suivants de la compétition.

Pour les repêchages, demi-finales, ainsi que les finales, on place les équipages avec le meilleur résultat au tour précédent dans les couloirs centraux. Conséquemment, les équipages aux résultats moins bons sont placés dans les couloirs plus à l'extérieur. Les équipages qui occupent le même rang dans les manches préliminaires, les repêchages ou les demi-finales, sont départagés par le sort pour l'attribution de leur couloir.

Règle 64 – Forfaits et disqualifications après tirage au sort

Si un équipage déclare forfait, est exclu ou est disqualifié après le tirage au sort, les procédures suivantes s'appliquent:

1. Si le forfait, l'exclusion, ou la disqualification ont lieu avant le départ de la première manche préliminaire de l'épreuve, ou le départ du premier repêchage ou le départ du premier quart de final, ou encore le départ de la première demi-finale, le président du jury peut prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier le tirage au sort ou procéder à un nouveau tirage. Le résultat de la course indiquera l'équipage comme DNS (n'a pas couru), EXC (exclu) or DSQ (disqualifié) et l'équipage sera placé en dernière position au classement général de l'épreuve.

Un équipage qui déclare forfait avant sa manche préliminaire ou qui est exclu ou disqualifié à tout moment de l'épreuve n'est pas classé dans cette épreuve. Un équipage qui déclare forfait après sa manche préliminaire mais avant le départ de son repêchage ou de son quart de finale ou de sa demi-finale est placé dernier au classement général de cette épreuve et s'il y en a plus d'un, alors également à la dernière place.

2. Si un équipage cesse de ramer durant une manche préliminaire, un repêchage, un quart de finale ou une demi-finale et ne finit pas la course, la mention DNF (n'a pas fini) figure à côté du nom de l'équipage sur la feuille de résultats de la course. Le nombre d'équipages indiqué par le système de progression va au tour suivant. L'équipage qui déclare forfait ou s'arrête durant une course ne prend part à aucune autre course de l'épreuve. Il est placé en dernière position au classement général de l'épreuve. En cas de problème échappant au contrôle d'un équipage qui empêche ce dernier de terminer la course, le président du jury, ou aux régates de Championnats du monde d'aviron, le Comité exécutif, peut décider de classer cet équipage dernier de la manche.
3. Si un équipage est exclu ou disqualifié après le départ de la première manche d'une épreuve, la mention EXC (exclu) ou DSQ (disqualifié) figure à côté du nom de l'équipage sur la feuille de résultats de la course. Le nombre d'équipages stipulé par le système de qualification va au tour suivant. L'équipage qui a été exclu ou disqualifié ne peut prendre part à aucune autre course de l'épreuve et n'est pas placé dernier au classement général de l'épreuve ou des épreuves.
4. Dans toute finale, si un équipage déclare forfait avant le départ de la course ou si un équipage cesse de ramer durant la course et ne la finit pas, la mention DNS (n'a pas couru) ou DNF (n'a pas fini) figure à côté du nom de l'équipage sur la feuille de résultats de la course. L'équipage qui déclare forfait ou s'arrête durant la course est placé en dernière position au classement de la finale considérée.

Règle 65 – L'épreuve contre la montre

En cas de temps limité ou de météo défavorable, le président du jury à une régate internationale ou le Comité exécutif aux Championnats du monde d'aviron peut décider de faire disputer des épreuves contre la montre à la place, ou en combinaison avec des manches préliminaires, des repêchages, quart de finales, demi-finales comme prévu ci-après.

Règle d'application de la Règle 65 – L'épreuve contre la montre

Si le système d'épreuves contre la montre est utilisé pour les manches préliminaires, l'équipage le mieux placé dans le système des têtes de série prend le départ le premier dans chaque manche et le deuxième en deuxième. Les équipages restants partent ensuite dans l'ordre de leur couloir tel que l'a établi le tirage au sort officiel.

Si le système d'épreuves contre la montre est utilisé pour les repêchages, les demi-finales ou les finales, les équipages partent dans chaque manche dans l'ordre de leur classement dans le tour précédent du système de qualification. Si deux équipages ont obtenu le même classement (p. ex., tous deux ont gagné leur manche), le tirage au sort détermine leur ordre de départ.

Chaque course séparée débute à moins de cinq minutes d'intervalle.

Les équipages dans chaque course courent dans le même couloir et partent à environ trente secondes d'intervalle. Lorsque le comité d'équité, en cas de météo défavorable, ou, autrement, le président du Jury décide que les conditions sont les mêmes dans deux couloirs, la course peut avoir lieu en utilisant ces deux couloirs avec des équipages partant alternativement dans les couloirs adjacents.

Le départ de l'épreuve contre la montre intervient depuis les positions de départ normalement fixées. Si les conditions météo l'exigent, les équipages partent en « départ lancé » et sont chronométrés à partir de la marque des 100 m. La course est alors de 1900m.

Si un équipage est rattrapé par l'équipage parti derrière lui, il doit alors sortir de son couloir pour permettre à l'équipage qui le suit de le dépasser en toute sécurité. L'équipage qui s'est déplacé doit retourner ensuite dans son couloir d'origine. Lorsque deux couloirs sont utilisés pour l'épreuve contre la montre, l'équipage qui sort de son couloir doit s'assurer qu'il n'interfère pas avec les équipages courant dans l'autre couloir.

Dans une épreuve contre la montre, la Règle 71 (Avarie avant le départ) ne s'applique pas.

Règle 66 – Conditions atmosphériques inévitables

1. Aux régates internationales, le président du jury en consultation avec les membres compétents du jury et avec le président du comité d'organisation peut procéder à des changements de programme si le mauvais temps crée des conditions inévitables ou impraticables.
2. Aux Championnats du monde d'aviron, et aux régates de Coupe du monde d'aviron, le Comité exécutif désigne un « comité d'équité »

composé de trois personnes disposant de l'expérience et des compétences appropriées. Ce comité peut apporter des modifications au programme et/ou au système de qualification FISA, si le mauvais temps crée des conditions inévitables ou impraticables. Le président du jury applique les décisions du comité d'équité.

Règles d'application de la Règle 66 – Programme alternatif en cas de conditions atmosphériques inévitables

1. *Il appartient au comité d'équité de déterminer si le mauvais temps a créé ou est sur le point de créer des conditions inévitables ou impraticables. Il a alors la responsabilité de sélectionner et de proposer le programme le plus approprié choisi parmi les alternatives figurant ci-dessous. Dans ce choix, le comité d'équité doit toujours envisager d'appliquer (1.1), (1.2) et (1.3) avant (1.4).*
 - 1.1 *Utiliser les couloirs présentant les conditions les plus égales.*
 - 1.2 *Avant l'heure prévue de départ des courses, reporter les courses si les prévisions météorologiques indiquent que les conditions pourraient être inévitables ou inramables.*
 - 1.3 *Suspendre les courses pendant que les conditions atmosphériques sont inévitables ou inramables et recommander des heures de départ des courses de substitution.*
 - 1.4 *Procéder à une nouvelle attribution des couloirs, pour chaque course individuelle, en utilisant les résultats du tour précédant du système de qualification, pour placer les équipages avec un classement similaire au tour précédent dans des couloirs adjacents et donner aux équipages ayant obtenu le meilleur placement les meilleurs. Dans une éliminatoire, les équipages qui ne sont pas des têtes de série, disputent la course en étant placés dans l'ordre des couloirs, comme déterminés lors du tirage au sort officiel. Si deux équipages ou plus ont obtenu le même rang lors du tour précédent (p. ex. chacun a gagné sa manche préliminaire), leurs couloirs sont alors déterminés par tirage au sort.*
2. *Après que le comité d'équité a déterminé que les alternatives (1.1) à (1.4) mentionnées ci-dessus n'étaient pas les solutions appropriées aux difficultés créées par les mauvaises conditions atmosphériques et après consultation des chefs d'équipes lors d'une réunion d'urgence convoqués pour cette raison, il revient au Comité exécutif ou à ses représentants aux régates des Championnats du monde d'aviron de la FISA ou au délégué technique lors*

de la Coupe du monde d'aviron de la FISA de décider de mettre en place l'une des solutions suivantes afin que la régate se poursuive:

- 2.1 Commencer le programme de courses plus tôt qu'annoncé précédemment, pour autant que l'annonce du nouvel horaire puisse être faite à la séance des chefs d'équipe du jour précédent, après consultation avec le comité d'équité.*
 - 2.2 Reprendre les courses plus tard, quand les conditions atmosphériques se sont améliorées, après consultation avec le comité d'équité.*
 - 2.3 Annuler la manche d'une épreuve (par. ex. demi-finales) lorsque de fortes intempéries ont interrompu la course pour une période de temps significative ou lorsque les prévisions météo indiquent que la course ne sera pas possible durant les jours restants. Dans ce cas, la composition des manches suivantes sera déterminée à partir des résultats des manches déjà courues et pourra nécessiter la participation de plus de six équipages dans chaque course. Dans la mesure du possible, le classement des équipages dans les manches précédentes sera utilisé comme base de composition des manches suivantes.*
 - 2.4 Appliquer un système d'épreuves contre la montre pour chaque manche séparément, ce qui signifie que, s'il y a quatre manches préliminaires selon le tirage au sort initial, il y a quatre épreuves contre la montre séparées.*
 - 2.5 Ramener la distance de course à 1 000 m minimum en cas de fortes intempéries et s'il n'y a pas d'autre possibilité.*
- 3. Les résultats des tours précédents peuvent être utilisés de manières différentes que celles prévues par le système de progression ordinaire.*

SECTION 6 – Le départ

Règle 67 – Au départ

Les premiers 100 mètres du champ de courses constituent la zone de départ.

Un équipage peut entrer dans la zone de départ lorsque le starter l'autorise, mais pas dans les couloirs de course jusqu'à ce que tous les bateaux de la manche précédente ont quitté la zone de départ et que le starter lui a attribué son couloir. Les équipages doivent se trouver à leur ponton de départ, tenus, deux minutes au moins avant l'heure fixée pour le départ.

Le starter peut donner le départ sans égard pour les retardataires.

Le starter peut attribuer un carton jaune à l'équipage qui se présente en retard au départ.

Règle 68 – Procédure de départ

Le starter indique aux équipages leur place de départ. Il donne le départ lorsque les équipages sont prêts et que, selon les indications du juge au départ, ils sont alignés. Le juge au départ décide seul si les bateaux sont alignés et si un ou plusieurs équipages ont causé un faux départ.

Si le juge au départ constate un faux départ, le starter doit interrompre la manche et attribuer un carton jaune à l'équipage ou aux équipages qui l'a ou l'ont provoqué, selon l'appréciation du juge au départ. Un équipage qui provoque deux faux départs ou reçoit deux cartons jaunes qui concernent la même course, quelle que soit l'infraction commise, reçoit un carton rouge et est exclu de l'épreuve.

Règles d'application de la Règle 68 – Procédure de départ

1. Procédure de départ (avec drapeaux)

Les équipages doivent être accrochés à leur ponton de départ au moins deux minutes avant l'heure de départ de leur course. Lorsqu'on se trouve à deux minutes avant l'heure de départ, le starter annonce «Two minutes» (deux minutes), cela signifie que les équipages se trouvent formellement sous les ordres du starter. Cette annonce «Two minutes» constitue en même temps une instruction pour les équipages de se préparer à la course, c'est-à-dire d'enlever les vêtements superflus, de contrôler l'équipement etc.

Avant de donner le commandement de départ, le starter doit s'assurer que l'arbitre et le juge au départ sont prêts. Quand les bateaux sont alignés et que les équipages sont prêts à prendre le départ, le starter procède à un appel en annonçant – dans l'ordre des couloirs – les noms de chacun des équipages en course. Lorsque cet appel commence, les équipages doivent s'assurer que leur bateau est droit. Chaque équipage est responsable à la fois d'avoir son bateau droit et d'être prêt à prendre le départ à la fin de l'appel.

Lorsque l'appel a commencé, le starter ne se préoccupe pas des équipages qui indiqueraient qu'ils ne sont pas prêts ou que leur bateau n'est pas droit. Après qu'il a procédé à l'appel du dernier équipage, le starter s'assure que le juge au départ indique que les équipages sont toujours correctement alignés. Il dit alors: «Attention»

Il lève ensuite son drapeau rouge.

Après une pause marquée, il donne le départ en abaissant rapidement le drapeau rouge de côté et en disant simultanément: «Go»

La pause entre la présentation du drapeau et le commandement de départ (abaissement du drapeau rouge et prononciation du «Go») est de durée variable.

Si la procédure de départ est interrompue pour une quelconque raison indépendante des équipages ou en raison d'un faux départ, le starter doit recommencer la procédure à partir de l'appel des équipages.

2. Procédure de départ (avec feux de signalisation)

Les équipages doivent être accrochés à leur ponton de départ au moins deux minutes avant l'heure de départ de leur course. A ce moment-là, les feux de signalisation sur les pontons de départ se trouvent dans une position neutre.

Lorsqu'un mécanisme de contrôle d'alignement est utilisé, le starter, après que tous les équipages sont attachés à leur ponton de départ, avertit les équipages en annonçant «Raising Start System» (Armement du système de départ). Il activera alors le mécanisme d'alignement.

Deux minutes avant l'heure de départ, le starter annonce «Two minutes» (deux minutes), cela signifie que les équipages se trouvent formellement sous les ordres du starter. Cette annonce «Two minutes» constitue en même temps une instruction pour les équipages de se préparer à la course, c'est-à-dire d'enlever les vêtements superflus, de contrôler l'équipement, etc.

Avant de donner le commandement de départ, le starter doit s'assurer que l'arbitre et le juge au départ sont prêts. Quand les bateaux sont alignés et que les équipages sont prêts à prendre le départ, le starter procède à un appel en annonçant, dans l'ordre des couloirs, les noms de chacun des équipages en course. Lorsque cet appel commence, les équipages doivent s'assurer que leur bateau est droit. Chaque équipage est responsable à la fois d'avoir son bateau droit et d'être prêt à prendre le départ à la fin de l'appel.

Lorsque l'appel a commencé, le starter ne se préoccupe pas des équipages qui indiqueraient qu'ils ne sont pas prêts ou que leur bateau n'est pas droit. Après qu'il a procédé à l'appel du dernier équipage, le starter s'assure que le juge au départ indique que les équipages sont toujours correctement alignés. Il dit alors: «Attention»

et presse ensuite un bouton (ou équivalent) pour faire passer les feux de signalisation de la position neutre au rouge. Après une pause marquée, le starter donne le départ en pressant le bouton qui, simultanément:

- 2.1 *fait passer le feu rouge au feu vert*
- 2.2 *produit un signal acoustique au travers des haut-parleurs*
- 2.3 *actionne le système de chronométrage de la course*
- 2.4 *immobilise l'image sur l'écran dans la baraque de l'aligneur*
- 2.5 *libère le mécanisme de contrôle d'alignement*

La pause entre le feu rouge et le commandement de départ (le feu vert et le signal acoustique) doit être de durée variable.

Si la procédure de départ est interrompue pour une quelconque raison indépendante des équipes ou en raison d'un faux départ, le starter doit recommencer la procédure à partir de l'appel des équipages.

3. *Départ rapide*

Dans des circonstances exceptionnelles, le starter peut décider de ne pas appliquer la procédure ordinaire avec l'appel des équipages. Dans ce cas, le starter doit informer les équipages qu'il procédera à un « départ rapide ». Lorsqu'un départ ordinaire a été utilisé, le starter ne doit pas procéder à un départ rapide dans la même manche. Dans le départ rapide, en lieu et place de l'appel des équipages le starter dit:

« Quick Start » et ensuite il dit: « Attention ».

Le starter alors:

- 3.1 *lève le drapeau rouge ou*
- 3.2 *presse le bouton qui fait passer le feu au rouge.*

Après une pause marquée il donne le départ:

- 3.3 *en abaissant rapidement le drapeau rouge de côté et en disant simultanément: « Go » ou*
- 3.4 *en pressant le bouton pour faire passer le feu rouge au feu vert et en donnant un signal acoustique.*

Règle 69 – Faux départ

Un bateau qui franchit la ligne de départ après que le starter a levé son drapeau rouge ou que le feu rouge est apparu et avant que le départ ait été donné, commet un faux départ. Si plus d'un bateau franchit la ligne de départ avant que le départ ait été donné, le juge au départ détermine lequel ou lesquels a ou ont effectivement causé le faux départ et doit ou doivent recevoir un carton jaune.

Règle d'application de la Règle 69 – Conséquences d'un faux départ

Le signal de départ donné, le starter regarde vers le juge au départ pour s'assurer que les opérations se sont déroulées correctement. Si le juge au départ indique que ce n'est pas le cas le starter interrompt la course en faisant tinter la cloche puis en agitant son drapeau rouge pour signaler l'interruption de la manche. Si le système de départ avec feux de signalisation comprend des signaux visuels et acoustiques pour indiquer un faux départ, ces signaux sont alors utilisés (au lieu de la cloche et du drapeau rouge) en actionnant la lumière rouge et en faisant résonner le signal acoustique de manière répétée et, dans ce cas, le juge au départ peut directement activer le signal pour arrêter la course.

En cas de faux départ, le juge au départ informe le starter du nom de l'équipage ou des équipages à sanctionner et le starter attribue un carton jaune, lorsque celui-ci est revenu à son ponton de départ en disant (« nom de l'équipage »), « faux départ », « carton jaune ».

Le starter demande également au personnel qui officie sur les pontons de départ de déposer un témoin jaune ou dans le cas d'un carton rouge, un témoin rouge à côté de la place de départ de l'équipage fautif et pénalisé.

Un carton Jaune vaut jusqu'à ce que la manche soit disputée, il s'applique donc également en cas de report ou de nouveau départ.

Règle 70 – Oppositions

Un équipage exclu ou disqualifié au départ peut annoncer son opposition à l'arbitre à ce moment là. L'arbitre ou le starter rend sa décision immédiatement et la communique oralement à l'équipage qui conteste et aux autres équipages de la manche et aux autres officiels impliqués dans la manche.

SECTION 7 – Pendant les courses**Règle 71 – Avarie dans la zone de départ**

Si, dans la zone de départ, le bateau ou l'équipement d'un équipage subit une avarie, un membre de cet équipage doit lever le bras pour signaler qu'il y a un problème. Le starter ou l'arbitre doit alors interrompre la course. L'arbitre décide alors des mesures à prendre, le cas échéant, en collaboration avec le président du jury.

Au sens de cette Règle, un équipage est encore dans la zone de départ si la proue du bateau n'a pas encore traversé la ligne des 100 m.

Règle d'application de la règle 71 – avarie dans la zone de départ lors d'une régates de la Coupe du monde à l'aviron (Rowing World Cup)

La règle ci-dessus ne s'applique pas aux régates de la Coupe du monde à l'aviron.

Règle 72 – Responsabilité des rameurs

Tous les rameurs disputent leurs courses dans le respect des règles. Les rameurs sont seuls responsables de leur direction. Chaque équipage dispose d'un couloir qui lui est réservé et dans lequel il doit demeurer complètement (c'est-à-dire y compris les avirons) durant toute la course. Si un équipage quitte son couloir, il le fait alors à ses propres risques. Et si par là, il gêne l'un de ses concurrents, interfère dans la course de l'un d'entre eux, ou en tire un avantage quelconque, il peut être pénalisé.

Règle 73 – Interférence

Un équipage commentant une interférence gênant ses concurrents, que ce soit par ses rames ou que son bateau empiète sur le couloir d'un concurrent et provoque un désavantage à son concurrent par contact, par ses remous, ou de toute autre façon. Seul le juge arbitre décide si l'équipage se trouve dans son couloir ou désavantage un autre équipage en gênant celui-ci. Si un équipage a gêné un autre équipage et a, de l'avis du juge arbitre, empêché cet équipage de réaliser une performance correspondant à ses possibilités ou de progresser, alors cet équipage sera exclu par l'arbitre, mais en principe, après seulement qu'il en a été averti par l'arbitre. En cas de collision entre des bateaux ou des avirons, l'arbitre peut exclure l'équipage ayant provoqué la gêne même si aucun avertissement préalable n'a été donné à l'équipage concerné.

En aucun cas, un arbitre ne peut modifier un classement.

Règles d'application de la Règle 73 – Conséquences d'une interférence

- 1. Avertir un équipage – Lorsqu'un équipage est sur le point de créer une interférence avec un autre équipage, l'arbitre lève son drapeau blanc, interpelle l'équipage fautif, en précisant son nom et lui signale le changement de direction à opérer en abaissant son drapeau de côté dans la direction voulue. En principe, l'arbitre ne peut donner des indications de direction à un équipage que si un obstacle se trouve dans son couloir.*
- 2. Arrêter un équipage – Pour assurer la sécurité des concurrents et prévenir toute avarie aux bateaux et dommages à l'équipement, l'arbitre peut intervenir en levant son drapeau blanc, en interpellant l'équipage par son nom et en lançant le commandement « Stop ».*

3. *Alerter le juge arbitre – Si, durant une course, un équipage considère qu'il a subi une interférence de la part d'un autre et qu'il en est résulté un désavantage pour lui, un membre de cet équipage doit, si possible, attirer l'attention du juge-arbitre sur cette interférence au moment où elle se produit pour indiquer qu'il a l'intention de présenter une objection.*
4. *Remédier à un désavantage – Si un bateau subit un désavantage, il convient avant tout de sauvegarder ses chances de l'emporter. La prise de toute sanction appropriée est secondaire. Si ses chances sont compromises, l'arbitre doit prendre la mesure réglementaire la plus appropriée. Cela signifie qu'il peut, par exemple, interrompre la manche, prendre une sanction et faire répéter la manche. Suivant les cas, il peut aussi laisser la manche se terminer et rendre sa décision après l'arrivée. Mais il ne peut simplement punir l'équipage fautif, sans restituer ses chances de victoire à l'équipage gêné.*

Règle 74 – Entraînement durant les courses

Il est interdit de donner des indications ou conseils aux rameurs ou équipages en course et de les diriger, directement ou indirectement, avec des appareils électriques ou électroniques ou d'autres moyens techniques.

SECTION 8 – L'arrivée

Règle 75 – L'arrivée de la course

Un équipage est arrivé lorsque l'étrave de son embarcation franchit la ligne d'arrivée. Le parcours est valable même si l'équipage est incomplet. Toutefois, si l'équipage d'un bateau barré franchit la ligne sans son barreur, il n'est pas classé.

Règles d'application de la Règle 75 – L'arrivée de la course

Une course est terminée lorsque l'arbitre l'indique en levant un drapeau rouge ou blanc.

Manche correcte. Même lorsqu'il est convaincu que la manche s'est déroulée correctement, l'arbitre doit encore vérifier qu'aucun équipage ne fait opposition, conformément à la Règle 73 ou 76, avant d'indiquer aux juges à l'arrivée que la manche est valable en levant son drapeau blanc. Avant de quitter la zone d'arrivée, l'arbitre doit s'assurer que les juges à l'arrivée ont enregistré son signal.

Manche incorrecte – Si l'arbitre estime que la manche ne s'est pas déroulée correctement, il doit lever son drapeau rouge. Il s'adresse, s'il y a lieu, à l'équipage ou aux équipages concernés afin de comprendre les raisons de l'opposition et il peut consulter les juges d'arrivée pour obtenir l'ordre d'arrivée des équipages concernés. Ensuite il informe de sa décision les équipages et les juges à l'arrivée.

Les juges à l'arrivée ne peuvent annoncer le résultat officiel de la manche tant que l'arbitre n'a pas rendu sa décision.

Règle 76 – Oppositions

Un équipage qui estime qu'une manche s'est déroulée de manière incorrecte, peut faire opposition auprès de l'arbitre immédiatement après l'arrivée de la course et avant de quitter la zone de la ligne d'arrivée en ayant un membre de l'équipage qui lève le bras. L'arbitre se prononce sur l'opposition et communique sa décision aux équipages de la manche et aux autres officiels impliqués dans la manche.

Règle d'application à la Règle 76 – Oppositions

Si un équipage estime qu'une manche s'est déroulée de manière incorrecte, un membre de l'équipage doit immédiatement lever le bras pour indiquer qu'il fait valoir une opposition. Dans ce cas l'arbitre ne lève aucun drapeau mais consulte l'équipage qui fait valoir l'opposition et prend en compte celle-ci. L'arbitre peut alors décider de l'une des mesures suivantes:

- 1. Il peut rejeter l'opposition de l'équipage et lever le drapeau blanc pour signifier qu'il a décidé que la course était correcte.*
- 2. Il peut accepter l'opposition de l'équipage et lever un drapeau rouge pour signifier qu'il a décidé que la course n'était pas correcte. Dans ce cas, il doit se rendre auprès des juges à l'arrivée afin de leur faire part de sa décision avec toutes les explications nécessaires. Les juges à l'arrivée n'annoncent pas les résultats officiels de la course tant que l'arbitre n'a pas rendu sa décision.*
- 3. Il peut décider d'obtenir des informations supplémentaires en ce qui concerne l'opposition. Dans ce cas, il lève un drapeau rouge et prend ensuite toutes les mesures supplémentaires pour résoudre la difficulté posée par l'opposition. A savoir, il consulte les autres officiels de la course, d'autres personnes, le président du jury, etc. Les juges à l'arrivée, dans ce cas n'annoncent pas le résultat officiel de la course tant que l'arbitre n'a pas rendu sa décision.*

Au cas où un délai prolongé est probable pour résoudre l'opposition, les juges à l'arrivée peuvent annoncer un résultat « officieux » de la course, en précisant toutefois clairement « résultat soumis à une opposition ».

Règle 77 – Manches ex aequo

Lorsque l'ordre d'arrivée entre deux ou plusieurs équipages, est trop rapproché pour faire la différence le résultat indique que les équipages sont classés ex-æquo. En cas d'ex-æquo, la procédure suivante s'applique:

1. Si, dans une manche préliminaire, un repêchage, un quart de finale ou une demi-finale, une arrivée ex-æquo se produit et qu'un seul des équipages concernés peut être qualifié pour la manche suivante, tous les équipages ex-æquo doivent alors répéter la manche sur la totalité du parcours. La nouvelle manche doit se disputer le même jour, mais pas moins de deux heures après la manche dans laquelle l'arrivée ex-æquo s'est produite. Si tous les équipages concernés se qualifient de toute façon pour la manche suivante, la manche n'est pas répétée et le tirage au sort détermine les positions qu'ils occuperont dans le tour suivant du système de qualification.
2. Si des équipages terminent ex æquo en finale, le même rang leur est attribué et la (ou les) place (s) suivante(s) est (sont) laissée(s) vacante(s). Si l'arrivée ex æquo concerne une place donnant droit à une médaille, le comité d'organisation fournira les médailles supplémentaires.

Règle d'application de la règle 77 – Manches ex æquo lors d'une régates de la Coupe du monde à l'aviron

Lors d'une régates de la Coupe du monde à l'aviron, en cas d'ex-æquo, la procédure suivante s'applique:

1. *Si, dans une manche préliminaire, une arrivée ex-æquo se produit et qu'un seul des équipages concernés peut être qualifié pour la manche suivante, tous les équipages ex-æquo doivent alors répéter la manche sur la totalité du parcours.*

Une nouvelle manche doit se disputer le même jour, mais pas moins de deux heures après la manche dans laquelle l'arrivée ex-æquo s'est produite.

Si tous les équipages concernés se qualifient pour le tour suivant, la manche n'est pas répétée et un tirage au sort détermine les positions qu'ils occuperont dans le tour suivant.

Toutefois le Comité Exécutif peut déterminer une méthode logique pour éviter une nouvelle manche qui préserve l'égalité des chances, l'équité de traitement et, en principe, ne nécessite pas l'utilisation de plus de six couloirs.

2. *Si, dans un repêchage, un quart de finale ou une demi-finale, une arrivée ex-æquo se produit et qu'un seul des équipages concernés peut être qualifié pour la manche suivante, c'est l'équipage qui dispose du meilleur classement dans le tour précédent qui se qualifie. Le tour précédent considéré est celui dans lequel les deux/toutes les équipes ex æquo ont concouru. Si les équipes disposent du même résultat, on considérera alors l'avant dernier tour pour*

établir la qualification. Si sur cette base le résultat est toujours identique pour les équipes concernées, alors l'équipe qualifiée sera déterminée par tirage au sort. Lorsque la manche ex aequo implique plus de deux équipes et que ce nombre excède le nombre d'équipes à qualifier pour la manche suivante, la procédure ci-dessus s'applique afin d'établir quelle équipe ex aequo est qualifiée.

3. *Si des équipages terminent ex aequo en finale, le même rang leur est attribué et la (ou les) place(s) suivante(s) est (sont) laissée(s) vacante(s). Si l'arrivée ex aequo concerne une place donnant droit à une médaille, le comité d'organisation fournira les médailles supplémentaires.*

SECTION 9 – Réclamations, décisions

sur réclamations et recours

Règle 78 – Réclamations

Un équipage dont l'opposition a été rejetée ou les équipages affectés par l'acceptation d'une opposition ou les équipages qui contestent les résultats publiés peuvent déposer une réclamation écrite auprès du bureau du jury au plus tard une heure après que l'arbitre a communiqué sa décision. Une somme de CHF 100.– ou parité, qui sera restituée si la réclamation ou le recours (s'il y a ensuite recours) est jugé bien fondé, doit l'accompagner.

Le bureau du jury juge du bien-fondé de la réclamation et communique sa décision avant le prochain tour de l'épreuve concernée et au plus tard 2 heures après la dernière course de la journée.

En principe, lorsqu'une réclamation concernant la finale d'une épreuve a été déposée, la remise des médailles de cette épreuve est reportée jusqu'à ce que le bureau du jury ait pris une décision.

Règle 79 – Décision sur réclamation

Le bureau du jury se prononce sur la réclamation et les mesures qui en découlent:

1. Réprimande,
2. Carton jaune (s'appliquant à la prochaine manche à laquelle l'équipe participe),
3. Relégation, lorsque spécifiquement stipulée dans les présentes Règles.
4. Carton rouge ou exclusion (de toutes les manches de l'épreuve.

5. Disqualification (de toutes les épreuves de la régates),
6. Répétition (pour un nombre déterminé d'équipages),

Après avoir pris, le cas échéant, la sanction appropriée, le bureau du jury prend toute mesure appropriée pour redonner ses chances à l'équipage qui a subi un désavantage.

Règle 80 – Recours

1. Régates internationales: toute personne sanctionnée par le bureau du jury (ou par une décision du comité d'organisation selon la règle 40) peut recourir contre cette décision exclusivement auprès du Comité exécutif dans les trois jours suivant sa communication.
2. Régates des Championnats du monde d'aviron: toute personne qui prétend avoir été affectée par une sanction du bureau du jury peut recourir exclusivement par écrit auprès du Comité exécutif et le jour même où il a été fait appel de la décision. Le Comité exécutif statue avant le prochain tour de l'épreuve concernée.

En vertu de cette règle, les décisions du Comité exécutif sont finales au sein de la FISA.

SECTION 10 – Le Jury

Règle 81 – Juge Arbitre international

Tout juge arbitre titulaire d'une licence nationale depuis trois ans au moins, peut devenir juge arbitre international, à condition:

1. de jouir d'une vue et d'une ouïe normales et
2. de réussir l'examen institué par la FISA.

La licence de juge arbitre international est valable pour une période de quatre ans. Lorsque le titulaire a participé à un séminaire d'arbitrage organisé par la FISA, la validité de sa licence est automatiquement prolongée pour les quatre années suivant le séminaire. De tels séminaires sont organisés à la demande d'une fédération nationale qui doit supporter les frais de transport et d'hébergement des experts de la FISA.

Règles d'application de la Règle 81 – Licence d'arbitre international FISA

Age maximum des candidats – Pour pouvoir se présenter à l'examen d'obtention de la licence d'arbitre international FISA, les candidats doivent avoir moins de 56 ans le 31 décembre de l'année où ils se présentent à l'examen.

Nombre d'examens – A dater du 1^{er} janvier 2011, les candidats à l'examen d'obtention de la licence d'arbitre international FISA ayant échoué pour la première fois, ne peuvent pas se représenter avant une année. Les candidats ayant échoué pour la deuxième fois, ne peuvent pas se représenter avant une période de trois ans. Tout candidat ayant échoué à trois tentatives ne peut plus se représenter à l'examen d'obtention de la licence d'arbitre international FISA.

Expiration -Une licence d'arbitre international FISA expire définitivement le 31 décembre suivant le 65^e anniversaire du titulaire.

La titularité d'une licence nationale est une condition de la titularité d'une licence internationale.

Le titulaire d'une licence d'arbitre international FISA périmée qui veut à nouveau officier comme juge arbitre doit préalablement se soumettre à un nouvel examen et le réussir.

Badge d'arbitre international FISA – Tout juge arbitre FISA appartenant à un Jury lors d'une régate internationale ou lors de Championnats du monde d'aviron de la FISA doit porter le badge d'arbitre international FISA.

Règle 82 – Composition du jury

Le jury se compose de personnes effectuant les tâches suivantes:

1. Président du jury,
2. Starter,
3. Juge au départ,
4. Arbitre,
5. Juges à l'arrivée, dont un responsable,
6. Membres de la commission de contrôle, dont un responsable.

Le président du jury, les starters, les juges au départ, les arbitres, le juge responsable à l'arrivée et le responsable de la commission de contrôle doivent être titulaires d'une licence de juge arbitre international.

1. Régates internationales: le comité d'organisation désigne le jury (voir Règle 39)
2. Championnats du monde d'aviron, coupe du monde d'aviron, régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et Paralympiques, ainsi qu'aux régates de qualification correspondantes: la Commission d'arbitrage de la FISA désigne et supervise le jury.

Règle 83 – Rôle du jury

Le jury veille à ce que les régates se déroulent conformément au présent Code des courses et, en particulier, à ce que chaque équipage bénéficie de conditions équivalentes.

Règle 84 – Collaboration avec le comité d'organisation

Le bon déroulement d'une régate à l'aviron requiert une étroite collaboration entre le comité d'organisation et le jury. Les membres du jury, dans les limites de leurs fonctions, doivent constamment contrôler les différentes installations techniques du champ de courses.

Règle 85 – Bureau du jury

Le bureau du jury est composé du président du jury et de deux autres membres du jury, désignés quotidiennement avant le début des courses par le président du jury. Les noms du bureau du jury sont quotidiennement affichés sur des panneaux dans les hangars à bateaux. Le bureau du jury est notamment responsable de statuer sur les réclamations déposées conformément à la règle 78. Aux régates internationales, le président du jury nomme également trois suppléants. Dans le cas d'une réclamation, aucune personne impliquée dans le litige (par exemple l'arbitre ou le starter) ne peut être membre du bureau qui statue sur cette réclamation. Le président du jury doit alors faire appel à l'un des suppléants.

Règle 86 – Président du jury

Régates internationales: le président du jury décide de la fonction de chaque membre du jury et supervise son activité. Il dirige les réunions et assure la coordination avec le comité d'organisation. Championnats du monde d'aviron: en règle générale, le président de la Commission d'arbitrage préside le jury.

Règle 87 – Cas exceptionnels

1. Régates internationales: lorsqu'il y a lieu de prendre des décisions extraordinaires (par exemple, report d'une manche ou interruption de la régate), le président du jury compose l'organe de décision et le préside.
2. Championnats du monde d'aviron: le Comité exécutif ou un autre groupe qu'il désigne à cet effet prend les décisions qui s'imposent dans des situations exceptionnelles, telles que le report d'une manche ou la suspension de la régate.

Règle 88 – Sécurité des rameurs

La sécurité des rameurs et barreurs doit constituer la préoccupation principale du jury durant la régata.

En cas de conditions dangereuses, le président du jury a le pouvoir de prendre toutes les mesures qui s'imposent et de communiquer tout changement au starter et aux arbitres de la course. Si le temps le permet, le président du jury consulte le comité d'organisation avant de prendre ses décisions. Le président du jury assure la coordination entre le jury et le comité d'organisation, surtout avec le responsable de la sécurité et avec le responsable médical.

Règle 89- Sanctions

En cas de violation des règles, le jury prend les sanctions appropriées. Les sanctions à la disposition du jury sont:

1. Réprimande,
2. Carton jaune (s'appliquant à la prochaine manche à laquelle l'équipage participe,
3. Relégation (lorsque spécifiquement stipulée dans les présentes Règles.),
4. Carton rouge ou exclusion (de toutes les manches de l'épreuve),
5. Disqualification (de toutes les épreuves de la régata).

En cas de relégation ou de disqualification, l'arbitre peut également ordonner qu'une course soit répétée avec tous les équipages restants ou avec un nombre limité d'entre eux, si c'est à son avis nécessaire pour assurer l'équité de la compétition.

Règle d'application de la règle 89 – Cartons jaune ou rouge

Lorsqu'un équipage est sanctionné par un carton jaune ou un carton rouge, celui-ci doit en être informé immédiatement ou le plus vite possible. De plus, la sanction doit être confirmée par écrit, le jour même, et déposée dans la case courrier de la régata de l'équipe. Cette notification écrite doit stipuler :

- a) la désignation de l'équipage sanctionné*
- b) la sanction*
- c) la nature de l'infraction*
- d) l'heure et le lieu de l'infraction*
- e) tous autres faits significatifs et*
- f) le nom et la fonction du membre du jury qui a infligé la sanction.*

Lorsqu'un carton jaune sanctionne un équipage qui n'est pas encore sur l'eau, pour une course à venir, cette sanction doit être annoncée oralement à l'équipage par un membre du jury de la Commission de contrôle au ponton de mise à l'eau lorsque l'équipage concerné embarque pour sa prochaine course.

La sanction sera répétée par le Starter durant la procédure de départ.

Règle 90 – Rapport sur la régate

Le jury exécute ses tâches jusqu'à la fin de la régate. Le président du comité d'organisation de la régate et le président du jury rédigent le rapport sur la régate sur la formule type de la FISA (annexe 7) qui comprend les résultats de chaque épreuve, ainsi qu'un commentaire sur le déroulement des manches et sur tout incident ou contestation survenus. Ce rapport doit parvenir à la FISA dans les sept jours suivant la régate. Chaque comité d'organisation doit également adresser à la FISA dans les sept jours suivant la régate, par poste, les résultats complets de la régate.

Règle 91 – Le Starter et le Juge au départ

Le starter et le juge au départ sont responsables du déroulement correct du départ, conformément aux procédures définies ci-dessus.

Règles d'application de la Règle 91 – Fonctions du starter et du juge au départ**1. Starter**

- 1.1 *Obligations générales – Avant de prendre ses fonctions, le starter doit s'assurer de la présence dans la zone de départ et, le cas échéant, du fonctionnement, des installations prescrites par les dispositions relatives au départ et aux aménagements du parcours. Le starter contrôle la présence des viseurs prescrits et le fonctionnement de la liaison téléphonique ou radiophonique avec le juge au départ et avec le président du jury, les juges à l'arrivée et la commission de contrôle. Le starter, enfin, doit veiller à ce que les rameurs respectent les règles de circulation.*
- 1.2 *Communication – En principe, le starter et l'arbitre disposent de signaux visuels pour transmettre leurs informations. Lorsque la communication verbale est nécessaire, ils s'adressent aux rameurs en anglais. Si, pour une raison quelconque, une autre langue permet aux membres du jury de mieux se faire comprendre d'un équipage, d'un concurrent ou d'un accompagnateur, ils sont autorisés à répéter leurs indications dans cette langue.*
- 1.3 *Conditions inévitables – Le starter s'enquiert des conditions de vent. Si celles-ci sont susceptibles de créer des conditions inégales pour les concurrents, et s'il en reçoit les instructions telles que décrites ci-après ou après consultation du président du jury et conformément aux règles qui garantissent l'équité de la course, il prend les mesures qui permettent un déroulement équitable de la manche. Le président du jury informe le starter de tout changement requis au moins deux minutes avant un départ.*
- 1.4 *Informations aux équipages – Le starter informe les équipages du temps qui les sépare encore du départ et, dès qu'ils entrent pour la première fois dans la zone de départ, leur indique dans quel couloir ils disputeront leur manche. En outre, il informe les équipages lorsqu'il reste cinq minutes, quatre minutes et trois minutes avant l'heure de départ. Il contrôle s'ils sont équipés réglementairement et en tenue adéquate.*
- 1.5 *Procédures de départ – Les procédures de départ que le starter doit appliquer (y compris pour le « départ rapide » et les faux départs) sont décrites dans la Règle d'application de la règle 68 du Code des courses.*

- 1.6 *Exclusion – Le starter doit attribuer un carton rouge et exclure un équipage qui a provoqué deux faux départs ou reçu deux cartons jaunes dans la même manche.*
- 1.7 *Retard – Le starter peut donner un carton jaune aux équipages qui arrivent en retard aux pontons de départ (moins de deux minutes avant l'heure de départ) ou ne sont pas prêts à concourir à l'heure désignée. Si un équipage arrive après l'heure de départ, il peut l'exclure.*
- 1.8 *Report – S'il se révèle nécessaire de différer une manche (avarie à un équipement) ou s'il se produit un autre événement imprévu (un éclair, par exemple), le starter consulte l'arbitre et le président du jury; il donne alors connaissance aux équipages de la nouvelle heure de départ, oralement et par écrit, sur un tableau fixé à la tour de départ, de façon lisible pour tous les concurrents. Le starter informe également la commission de contrôle et le juge à l'arrivée de la nouvelle heure de départ, ainsi que le président du jury de tout événement particulier. Dans tous les cas, les équipages doivent s'informer auprès d'un membre du jury avant de débarquer.*

2. *Juge au départ*

- 2.1 *Contrôle des liaisons – Avant d'entrer en fonction, le juge au départ contrôle la liaison téléphonique ou radiophonique avec le starter et entre l'aligneur et le personnel qui officie sur les pontons de départ. Le juge au départ est assis à l'avant de la baraque de l'aligneur, aligné sur la ligne de départ.*
- 2.2 *Alignement des bateaux – Le comité d'organisation met à disposition le personnel chargé de l'alignement des bateaux, sous la direction de l'aligneur. Le juge au départ surveille cet alignement. L'aligneur est assis sur un siège ou plateforme élevé de 30 cm, derrière le juge au départ, aligné sur la ligne de départ. Le juge au départ surveille cet alignement. Dès que cette opération est terminée, il l'indique au starter, en levant son drapeau blanc (Lorsque des feux blancs et rouges sont disponibles, le juge au départ les utilise au lieu des drapeaux blanc et rouge). Si, par la suite, les bateaux ne sont plus alignés, il abaisse son drapeau ou éteint la lumière blanche jusqu'à ce que les bateaux soient réalignés.*
- 2.3 *Faux départ – Si le juge au départ estime qu'un bateau est parti trop tôt, il en informe le starter et l'arbitre, en agitant un drapeau rouge ou*

en allument un feu rouge. Le juge au départ peut directement activer le signal de faux départ pour interrompre la course si les installations technique le lui permettent. Après interruption de la manche, il communique au starter quel(s) bateau(x) a (ont) provoqué le faux départ. Le juge au départ est seul compétent pour décider si un ou plusieurs équipages ont causé un faux départ.

- 2.4 *Contact avec l'arbitre – Avant le départ, le juge au départ se met en liaison avec l'arbitre pour s'assurer que celui-ci est prêt.*

Règle 92 – Arbitre

L'arbitre veille à la régularité des courses et à la sécurité des rameurs. Il doit, en particulier, faire tout son possible pour éviter qu'un équipage soit avantagé ou désavantagé par ses concurrents ou par des éléments extérieurs. Lorsque l'arbitre juge qu'un équipage a été gêné de manière significative, il doit veiller à lui restituer une chance intacte de l'emporter. Il prend les sanctions appropriées contre les équipages fautifs, en principe après avoir prononcé au préalable un avertissement. L'arbitre ne doit pas donner des indications de direction aux équipages. Il doit toutefois veiller à éviter les accidents et à empêcher que les équipages soient gênés par leurs concurrents.

Si nécessaire, l'arbitre peut interrompre la manche, prendre des sanctions et faire répéter celle-ci, depuis le départ, immédiatement ou plus tard. Dans ce dernier cas, il doit fixer l'heure du nouveau départ, d'entente avec le président du jury, et informer les équipages concernés.

L'arbitre peut également permettre à la course de se poursuivre et exclure des équipages, une fois la manche terminée. Il peut limiter la répétition de la course aux équipages qu'il désigne. Néanmoins, si l'arbitre estime que la gêne n'a pas influencé le résultat de la course ou s'il juge que l'effet de la gêne n'a pas été significatif, il peut renoncer à ordonner une répétition de la course ou la répétition de la course pour les équipages impliqués dans l'incident.

Règles d'application de la Règle 92 – Tâches de l'arbitre

1. *Hiérarchie – En dehors des compétences qui leur sont expressément attribuées, le starter et le juge au départ sont hiérarchiquement soumis à l'arbitre.*
2. *Fonctions sur le chemin du départ – Sur le chemin du départ, il contrôle que les installations du parcours sont en bon état et qu'aucun obstacle ne se trouve sur le champ de courses. Il s'assure également que les équipages qui sont sur l'eau suivent les règles de circulation. S'il constate une défectuosité*

aux installations, il la signale, par exemple depuis le départ, au président du jury et avertit également les équipages éventuellement concernés.

- 3. Fonctions pendant la procédure de départ – Pendant la procédure de départ, le bateau de l'arbitre se trouve soit à côté du juge au départ soit derrière les équipages, au milieu du parcours. Si, pour une raison quelconque, le départ ne se déroule pas correctement, l'arbitre peut faire interrompre la manche par le starter ou l'interrompre lui-même. On interrompt une course en agitant un drapeau rouge. Auparavant, on doit faire tinter une cloche pour attirer l'attention des rameurs.*
- 4. Fonctions dans la zone de départ – Dès que le départ a été donné, le bateau de l'arbitre suit immédiatement les concurrents au milieu du champ de courses. Si, dans la zone de départ, un équipage signale une défectuosité de matériel et le starter interrompt la manche, l'arbitre décide, après examen, si l'équipe est intervenue à bon droit et prend, le cas échéant, les sanctions appropriées. Il peut interrompre lui-même la manche si le starter tarde à le faire.*
- 5. Positionnement de son bateau – Pendant la manche, l'arbitre doit veiller à placer son bateau de manière à pouvoir intervenir de la façon la plus adéquate. La position de l'arbitre se détermine en fonction du déroulement de la manche et des possibilités de qualification des équipages; elle peut aussi dépendre des conditions atmosphériques. L'arbitre doit s'assurer que les équipes qu'il interpelle peuvent l'entendre. S'il est contraint de dépasser une ou plusieurs équipages, il doit veiller à les déranger le moins possible avec ses vagues.*
- 6. Caractère de la manche – Le genre de manche en cause (manche préliminaire, repêchage, quart de finale, demi-finale ou finale) peut influencer la décision de l'arbitre. Celui-ci doit donc tenir compte du caractère de la manche qu'il va arbitrer ainsi que celui des manches suivantes lorsqu'il considère quelles sanctions appliquer en vertu de ces règles.*
- 7. Sécurité – L'arbitre doit veiller à la sécurité des rameurs et faire de son mieux pour éviter les dégâts matériels. Si cela se révèle nécessaire, il peut interpeller l'équipage en levant son drapeau blanc en appelant l'équipage par son nom et lui intimer l'ordre de s'arrêter par le commandement « stop ». Si des rameurs tombent à l'eau ou si un bateau chavire ou coule, l'arbitre doit s'assurer que le service de sauvetage intervient et, le cas échéant, il doit agir lui-même.*
- 8. Mauvaises conditions atmosphériques – Si le temps se gâte subitement et que des rafales de vent font leur apparition, il appartient à l'arbitre de*

décider si le départ peut être donné, si la manche doit être interrompue ou si elle peut être achevée. La sécurité des rameurs est plus importante que n'importe laquelle des dispositions du Code des courses.

9. *Tenue – Lorsqu'il est en fonction, l'arbitre se tient debout dans son bateau et porte la tenue réglementaire (blazer bleu foncé, chemise bleu clair, cravate FISA et pantalons gris et un couvre-chef bleu foncé, s'il en porte un). En cas de pluie, il peut porter un imperméable bleu. S'il fait très chaud, il peut aussi officier en chemise, avec ou sans cravate. C'est le président du jury qui décide de la tenue, en fonction des conditions atmosphériques.*
10. *Connaissances générales, coaching – L'arbitre doit se tenir au courant, d'une façon générale, des problèmes de l'aviron. Il est souhaitable également qu'il connaisse les caractéristiques de course des différents équipages et des entraîneurs. Comme le coaching avec des appareils électriques, électroniques ou d'autres moyens techniques, est interdit durant les compétitions, il doit aussi constamment surveiller les abords du champ de courses.*

Règle 93 – Juges à l'arrivée

Les juges à l'arrivée constatent l'ordre dans lequel les étraves des bateaux passent la ligne d'arrivée. Ils s'assurent que la manche s'est déroulée correctement. Ils assument la responsabilité de valider les résultats.

Règles d'application de la Règle 93 – Tâches des Juges à l'arrivée

1. *Tâches – Les tâches des juges à l'arrivée sont les suivantes:*
 - 1.1 *Constater l'ordre dans lequel les étraves des bateaux franchissent la ligne d'arrivée.*
 - 1.2 *S'assurer, par la présentation du drapeau blanc de l'arbitre ou par une lumière blanche, que la manche s'est déroulée correctement et signifier à l'arbitre qu'on a pris note de son indication en levant un drapeau blanc ou en allumant un feu blanc*
 - 1.3 *Etablir le classement dans l'ordre correct d'arrivée.*
 - 1.4 *Vérifier que les résultats affichés sont corrects sur les feuilles de résultats et sur le tableau d'affichage.*
2. *Le responsable doit signer le procès-verbal des résultats.*
3. *Position – Pour être à même de remplir leurs tâches convenablement, les officiels dans la tour de départ doivent être assis en escalier, l'un derrière l'autre, dans le prolongement de la ligne d'arrivée. En principe, les juges à l'arrivée sont au moins au nombre de deux, dont un responsable.*

4. *Chronométrage – Les temps intermédiaires et les temps d'arrivée sont enregistrés au 1/100 de seconde. L'équipement nécessaire utilisé est manipulé par des spécialistes qui ne font pas partie de l'équipe des juges à l'arrivée.*
 - 4.1 *Régates internationales: si l'ordre d'arrivée peut être clairement établi à l'œil nu, on prend en considération les temps chronométrés à la main. En cas d'utilisation de la photo-finish, tous les temps indiqués sur les feuilles de résultats et le tableau d'affichage sont ceux donnés par la photo-finish.*
 - 4.2 *Régates des Championnats du monde d'aviron et de Coupe du monde d'aviron: tous les temps indiqués sur les feuilles de résultats et le tableau d'affichage sont ceux donnés par la photo-finish, pour tous les équipages de la manche.*
5. *Photo-finish – Dans le cas d'une arrivée serrée, le juge à l'arrivée établit l'ordre d'arrivée à partir de l'image donnée par la photo-finish. Si le juge à l'arrivée ne peut établir l'ordre d'arrivée de deux équipages ou plus, les équipages concernés sont déclarés ex æquo. L'équipement nécessaire utilisé est manipulé par des spécialistes qui ne font pas partie de l'équipe des juges à l'arrivée. Les systèmes vidéo de moins de cent images/seconde, de même que les appareils photographiques Polaroid ne conviennent pas pour établir l'ordre d'arrivée. Les organisateurs doivent se procurer des appareils spécialement conçus à cet effet.*

Règle 94 – Commission de contrôle

La commission de contrôle veille à ce que les équipages soient composés et équipés réglementairement. Elle aide à l'identification des rameurs et des barreaux désignés pour se soumettre à un contrôle antidopage après leur course.

Règle d'application de la Règle 94 – Tâches de la commission de contrôle

Le comité d'organisation désigne les membres de la commission de contrôle, en tenant compte du programme de la régates et du nombre de participants. La FISA (aux épreuves FISA) ou la fédération nationale compétente (aux régates internationales) supervise l'activité de la commission, qui s'exerce près du parc à bateaux, aux pontons d'embarquement et de débarquement. Elle contrôle en particulier:

1. *les changements dans la composition des équipages;*
2. *le remplacement de rameurs malades entre les manches d'une course;*
3. *le poids des barreaux;*

4. *les compléments de poids éventuels des barreaux avant et après la manche;*
5. *le poids des concurrents de la catégorie des poids légers;*
6. *si nécessaire, la classification des rameurs;*
7. *la nationalité des rameurs, l'âge des juniors; moins de 23 ans et masters, ainsi que, le cas échéant, l'âge moyen des équipes de masters;*
8. *le matériel utilisé, soit:*
 - 8.1 *la boule blanche à la pointe du bateau (ou une construction équivalente);*
 - 8.2 *le numéro de départ;*
 - 8.3 *l'utilisation éventuelle de moyens auxiliaires comme les appareils de transmission sans fils, les substances chimiques solubles dans l'eau destinées à réduire le frottement et les structures interdites par les Règles d'application de la Règle 33;*
 - 8.4 *le cas échéant, le poids minimum des bateaux;*
 - 8.5 *la conformité du bateau avec les règles relatives à la publicité;*
 - 8.6 *les couleurs des pelles, si celles-ci sont imposées;*
9. *l'uniformité de tenue des rameurs et leur conformité avec les règles relatives à la publicité;*
10. *en cas de contrôle antidopage, la commission doit veiller à ce que les rameurs se rendent sitôt débarqués auprès du responsable du contrôle;*
11. *aux Championnats du monde d'aviron, que la prise de photographies des concurrents ait lieu soit avant ou immédiatement après les manches préliminaires et que le contrôle de l'identité des concurrents soit fait avec lesdites photos avant chaque course subséquente.*
12. *Sécurité – S'assurer que les prescriptions de sécurité de la règle 33 sont appliquées.*

CHAPITRE VII – RÈGLES ANTIDOPAGE

Règle 95 – Antidopage

Le dopage est strictement interdit.

La lutte contre le dopage en aviron est réglementée par le Code mondial antidopage que le Congrès de la FISA a formellement adopté comme un règlement de la FISA et que le Conseil de la FISA a le pouvoir de clarifier et/ou de compléter par une règle d'application appropriée.

En aviron, les auteurs d'infractions contre le dopage encourent des sanctions qui, selon les cas, peuvent aller jusqu'à l'exclusion à vie de toute compétition.

C'est la version du Code mondial antidopage, de ses textes d'application, et des Règles d'application antidopage de la FISA en vigueur au moment de la violation qui s'applique.

Règles d'application de la Règle 95 – Antidopage

Les règles figurent dans l'annexe 4 du Code des courses.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Règle 96 – Dispositions finales

Le présent Code des courses entrera en vigueur immédiatement à l'issue du Congrès extraordinaire de la FISA qui l'a approuvé, du 13 au 15 février 2009 au Cap (Afrique du Sud).

Denis Oswald
Président

Matt Smith
Directeur Exécutif

Annexe 1

Règles d'application des règles 33 à 35 – Champs de courses pour régates internationales

1. Manuel FISA pour les Championnats du monde

Les champs de courses et tout leur équipement technique doivent non seulement satisfaire aux exigences du Code des courses et de son Règlement d'exécution, mais correspondre aussi aux spécifications et descriptions contenues dans le manuel FISA relatif à la construction de champs des courses intitulé "The FISA Manual for Rowing Championships".

2. Plans d'eau

2.1 Généralités

Un champ de courses international standard doit être en ligne droite et comporter au moins six couloirs. Il doit permettre aux six équipages en ligne de bénéficier des mêmes conditions de course. Tout parcours construit après février 2001 doit comporter un minimum de huit lignes d'eau. En plus des six couloirs, le plan d'eau doit être suffisamment large pour permettre aux équipages de gagner le départ, de s'échauffer et de récupérer en toute sécurité.

Pour un Championnat ou une Coupe du monde d'aviron, il est recommandé que le parcours comprenne au moins huit couloirs avec un plan d'eau suffisamment large de chaque côté pour permettre à la fois une circulation sûre des embarcations et un déplacement des couloirs, en cas de conditions inégales.

2.2 Longueur du plan d'eau

La longueur minimale du plan d'eau pour un champs de courses standard doit être de 2 150 mètres. Un bassin pour des courses pour masters doit mesurer 1 150 mètres au moins.

2.3 Largeur d'un plan d'eau

La largeur d'un champ de courses international standard est d'au moins 108 mètres, soit $13.5 + (6 \times 13.5) + 13.5 = 108\text{m}$.

La largeur minimale recommandée d'un champ de courses pour des championnats de la FISA et des régates de la Coupe du monde

d'aviron doit être d'au moins 135m, soit $13.5 + (8 \times 13.5) + 13.5 = 135\text{m}$. Cette largeur représente un minimum et n'est acceptable que si une route située près du niveau de l'eau permet aux cars de la télévision de suivre les courses sur toute leur longueur.

La largeur idéale d'un champ de course pour les championnats de la FISA et les régates de la Coupe du monde d'aviron est de 162m, soit $27 + (8 \times 13.5) + 27 = 162\text{m}$. Cette largeur permet le déplacement des bateaux en dehors du parcours et la prise des images de la télévision depuis l'eau.

2.4 Profondeur de l'eau

La profondeur d'un champ de courses international standard doit être d'au moins 3 mètres pour tous les couloirs d'eau à l'endroit le moins profond si le fond est irrégulier. Néanmoins, une profondeur minimale de 3,5 mètres est recommandée.

Un certain nombre d'anciens champs de courses artificiels ont été construits avec une profondeur égale de 2 mètres. Aussi longtemps que cette profondeur demeure identique en tous points du parcours ils peuvent continuer à être acceptés comme champs de courses standards.

2.5 Conditions locales

Le champ de courses doit être, autant que possible, protégé du vent. Si cela n'est pas le cas, aucun obstacle naturel ou artificiel (tel que forêt, bâtiment ou autre structure solide) qui pourrait créer des conditions inégales sur les différents couloirs ne peut se trouver à proximité immédiate du rivage.

Il ne doit pas y avoir de courant sur un champ de courses standard. Si cela est tout de même le cas, il ne devrait pas en résulter des conditions inégales entre les différents couloirs. Le déroulement des manches ne doit pas être perturbé par des vagues d'origines artificielle ou naturelle. Les berges ne doivent pas renvoyer les vagues, mais les absorber.

2.6 Plan

Un plan indiquant la longueur, la situation du parcours, le nombre de couloirs et la disposition des installations techniques doit figurer dans l'avant-programme des régates.

3. Installations techniques – Catégorie A (Pour Championnats du monde de la FISA)

3.1 Zone de départ

3.1.1 Pontons de départ

Les étraves des bateaux doivent être alignées sur la ligne de départ. Cela suppose l'utilisation de pontons de départ mobiles, afin de compenser les différences de longueur entre les bateaux. Ces pontons doivent être solides et pouvoir être fermement stabilisés dans chaque position donnée.

Pour les Championnats de la FISA et la Coupe du monde d'aviron, les pontons de départ mobiles doivent être reliés par la terre ou par un pont de départ d'un minimum de 2m de large, permettant l'accès des officiels et des représentants des médias.

3.1.2 Mires

Les bouées du système Albano doivent être distantes de 5 m seulement sur les 100 premiers mètres du parcours et de couleur différente des autres (voir 3.2.3 Bouées).

3.1.3 Tour de départ

La tour de départ doit se trouver entre 40 et 50 mètres derrière la ligne de départ, au milieu de la prolongation du parcours. Cette tour doit comprendre une plate-forme couverte pour le starter, située à 3 mètres au moins et à 6 mètres au plus au-dessus de la surface de l'eau, suivant la distance qui la sépare de la ligne de départ. Cette tour doit être construite de telle manière qu'elle laisse au starter une bonne vue sur l'ensemble de la zone de départ, y compris la baraque de l'aligneur.

3.1.4 Equipement du starter

La tour doit être équipée d'au moins une ou deux grandes horloges visibles d'une distance minimale de 100m par les concurrents dans le champ de courses et par les équipes qui attendent leur départ, ou d'un autre système qui permette au starter d'informer les équipes du temps restant jusqu'au départ de leur course. En cas de retard ou de report, le starter doit pouvoir indiquer la nouvelle heure de départ aux concurrents sur un grand tableau.

Le starter donne ses instructions et ses ordres au moyen d'un microphone relié à des haut-parleurs disposés de telle manière qu'il puisse être entendu simultanément par tous les concurrents. De plus, la tour de départ doit être équipée d'un drapeau rouge, d'une cloche, d'un mégaphone ou d'un microphone, de haut-parleurs, d'un tableau et de craies ou feutres, pour permettre au starter d'informer les équipages d'un report éventuel des courses.

3.1.5 Liaisons radiophoniques ou téléphoniques

Le starter doit avoir une liaison téléphonique ou radiophonique directe avec le juge au départ, le juge à l'arrivée, la commission de contrôle et le Président du jury.

3.1.6 Baraque de l'aligneur

Cette baraque doit être fixée de manière stable exactement sur la ligne de départ, si possible pas à moins de 15 mètres du premier couloir et pas à plus de 30 mètres. Le plancher doit être entre 1 et 2 mètres au-dessus du niveau de l'eau. Cette baraque doit permettre d'accueillir jusqu'à 4 personnes et il doit y avoir suffisamment d'espace pour que le juge au départ et l'aligneur puissent tous deux parfaitement observer la ligne de départ. Le juge au départ s'assoit le plus près de la première ligne d'eau avec l'aligneur derrière lui à un niveau surélevé. Il doit y avoir une liaison radiophonique entre l'aligneur et les officiels qui se trouvent sur les pontons de départ et qui doivent disposer d'écouteurs.

Pour les Championnats du monde de la FISA et les régates de la Coupe du monde d'aviron, la baraque doit également comprendre un ordinateur, un équipement de contrôle de faux départ permettant d'immobiliser l'image. Il faut pour cela une caméra vidéo, deux moniteurs et une imprimante.

3.1.7 Ligne de départ

La ligne de départ consiste dans la ligne s'étendant entre un mince câble vertical situé dans la baraque de l'aligneur et la ligne verticale noire peinte sur un panneau fixe de l'autre côté du champ de courses. Le panneau fixe sera divisé verticalement et peint pour une moitié en noir et

l'autre moitié en jaune brillant, la moitié noire dans la direction de l'arrivée. La ligne verticale sera la ligne où les deux couleurs se joignent. Deux câbles (1mm) doivent être fixés verticalement sur la ligne de départ (à une distance de 40 à 50cm l'un de l'autre), sur le devant de la baraque et maintenus sous tension.

3.1.8 Autres aménagements

A proximité du départ, un endroit doit être prévu pour exécuter de petites réparations dans la zone de départ (ce qui nécessite un ponton d'une certaine dimension). Des toilettes doivent se trouver à proximité, soit dans un bâtiment permanent, soit dans une installation temporaire.

3.1.9 Zone de départ

Les 100 premiers mètres du parcours, de la ligne de départ à la ligne des 100 mètres, composent la zone de départ. La zone de départ doit être marquée dans le système Albano par des bouées d'une couleur différente (rouge) ainsi que par deux drapeaux blancs placés à l'extérieur des limites du parcours sur la ligne des 100 mètres.

3.1.10 Mécanisme de contrôle d'alignement

Tous les Championnats du monde d'aviron FISA, toutes les régates olympiques, coupes du monde d'aviron et toutes les régates internationales peuvent utiliser un mécanisme de contrôle d'alignement situé au centre de chaque couloir pour tenir les étraves des bateaux dans une position fixe sur la ligne de départ jusqu'à ce que le starter donne le signal du départ.

Un tel mécanisme doit être conçu de manière à tenir les étraves en toute sécurité sans risque d'endommager les bateaux. Il doit libérer les étraves des bateaux immédiatement lorsque le starter actionne un signal électrique. Le mécanisme doit également comprendre une "sécurité de panne", c'est-à-dire que s'il y a un mauvais fonctionnement du mécanisme, il doit libérer immédiatement les étraves des bateaux et se mettre dans une position telle qu'il ne puisse causer aucun dommage aux bateaux.

3.1.11 Signal visuel et signal acoustique

Lors des Championnats du monde d'aviron FISA et des régates olympiques, le départ est donné au moyen d'un signal visuel et d'un signal acoustique. Les boîtes contenant le signal visuel et le haut-parleur émettant le signal acoustique doivent être fixés à côté de chaque ponton de départ. Le centre des feux de signalisation est fixé à une hauteur située entre 0.7 mètre et 1.1 mètre au-dessus du niveau de l'eau. Chaque feu de signalisation est positionné à 2.50 mètres de la ligne centrale du ponton, sur le côté le plus proche du centre du champ de courses:

-un signal visuel qui fonctionne sur 3 positions seulement:

- a) une position neutre (ou noire)*
- b) une position rouge*
- c) une position verte*

Le starter donne le départ en n'utilisant qu'un bouton. Ce bouton contrôle le signal visuel vert et le signal acoustique; enclenche le système de chronométrage, immobilise l'image vidéo pour le juge de départ et libère le mécanisme de contrôle d'alignement. Le système électrique doit être conçu de manière à pouvoir créer les situations suivantes, dans l'ordre chronologique en ce qui a trait aux équipages:

- a) signal visuel neutre (noir), pas de feux, pas de signal acoustique*
- b) signal visuel rouge, pas de signal acoustique*
- c) (si nécessaire, passer directement du rouge au noir neutre)*
- d) signal visuel vert et signal acoustique*

Le mécanisme ne peut présenter plus de trois positions de signal visuel (neutre, rouge et vert) et le système de contrôle doit pouvoir passer de la position rouge à la position neutre sans passer par la position verte. Le mécanisme doit pouvoir émettre le signal acoustique et le signal visuel vert simultanément. Des feux de signalisation séparés doivent être fixés de manière à être vus par le starter et par le juge de départ. Le système électrique doit être doublé par un

système de réserve. Les signaux visuels rouge et vert doivent être bien visibles pour le rameur de pointe d'un huit, même en cas de très forte luminosité.

3.2 Entre le départ et l'arrivée

3.2.1 Couloirs

Les couloirs doivent être délimités par des bouées conformément au système Albano. Ces couloirs doivent être rectilignes et de la même largeur sur toute leur longueur. La largeur de chaque couloir doit être de 13,5 m. (Dans certaines circonstances la largeur de chaque couloir peut être réduite à 12,5 m). Pour un champ de courses standard il est recommandé qu'il y ait huit couloirs balisés, (au minimum six).

Pour les Championnats de la FISA et la Coupe du Monde d'Aviron, il doit y avoir au minimum 8 couloirs balisés.

3.2.2 Numérotation des couloirs

En principe, la ligne No 1 sera à la gauche du starter lorsque celui-ci regarde la ligne d'arrivée depuis la tour de départ.

3.2.3 Bouées

A l'exception des 100 premiers mètres du parcours, dans le sens de la longueur, il doit y avoir une bouée tous les 10 m ou, au maximum, tous les 12,50 m. Ces bouées doivent présenter une surface souple et leur diamètre ne peut excéder 15 cm. Leur couleur doit être la même pour tous les couloirs à l'exception de – Chaque couloir, au même endroit, tous les 250 m, sera marqué par une bouée de couleur différente de celle de la majorité du parcours. Toutes les bouées dans les premiers 100 m et les derniers 250 m seront également de couleur différente de celle de la majorité du parcours.

Il ne doit pas y avoir de bouées sur la ligne de départ, ni sur la ligne d'arrivée.

3.2.4 Marquage

A l'arrivée, une marque doit indiquer les 2000 m. Tous les 250 m, une marque doit signaler la distance parcourue depuis le départ au moyen de tableaux bien visibles d'au

moins 2 m x 1 m fixés sur le rivage ou sur des cubes d'une dimension de 1 m³ flottant sur l'eau. On doit pouvoir lire 250 à la hauteur des 250 m, ensuite 500, et ainsi de suite jusqu'à la hauteur des 1750 m.

3.2.5 Temps intermédiaires

Tous les 500 m, des installations doivent permettre de relever les temps intermédiaires et les positions de tous les concurrents.

Pour les Championnats du monde de la FISA et les régates de la Coupe du monde d'aviron, les temps intermédiaires ne peuvent être relevés sur la base d'images produites par des caméras vidéo.

3.3 Zone d'arrivée

3.3.1 Ligne d'arrivée

La ligne d'arrivée doit être marquée par un câble parfaitement tendu verticalement devant les juges à l'arrivée et par une ligne verticale sur un tableau partagé verticalement et peint pour une moitié en noir et pour une autre en jaune brillant, le jaune brillant étant dans la direction du départ. La marque sera la ligne verticale où les deux couleurs se joignent. Deux câbles peuvent également faire l'affaire.

La ligne d'arrivée peut être marquée sur l'eau par deux drapeaux rouges montés sur des bouées blanches situées chacune à au moins 5 mètres en dehors des limites extérieures du parcours. Le cas échéant, les drapeaux rouges (ou l'un d'eux) peuvent être fixés sur le rivage. Il est essentiel que ces drapeaux se trouvent exactement sur la ligne d'arrivée, sans toutefois cacher la vue des juges à l'arrivée, ni gêner les équipes qui se rendent au départ.

3.3.2 Tour d'arrivée

Celle-ci consiste en une structure érigée exactement sur la ligne d'arrivée, environ 30 mètres à l'extérieur du premier couloir du parcours. Elle doit comprendre trois niveaux. Elle doit pouvoir accueillir dans la même pièce le chronométrage et les juges à l'arrivée, ainsi que

l'équipement de photo-finish. On peut aussi y placer le(s) commentateur(s), l'opérateur du tableau de résultats, les caméras de télévision et une salle de contrôle de la régate pour la FISA, elle doit être équipée d'un klaxon bien audible pour permettre de signaler à chaque équipe qu'elle a passé la ligne d'arrivée.

3.3.3 Zone située derrière la ligne d'arrivée

Il doit y avoir derrière la ligne d'arrivée un espace d'eau sans obstacle d'une dimension suffisante pour permettre aux équipes de s'arrêter. Cet espace doit, si possible, avoir 200 mètres de longueur. Si les hangars à bateaux se trouvent derrière la ligne d'arrivée, il est essentiel de respecter cette dimension. Si la configuration des lieux est différente, une distance minimale de 100 mètres peut suffire.

3.3.4 Système de chronométrage et de résultats

Les temps doivent être donnés au 1/100 de seconde sur les feuilles de résultats et le tableau d'affichage.

En cas d'arrivée serrée, l'ordre d'arrivée doit être établi au moyen d'un équipement spécial comme l'appareil de photo-finish, capable de mesurer des différences de temps d'au moins 1/100 de seconde.

Pour les Championnats du monde, un système intégral de chronométrage, d'affichage des résultats et de photo-finish doit être fourni. Le système de chronométrage, l'affichage des résultats et la photo-finish doivent respecter les spécifications et descriptions figurant dans la dernière édition du "Manuel pour les Championnats d'aviron de la FISA".

3.3.5 Tableau de résultats/grand écran

Un tableau de résultats et/ou un grand écran doit être placé de telle manière qu'il soit visible par la majorité des spectateurs et, si possible, par les concurrents à la fin de la course. La gestion du tableau des résultats/ grand écran doit correspondre aux spécifications et descriptions dans la dernière édition "FISA Manual for Rowing Championships".

4. Installations techniques – Catégorie B

- 4.1** *Tous les autres champs de courses, soit ceux qui ne satisfont pas à l'une ou l'autre des exigences ci-dessus, sont considérés comme disposant d'installations techniques de catégorie B.*
- 4.2** *Il peut exister des plans d'eau de catégorie B qui comprennent la plupart des aménagements et équipements prévus ci-dessus, ce qui les rend proches des plans d'eau de catégorie A ou similaires à ceux-ci. Dans ce cas, il est tout à fait possible d'y organiser avec succès des régates internationales, mais il ne serait pas possible d'y accueillir un Championnat du monde de la FISA.*

Annexe 2

Règles d'application de la règle 43 – Règles de la FISA relatives à la publicité

1. Application de ces Règles

Les Règles d'application suivantes s'appliquent à toutes les régates internationales soumises aux Règles de la FISA. De plus, certaines sections ci-dessous décrivent les règles relatives à la publicité pour les Championnats du monde d'aviron, les régates de la Coupe du monde d'aviron de la FISA et d'autres manifestations internationales d'aviron, que la FISA désigne comme « Manifestations de la FISA ».

Elles s'appliquent aux bateaux et équipements sur le site de la régate depuis le moment de l'ouverture officielle du site jusqu'à la fin de la régate. Elles s'appliquent aux tenues des rameurs lorsqu'ils sont sur l'eau, sur ou à proximité immédiate du ponton ou estrade de cérémonies protocolaires toute la durée des courses de la régate (c'est-à-dire en tout temps lorsque sont en vigueur les règles de circulation des courses, conformément aux présentes Règles) et lors des cérémonies protocolaires. Elles s'appliquent aussi à tous les officiels et arbitres des régates. Elles ne concernent pas les Jeux Olympiques, Jeux Olympiques de la Jeunesse ou Jeux Paralympiques où s'appliquent respectivement la Charte Olympique et les Règles paralympiques.

1.1 Principes généraux

- 1.1.1** *Un bateau ou un équipage qui ne respecte pas la Règle 43 ou ses Règles d'application n'est pas autorisé à prendre part à la course et est exclu par le Starter ou l'arbitre.*
- 1.1.2** *Un bateau ou un/des rameur(s) qui a/ont pris part à une course sans respecter la Règle 43 ou ses Règles d'application est/sont relégué(s) à la dernière place de la course considérée. Si cette équipage concourt de nouveau dans une nouvelle manche de la même compétition avec une tenue et/ou un équipement une nouvelle fois en contravention avec la règle, l'équipage sera exclu de la manifestation considérée.*
- 1.1.3** *Lorsque un/des rameur(s) participant à une cérémonie protocolaire ne respecte(nt) pas la Règle 43 ou ses Règles d'application peut/peuvent être relégué(s) à la dernière place*

de la course considérée, exclu(s) de la manifestation considérée ou autrement pénalisé(s). Les médailles déjà décernées à l'équipage relégué ou exclu sont retirées et attribuées à l'équipage arrivé à la place suivante au cours de la manifestation considérée.

1.2 Droits exclusifs de la FISA

Les droits suivants sont la propriété exclusive de la FISA à toutes les régates de Championnats de la FISA et ils sont commercialisés en coopération avec chaque comité d'organisation:

- 1.2.1 Droits de télévision, y compris tous les moyens jusqu'à présent connus ou restant à inventer qu'il s'agisse de la diffusion télévisée en direct ou enregistrée, payante ou gratuite, terrestre, satellite ou par câble;*
- 1.2.2 Droits commerciaux, y compris tous droits commerciaux ou de partenariat qui en découlent ou qui peuvent s'y rapporter de quelque manière que ce soit, y compris les droits de signalisation, l'ensemble des droits de partenariat, les droits de fournisseur officiel, les droits découlant d'un programme de manifestation, les droits de publicité sur tout matériel promotionnel et publications ainsi que les droits applicables aux programmes d'accueil.*

1.3 L'«identification» et comment la mesurer

Les types d'identifications suivants sont autorisés selon les règles suivantes:

- 1.3.1 Fabricant,*
- 1.3.2 Nom de la fédération nationale ou du club,*
- 1.3.3 Nom du bateau,*
- 1.3.4 Fédération membre ou sponsor du club,*
- 1.3.5 Identification de la FISA*

Chacun des points précédents est une identification au sens de cette Règle.

La surface d'une identification est calculée en tirant des lignes verticale et horizontale en angle droit l'une par rapport à l'autre, partant des extrémités du nom ou du symbole, ou de la couleur du

fond si elle couvre une grande surface. La surface est donc mesurée en carré ou rectangle, par exemple:



1.4 Fabricant également sponsor

Si un fabricant est également sponsor, il peut utiliser l'espace réservé à un sponsor, mais il n'est pas autorisé à créer une surface unique et plus grande en combinant les deux surfaces spécifiées. Si la surface réservée au fabricant n'est pas utilisée par le fabricant, elle ne peut pas être utilisée à d'autres fins.

1.5 Identification au sein des équipes

Les identifications ne doivent pas nécessairement être les mêmes sur le bateau, sur les divers éléments de la tenue et sur les avirons. Toutefois, sur chaque type d'équipement, ils doivent se présenter à l'identique. Par exemple, tous les avirons d'une équipe doivent porter la même identification au même format. Chaque élément individuel de la tenue doit être identifié à l'identique pour tous les membres de l'équipe.

1.6 Identité nationale

Les équipages de fédérations membres sont autorisés à utiliser toutes les possibilités de déployer leur identité nationale sur leurs uniformes officiels et leurs équipements dans les secteurs non restreints par ailleurs. Lorsqu'une telle identité figure sur un uniforme, elle doit faire partie de la conception officielle soumise à l'approbation de la FISA conformément à la Règle 42. L'identité nationale comprend les couleurs nationales officielles, le nom et/ou l'abréviation officiels du pays et le drapeau national officiel (tel qu'approuvé pour les cérémonies de la FISA). Lorsque la fédération membre est une région ou un territoire, l'identification nationale signifie les couleurs, le nom et le drapeau tels qu'approuvés pour l'usage par la FISA.

Pour éviter le doute, cette disposition ne s'applique pas aux équipages qui concourent sous le nom d'un club.

Les dispositions de cette clause sont séparées de toutes les autres dispositions. Elles ne peuvent pas être utilisées pour renforcer

ou modifier le déploiement de toutes les autres identifications permises et n'induisent aucune modification du sens d'aucune des dispositions des présentes Règles d'application.

2. Tenue de course

2.1 Uniformité de la tenue

La tenue de tous les membres d'une équipe doit être identique et uniforme, et toute identification doit être identique et portée sur la même partie de la tenue par chaque membre de l'équipage. Lorsqu'un équipage porte une tenue de course d'une seule pièce plutôt qu'un maillot et un short, ces dispositions s'appliquent à l'uniforme sur l'équivalent du maillot et du short. Sur un uniforme d'une pièce, les identifications permises pour les maillots et les shorts ne sont pas placées ensemble d'une manière qui pourrait renforcer ces identifications d'une façon quelconque.

2.2 Maillot de compétition ou équivalent

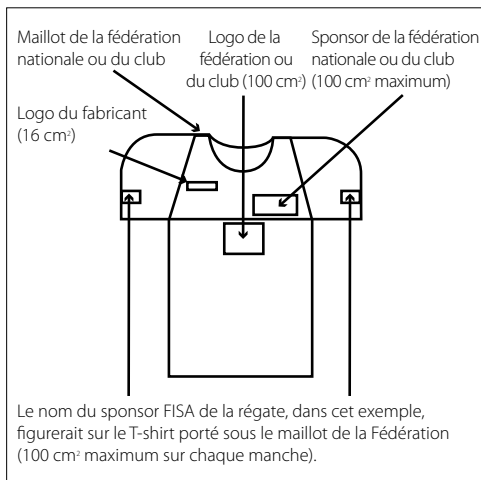
Pour les Championnats du monde d'aviron, les régates de la Coupe du monde de la FISA et autres manifestations de la FISA, le maillot de compétition doit être du style maillot de corps ou maillot sans manches.

2.3 Identification sur le maillot de compétition ou équivalent.

2.3.1 Régates internationales

Exception faite des dispositions du paragraphe 1.6, l'identification de la fédération membre ou du club peut apparaître une fois et sur une surface ne dépassant pas 100 cm²

L'identification du fabricant peut apparaître une fois et sur une surface ne dépassant pas 16 cm².



2.3.2 Pour les Championnats du monde d'aviron, les régates de la Coupe du monde d'aviron et autres manifestations de la FISA, la FISA peut imposer aux concurrents de porter une tenue spéciale avec l'identification du sponsor de la FISA. Cette tenue, qui sera fournie par la FISA, peut prendre la forme d'un tee-shirt fabriqué spécialement pour être porté sous le maillot de compétition du rameur. Cette identification de la FISA peut apparaître une fois sur chaque manche et chaque identification ne peut dépasser 100 cm².

Il peut également être demandé aux barreaux de porter un élément de tenue supplémentaire avec l'identification de la FISA.

2.4 Identification sur les couvre-chefs et les bandeaux

L'identification du sponsor de la fédération membre ou du club peut apparaître une fois et sur une surface ne dépassant pas 50 cm². Exception faite des dispositions du paragraphe 1.6, aucune autre identification ne peut apparaître sur les couvre-chefs et bandeaux.

2.5 Identification sur les cuissards ou équivalent

Exception faite des dispositions du paragraphe 1.6 l'identification du sponsor de la fédération nationale ou du club ne peut dépasser une surface de 50 cm² et peut apparaître une fois (sur 50 cm²) ou deux fois (une sur chaque côté des cuissards, chaque côté devant être identique) sur 50 cm² chacune.

2.6 Identification sur les chaussettes

L'identification des fabricants peut apparaître une fois sur chaque chaussette et sans dépasser 6 cm².

2.7 Identification sur les lunettes

L'identification du fabricant peut apparaître une fois sur l'une des branches de lunettes et sans dépasser 6 cm², ou bien cette identification peut apparaître deux fois, une fois sur chaque branche des lunettes, si les deux branches sont identiques. Chaque identification ne pourra dépasser une surface de 3 cm².

2.8 Aucune autre identification

Exception faite des dispositions du paragraphe 1.6 aucune identification ne peut apparaître sur tout autre élément de la tenue ou accessoire porté par les concurrents.

3. Identification sur les bateaux de course

Les possibilités d'identification sur les bateaux sont les suivantes: fabricant, nom du bateau, sponsors de la fédération membre ou du club identifications de la FISA.

3.1 Identification du fabricant

À l'extérieur du bateau, l'identification du fabricant peut apparaître une fois de chaque côté de la coque sur la partie du bateau occupée par le ou les rameurs, sur une surface ne dépassant pas 100 cm².

Dans les premiers 50 cm depuis l'étrave du bateau, le logo du fabricant peut apparaître une fois de chaque côté du bateau et sans dépasser une surface de 80 cm². Ce logo ne comprendra aucun texte.

3.1.1 Identification sur les portants et les dérives

Sur chaque portant ou de chaque côté de la dérive l'identification du fabricant peut apparaître une fois et sans dépasser

une surface de 16 cm². L'identification ne peut apparaître que sur le bord du portant faisant face à l'étrave du bateau.

3.1.2 Identification sur les dames de nage

Sur chaque dame de nage l'identification du fabricant peut apparaître une fois et sans dépasser 40 mm de haut et 5 mm de large. L'identification peut apparaître sur le côté de la dame de nage faisant face à l'étrave du bateau.

3.1.3 Identification sur les chaussures et les sièges

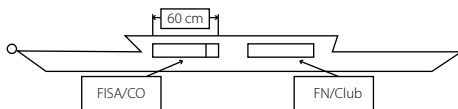
Sur chaque chaussure ou siège l'identification du fabricant peut apparaître une fois et sans dépasser une surface de 6 cm².

À l'exception de la plaque requise par la Règle d'application 3.1 de la Règle 33, aucune autre identification de fabricant n'est autorisée.

3.2 Autres identifications sur le bateau

Excepté ce qui est prévu à la règle 3.2.2 ci-dessous ou au point 1.6 ci-dessus, le nom du bateau ou l'identification des sponsors de la fédération membre ou du club sont les seules identifications éventuelles autorisées sur le bateau. Ces deux types d'identifications sont interchangeables et on s'y réfère ci-après sous l'appellation « identification de sponsor ».

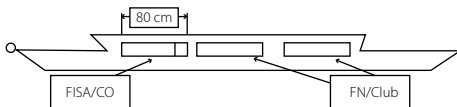
3.2.1 Skiff, deux rameurs en couple, deux rameurs avec barreur et deux rameurs sans barreur



- Fédération membre ou club – Les identifications de sponsors ne peuvent apparaître qu'à l'intérieur d'un « espace réservé à la publicité ». Chaque espace publicitaire sur un bateau ne mesurera pas plus de 800 cm². Sur chaque côté d'un skiff, d'un 2x, 2- ou 2+ un seul espace publicitaire est autorisé.*
- À l'avant et à l'arrière d'un skiff, 2x, 2- ou 2+ un seul espace publicitaire de 800 cm² au maximum est autorisé*

- c. *Aux Championnats du monde d'aviron, les régates de la Coupe du monde d'aviron de la FISA et autres manifestations de la FISA, les premiers 60 cm du bordage de chaque côté sont réservés aux identifications de la FISA et à l'abréviation du pays. La FISA peut placer les identifications du sponsor de la FISA sur une surface qui ne dépasse pas 600 cm², et l'abréviation du pays de l'équipe dans les premiers 60 cm du bordage une fois de chaque côté. L'espace réservé à l'identification de la FISA ne peut dépasser 42 cm de longueur et l'espace réservé à l'abréviation du pays ne dépassera pas 18 cm de long.*
- d. *Pour les régates internationales, les premiers 60 cm du bordage de chaque côté sont réservés au sponsor du comité d'organisation. Le comité d'organisation peut placer des identifications de son sponsor dans un espace de 600 cm² au maximum dans les premiers 60 cm du bordage une fois de chaque côté.*
- e. *Exception faite des dispositions du paragraphe 1.6 aucune autre identification n'est autorisée.*

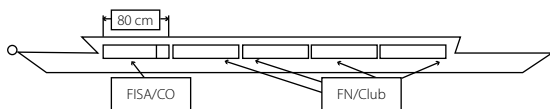
3.2.2 Quatre rameurs en couple, quatre rameurs avec barreur et quatre rameurs sans barreur



- a. *Les identifications de sponsors de fédération membre ou de clubs ne peuvent apparaître qu'à l'intérieur de l'« espace réservé à la publicité ». Chaque espace publicitaire sur un bateau ne mesurera pas plus de 800 cm². De chaque côté d'un 4x, 4- ou 4+ seuls deux espaces publicitaires sont autorisés.*
- b. *Sur les bordages des ponts avant et arrière d'un 4x, 4- et 4+, il n'est autorisé qu'un seul espace publicitaire ne dépassant pas 800 cm².*

- c. *Pour les Championnats du monde d'aviron, les régates de la Coupe du monde d'aviron et autres manifestations de la FISA, les premiers 80 cm du bordage de chaque côté sont réservés aux identifications de la FISA et à l'abréviation du pays. La FISA peut placer l'identification d'un sponsor de la FISA sur un espace qui ne dépasse pas 800 cm² et l'abréviation du pays de l'équipage dans les premiers 80 cm du bordage une fois de chaque côté. L'espace réservé à l'identification de la FISA ne dépassera pas 60 cm de long et l'espace réservé à l'abréviation du pays ne dépassera pas 20 cm de long.*
- d. *Pour les régates internationales, les premiers 80 cm du bordage de chaque côté sont réservés au sponsor du comité d'organisation. Le comité d'organisation peut placer l'identification de son sponsor dans un espace qui ne dépasse pas 800 cm² dans les premiers 80 cm du bordage de chaque côté.*
- *Les identifications de sponsors doivent être identiques sur les deux bordages, s'ils sont tous les deux utilisés.*
- e. *Exception faite des dispositions du paragraphe 1.6, aucune autre identification n'est autorisée.*

3.2.3 Huit



- a. *Les identifications de sponsors de fédérations ou de clubs ne peuvent apparaître qu'à l'intérieur de l'« espace réservé à la publicité ». Chaque espace publicitaire sur un bateau ne doit pas mesurer plus de 800 cm². Sur chaque côté d'un 8+, quatre espaces publicitaires sont autorisés au maximum.*
- b. *Sur chaque bordage de pont d'un huit, il n'est autorisé qu'un seul espace publicitaire ne dépassant pas 800 cm².*

- c. *Pour les Championnats du monde d'aviron, les régates de la Coupe du monde d'aviron et autres manifestations de la FISA, les premiers 80 cm du bordage de chaque côté sont réservés aux identifications de la FISA et à l'abréviation du pays. La FISA peut placer des identifications d'un sponsor de la FISA ne dépassant pas 800 cm² sur le bordage de chaque côté et l'abréviation du pays de l'équipage dans les premiers 80 cm du bordage de chaque côté. L'espace pour l'identification de la FISA ne doit pas dépasser pas 60 cm de long et l'espace réservé à l'abréviation du pays ne dépassera pas 20 cm de long.*
- d. *Pour les régates internationales, les premiers 80 cm du bordage de chaque côté sont réservés au sponsor du comité d'organisation. Le comité d'organisation est autorisé à placer les identifications de son sponsor dans un espace ne dépassant pas 800 cm² dans les premiers 80 cm du bordage de chaque côté.*
- e. *Exception faite des dispositions du paragraphe 1.6, aucune autre identification supplémentaire n'est autorisée.*

3.3 Identifications sur les numéros d'étrave

3.3.1 Régates Internationales – *L'identification d'un sponsor du comité d'organisation de la régate peut apparaître une fois à la base du numéro d'étrave et dans des caractères ne dépassant pas 5 cm de haut.*

3.3.2 Pour les Championnats du monde d'aviron, les régates de la coupe du monde d'aviron de la FISA et autres manifestations de la FISA – *A la place de l'identification prévue dans la règle 3.3.1 ci-dessus, l'identification d'un sponsor de la FISA peut apparaître une fois à la base du numéro d'étrave et dans des caractères ne dépassant pas 5 cm de haut.*

4. Avirons de couple et avirons de pointe

4.1 Application – *Ces règlements d'application s'appliquent à chaque aviron, qu'il soit de pointe ou de couple.*

- 4.2 Couleur des palettes** – Seules les couleurs des fédérations membres telles qu'elles ont été déposées auprès de la FISA ou les couleurs des clubs telles qu'elles ont été déposées auprès des fédérations membres peuvent apparaître sur les palettes.
- 4.3 La partie extérieure** – Aucune identification n'est autorisée sur la partie extérieure du manche entre le bourrelet et la palette (c'est-à-dire au-delà du collier).
- 4.4 Identification sur la partie intérieure** – Entre la poignée et le bourrelet (lorsqu'on mesure depuis l'attache de la poignée au manche jusqu'au collier), les identifications suivantes sont autorisées
- 4.4.1 Identifications sur les avirons de couple** – L'identification du sponsor de la fédération nationale ou du club peut apparaître une fois sur une surface ne dépassant pas 72 cm². L'identification du fabricant peut apparaître une fois sur une surface ne dépassant pas 60 cm² et sur une hauteur maximale de 4 cm.
- 4.4.2 Identification sur les avirons de pointe** – L'identification du sponsor de la fédération membre ou du club peut apparaître une fois sur une surface ne dépassant pas 100 cm². L'identification du fabricant peut apparaître une fois sur une surface ne dépassant pas 60 cm².
- 4.5 Pas d'identifications supplémentaires** – Exception faite des dispositions du paragraphe 1.6 ci-dessus. Les seules autres marques autorisées sur les avirons de couple et de pointe sont des marques discrètes permettant d'identifier leur propriétaire, le bateau et la place à laquelle ils sont utilisés.
- 5. Identification sur les tenues des officiels des régates.**
- 5.1 Régates internationales** – Les officiels des régates peuvent porter des tenues avec les identifications du sponsor du comité d'organisation de la régate.
- 5.2 Championnats du monde d'aviron, régates de la Coupe du monde d'aviron et autres manifestations de la FISA** – A la place des identifications prévues à la règle 5.1 ci-dessus, la FISA peut imposer aux officiels de porter des tenues avec les identifications du sponsor de la FISA.

6. Identification sur les bateaux de juges-arbitres

- 6.1 Régates internationales** – un comité d'organisation peut imposer le déploiement des identifications du comité d'organisation (trois au maximum), ne dépassant pas pas 800 cm² sur chaque bateau de juge-arbitre.
- 6.2 Championnats du monde d'aviron et régates de la Coupe du monde d'aviron d'aviron et autres manifestations de la FISA.** La FISA peut imposer le déploiement d'identifications de la FISA (trois au maximum) ne dépassant pas 800 cm² chacune sur chaque bateau de juge-arbitre.

Annexe 3

Règles d'application de la règle 62 – Système de progression de la FISA

Cas 1: 7 à 8 participants

Format: Deux manches préliminaires, une manche de repêchage et pas de demi-finale

Manches préliminaires: La première équipe de chaque manche préliminaire va en finale A, les équipes restantes en repêchage.

Repêchages: Les quatre premières équipes du repêchage vont en finale A. Pour 8 équipes engagées, les équipes restantes vont en finale B.

Cas 2: 9 à 10 participants

Format: Deux manches préliminaires, une manche de repêchage et pas de demi-finale.

Manches préliminaires: Les deux premières équipes de chaque manche préliminaire vont en finale A, les équipes restantes en repêchage.

Repêchages: Les deux premières équipes de chaque repêchage vont en finale A, Les équipes restantes en finale B.

Cas 3: 11 à 12 participants

Format: Deux manches, deux repêchages et pas de demi-finales.

Manches préliminaires: Le vainqueur de chaque manche va en finale A; les équipes restantes en repêchage.

Repêchages: Les deux premières équipes de chaque repêchage vont en finale A, les équipes restantes en finale B. il y a deux variantes pour les repêchages.

Cas 4: 13 à 15 participants

Format: Trois manches préliminaires, une manche de repêchage et deux demi-finales A/B.

Manches préliminaires: Les trois premières équipes de chaque manche préliminaire vont en demi-finales A/B, les équipes restantes en repêchage.

Repêchages: Les trois premières équipes du repêchage vont en demi-finales. En cas de 14 ou 15 participants, les équipes restantes vont en finale C.

Demi-finales: Les trois premières équipes de chaque demi-finale vont en finale A, les équipes restantes en finale B. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Cas 5: 16 à 18 participants

Format: Trois manches préliminaires, deux manches de repêchage et deux demi-finales A/B.

Manches préliminaires: Les deux premières équipes de chaque manche préliminaire vont en demi-finales A/B, les équipes restantes en repêchage.

Repêchages: Les trois premières équipes de chaque repêchage vont en demi-finales A/B, les équipes restantes en finale C. Il y a deux variantes pour les repêchages.

Demi-finales: Les trois premières équipes de chaque demi-finale A/B vont en finale A, les équipes restantes en finale B. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Cas 6: 19 à 20 participants

Format: Quatre manches préliminaires, deux manches de repêchage, deux demi-finales A/B et deux demi-finales C/D.

Manches préliminaires: Les deux premières équipes de chaque manche préliminaire vont en demi-finales A/B, les équipes restantes en repêchage.

Repêchages: Les deux premières équipes de chaque repêchage vont en demi-finales A/B, les équipes restantes vont en demi-finales C/D. Il y a deux variantes pour les repêchages.

Demi-finales: Les trois premières équipes de chaque demi-finale A/B vont en finale A. Les équipes restantes vont en finale B. La dernière équipe de chaque demi-finale C/D va en finale D et les équipes restantes vont en finale C. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Cas 7: 21 à 24 participants

Format: Quatre manches préliminaires, quatre manches de repêchage, deux demi-finales A/B et deux demi-finales C/D.

Manches préliminaires: Le vainqueur de chaque manche préliminaire va dans les demi-finales A/B. Les équipes restantes sont réparties dans les quatre repêchages.

Repêchages: Les deux premières équipes de chaque repêchage vont en demi-finales A/B. Les équipes restantes vont en demi-finales C/D. Il y a deux variantes pour les repêchages.

Demi-finales: Les trois premières équipes de chaque demi-finale A/B vont en finale A. Les équipes restantes vont en finale B. Les trois premières équipes de chaque demi-finale C/D vont en finale C. Les équipes restantes vont en finale D. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Cas 8a: 25 à 26 participants (Championnats du monde de huit jours)

Format: Cinq manches préliminaires, un repêchage quatre quarts de finale, deux demi-finales A/B et deux demi-finales C/D.

Manches préliminaires: Les quatre premiers bateaux de chaque manche préliminaire vont en quarts de finale, les équipes restantes en repêchage.

Repêchages: Les quatre premiers bateaux du repêchage vont en quarts de finale, les équipes restantes en finale E.

Quarts de finale: Les trois premiers bateaux de chaque quart de finale vont en demi-finales A/B. Les équipes restantes vont en demi-finales C/D. Il y a deux variantes pour les quarts de finale.

Demi-finales: Les trois premiers bateaux des demi-finales A/B vont en finale A. Les équipes restantes vont en finale B. Les trois premiers bateaux des demi-finales C/D vont en finale C. Les équipes restantes vont en finale D.

Pour 25 participants, le dernier bateau de chaque demi-finale C/D va en finale E. Il y a deux options pour les demi-finales.

Cas 8b : 25 à 30 participants (Championnats du monde de quatre jours)

Format :	<i>Six manches préliminaires, quatre manches de quarts de finale, deux demi-finales A/B et deux demi-finales C/D.</i>
Manches préliminaires:	<i>Vingt-quatre équipes vont en quarts de finale; ces équipes comprennent toute équipe ne finissant pas en dernière position de sa manche préliminaire. Pour atteindre le nombre de 24 équipes, les équipes ayant fini en dernière position de la manche préliminaire sont classées en fonction du temps réalisé, les plus rapides étant qualifiées pour les quarts de finale. Les équipes restantes vont en finale E. Pour 30 inscrits, chaque équipe finissant en dernière position de sa manche préliminaire va en finale E.</i>
Quarts de finale:	<i>Les trois premières équipes de chaque quart de finale vont en demi-finales A/B. Les équipes restantes vont en demi-finales C/D. Il y a deux variantes pour les quarts de finale.</i>
Demi-finales:	<i>Les trois premières équipes des demi-finales A/B vont en finale A. Les équipes restantes vont en finale B. Les trois premières équipes des demi-finales C/D vont en finale C. Les équipes restantes vont en finale D. Il y a deux variantes pour les demi-finales.</i>

Cas 9: 27 à 30 participants

Format:	<i>Cinq manches préliminaires, deux repêchages, quatre quarts de finale, deux demi-finales A/B et deux demi-finales C/D.</i>
Manches préliminaires:	<i>Les quatre premiers bateaux de chaque manche préliminaire vont en quarts de-finales, les équipes restantes vont en repêchages.</i>
Repêchages:	<i>Les deux premiers bateaux de chaque repêchage vont en quart de finale, les équipes restantes vont en finale E. Il y a deux variantes pour les quarts de finale,</i>
Quarts de finale:	<i>Les trois premiers bateaux de chaque quart de finale vont en demi-finale A/B. Les équipes restantes vont en demi-finale C/D. il y a deux variantes pour les quarts de finale.</i>
Demi-finales:	<i>Les trois premiers bateaux en demi-finales A/B vont en finale A. Les équipes restantes vont en finale B. Les</i>

trois premiers bateaux en demi-finales C/D vont en finale C. Les équipes restantes vont en finale D. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Cas 10a: 31 à 36 participants (Championnats du monde de huit jours)

Format: *Six manches préliminaires, trois repêchages quatre quarts de finale, deux demi-finales A/B, deux demi-finales C/D et deux demi-finales E/F.*

Manches préliminaires: *Les trois premiers bateaux de chaque manche préliminaire vont en quarts de finale. Les équipes restantes vont en repêchages.*

Repêchages: *Les deux premiers bateaux de chaque repêchage vont en quarts de finale. Les équipes restantes vont en demi-finale E/F. Il y a deux options pour les repêchages.*

Quarts de finale: *Les trois premières équipes de chaque quart de finale vont en demi-finale A/B. Les équipes restantes vont en demi-finale C/D. Il y a deux variantes pour les quarts de finale.*

Demi-finales: *Les trois premières équipes des demi-finales A/B vont en finale A. Les équipes restantes vont en finale B.*

Les trois premières équipes de chaque demi-finale C/D vont en finale C. Les équipes restantes vont en finale D. Les trois premières équipes de chaque demi-finale E/F vont en finale E. Les équipes restantes vont en finale F. Pour 31 inscrits, l'équipe finissant en dernière position de chaque demi-finale E/F va en finale F. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

À noter le cas spécial pour 31 participants: La dernière équipe de chaque demi-finale E/F va en finale F. Les équipes restantes vont en finale E.

Cas 10b: 31 à 36 participants (Championnats du monde de quatre jours)

Format: *Six manches préliminaires, quatre manches de quarts de finale, deux demi-finales A/B, deux demi-finales C/D et deux demi-finales E/F.*

Manches préliminaires: *Manches préliminaires: les quatre premières équipes de chaque manche préliminaire vont en quarts de finale. Les équipes restantes vont en demi-finale E/F.*

Quarts de finale: *Les trois premières équipes de chaque quart de finale vont en demi-finale A/B. Les équipes restantes vont en demi-finale C/D. Il y a deux variantes pour les quarts de finale.*

Demi-finales: Les trois premières équipes des demi-finales A/B vont en finale A. Les équipes restantes vont en finale B. Les trois premières équipes de chaque demi-finale C/D vont en finale C. Les équipes restantes vont en finale D. Les trois premières équipes de chaque demi-finale E/F vont en finale E. Les équipes restantes vont en finale F. Pour 31 inscrits, l'équipe finissant en dernière position de chaque demi-finale E/F va en finale F. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Cas 11: 37 à 40 participants

Format: huit manches préliminaires, quatre repêchages, quatre quarts de finale, deux demi-finales A/B, deux demi-finales C/D et trois demi-finales E/F/G.

Manches préliminaires: Les deux premiers bateaux de chaque manche préliminaire vont en quarts de finale, les équipes restantes en repêchage.

Repêchages: Les deux premiers bateaux du repêchage vont en quarts de finale, les équipes restantes en demi-finales E/F/G. Il y a deux variantes pour les repêchages.

Quarts de finale: Les trois premiers bateaux de chaque quart de finale vont en demi-finales A/B, les équipes restantes en demi-finales C/D. Il y a deux variantes pour les quarts de finale.

Demi-finales: Les trois premiers bateaux des demi-finales A/B vont en finale A, les équipes restantes en finale B. Les trois premiers bateaux des demi-finales C/D vont en finale C, les équipes restantes en finale D. Les deux premiers bateaux des demi-finales E/F/G vont en finale E, les équipes classées troisième et quatrième vont en finale F, les équipes restantes en finale G. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

À noter le cas spécial pour 37-38 participants: Les deux premiers bateaux de chaque demi-finale E/F/G vont en finale E, la dernière équipe de chaque demi-finale E/F/G en finale G, les équipes restantes en finale F.

Cas 12: 41-48 participants

Format: huit manches préliminaires, huit repêchages, quatre quarts de finale A/B/C/D, quatre quarts de finale E/F/G/H, deux demi-finales A/B, deux demi-finales C/D, deux demi-finales E/F et deux demi-finales G/H.

Manches préliminaires: Les deux premiers bateaux de chaque manche préliminaire vont en quarts de finale, les équipes restantes en repêchage.

Repêchages: Le premier bateau de chaque repêchage va en quarts de finale A/B/C/D, les équipes restantes vont en quarts de finale E/F/G/H. Il y a deux variantes pour les repêchages.

Quarts de finale: Les trois premiers bateaux de chaque quart de finale A/B/C/D vont en demi-finales A/B, les équipes restantes en demi-finales C/D. Les trois premiers bateaux de chaque quart de finale E/F/G/H vont en demi-finales E/F, les équipes restantes en demi-finales G/H. Il y a deux variantes pour les quarts de finale.

Demi-finales Les trois premiers bateaux des demi-finales A/B vont en finale A, les équipes restantes en finale B. Les trois premiers bateaux des demi-finales C/D vont en finale C, les équipes restantes en finale D. Les trois premiers bateaux des demi-finales E/F vont en finale E, les équipes restantes en finale F. Les trois premiers bateaux des demi-finales G/H vont en finale G, les équipes restantes en finale H. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

À noter le cas spécial pour 41-42 participants: Il n'y a pas de demi-finale G/H et les équipes classées quatrième et cinquième des quarts de finale E/F/G/H vont en finale G.

À noter le cas spécial pour 43 participants: La dernière équipe de chaque demi-finale G/H va en finale H, les équipes restantes en finale G.

Cas 13 : 49 participants et +

Format: Une épreuve contre la montre, un repêchage, quatre quarts de finale A/B/C/D, quatre quarts de finale E/F/G/H, deux demi-finales A/B, deux demi-finales C/D, deux demi-finales E/F et deux demi-finales G/H.

Epreuve contre la montre: Les 21 premiers bateaux vont en quarts de finale A/B/C/D, les équipes classées 22^e à 27^e en repêchage. Les équipes classées 28^e à 48^e vont en quarts de finale E/F/G/H, les équipes restantes en finales I, J, etc. en fonction de leur rang obtenu dans les épreuves contre la montre.

<i>Quarts de finale:</i>	<i>Les trois premiers bateaux de chaque quart de finale A/B/C/D vont en demi-finales A/B, les équipes restantes en demi-finales C/D. Les trois premiers bateaux de chaque quart de finale E/F/G/H vont en demi-finales E/F, les équipes restantes en demi-finales G/H. les lignes d'eau sont attribuées, pour les quarts de finale, en fonction du temps obtenu dans les épreuves contre la montre et les repêchages.</i>
<i>Demi-finales:</i>	<i>Les trois premiers bateaux des demi-finales A/B vont en finale A, les équipes restantes en finale B. Les trois premiers bateaux des demi-finales C/D vont en finale C, les équipes restantes en finale D. Les trois premiers bateaux des demi-finales E/F vont en finale E, les équipes restantes en finale F. Les trois premiers bateaux des demi-finales G/H vont en finale G, les équipes restantes en finale H. Il y a deux variantes pour les demi-finales.</i>

SYSTÈME DE PROGRESSION DE LA FISA

TABLEAUX 2009

Cas 1: 7 à 8 inscrits

Manches	Options de repêchages		Finale B	Finale A
H	RI			
1 2 H1 3 4	2. H1 2. H2 R1 3. H1 3. H2 4. H1 4. H2		FB 5. R1 6. R1	FA 1. H1 1. H2 1. R1 2. R1 3. R1 4. R1
1 2 H2 3 4				

* Note – Il n'y a pas de finale B avec 7 inscrits.

Cas 2: 9 à 10 inscrits

Manches éliminatoires	Repêchages		Finale B	Finale A
H	RI			
1 2 H1 3 4 5	3. H1 3. H2 R1 4. H1 4. H2 5. H1 5. H2		FB 3. R1 4. R1 5. R1 6. R1	FA 1. H1 2. H1 1. H2 2. H2 1. R1 2. R1
1 2 H2 3 4 5				

Cas 3: 11 à 12 inscrits

Manches éliminatoires	Options de repêchages		Finale B	Finale A
H	RI	RII		
H1 1 2 3 4 5 6	2. H1 3. H2 R1 4. H1 5. H2 6. H1	2. H1 3. H2 R1 4. H2 5. H1 6. H1	FB 3. R1 4. R1 5. R1 3. R2 4. R2 5. R2	FA 1. H1 1. H2 1. R1 2. R1 1. R2 2. R2
H2 1 2 3 4 5 6	2. H2 3. H1 R2 4. H2 5. H1 6. H2	2. H2 3. H1 R2 4. H1 5. H2 6. H2		

Cas 4: 13 à 15 inscrits

Manches éliminatoires	Repêchage	Options de demi-finales		Finales
H	R1	S AB I	S AB II	F
1 2 H13 4 5	4. H1 5. H1 4. H2 5. H2 4. H3 5. H3	1. H1 1. H3 2. H2 S AB 11. R 3. H3 2. R	1. H1 1. H2 2. H3 S AB 13. H2 1. R 3. R	1. S AB 1 2. S AB 1 FA3. S AB 1 1. S AB 2 2. S AB 2 3. S AB 2
1 2 H23 4 5				
1 2 H33 4 5		4. R FC*5. R 6. R		

* Note: Il n'y a pas de finale C avec 13 inscrits.

Cas 5: 16 à 18 inscrits

Manches éliminatoires	Options de repêchages		Options de demi-finales		Finales
H	R I	R II	S I	S II	F
1	3.H1	3.H1	1.H1	1.H1	1.S AB 1
2	3.H2	3.H3	1.H2	1.H3	2.S AB 1
3	4.H3	4.H2	2.H3	2.H2	3.S AB 1
4	5.H2	5.H3	1.R2	1.R1	1.S AB 2
5	6.H1	6.H1	2.R1	2.R2	2.S AB 2
6	6.H3	6.H2	3.R2	3.R1	3.S AB 2
H1	R1	R1	S AB 1	S AB 1	FA
1	3.H3	3.H2	1.H3	1.H2	4.S AB 1
2	4.H1	4.H1	2.H1	2.H1	5.S AB 1
3	4.H2	4.H3	2.H2	2.H3	6.S AB 1
4	5.H1	5.H1	1.R1	1.R2	4.S AB 2
5	5.H3	5.H2	2.R2	2.R1	5.S AB 2
6	6.H2	6.H3	3.R1	3.R2	6.S AB 2
H2	R2	R2	S AB 2	S AB 2	FB
1					4.R1
2					5.R1
3					6.R1
4					4.R2
5					5.R2
6					6.R2
H3					FC

Cas 6: 19 à 20 inscrits

Manches éliminatoires	Options de repêchages		Options de demi-finales		Finales
H	R I	R II	S I	S II	F
1	3.H1	3.H1	1.H1	1.H1	1.S AB 1
2	4.H3	4.H2	1.H2	1.H3	2.S AB 1
H1 3	R1 5.H1	R1 5.H4	S AB 1 2.H3	S AB 1 2.H2	FA 3.S AB 1
4	3.H2	3.H3	2.H4	2.H4	1.S AB 2
5	4.H4	4.H4	1.R1	1.R1	2.S AB 2
	5.H3	5.H1	2.R2	2.R2	3.S AB 2
1	3.H3	3.H2	1.H3	1.H2	4.S AB 1
2	4.H1	4.H1	1.H4	1.H4	5.S AB 1
H2 3	R2 5.H2	R2 5.H3	S AB 2 2.H1	S AB 2 2.H1	FB 6.S AB 1
4	3.H4	3.H4	2.H2	2.H3	4.S AB 2
5	4.H2	4.H3	1.R2	1.R2	5.S AB 2
	5.H4	5.H2	2.R1	2.R1	6.S AB 2
1			3.R1	3.R1	1.S CD 1
2			4.R2	4.R2	2.S CD 1
H3 3			S CD 1 5.R1	S CD 1 5.R2	FC 3.S CD 1
4			6.R2	6.R1	1.S CD 2
5					2.S CD 2
					3.S CD 2
1			3.R2	3.R2	4.S CD 1
2			4.R1	4.R1	4.S CD 2
H4 3			S CD 2 5.R2	S CD 2 5.R1	FD
4			6.R1	6.R2	
5					

* Note: En cas de 19 équipages, les équipages placés derniers en S3 et S4 vont en FD.

Cas 7: 21 à 24 inscrits

Manches éliminatoires	Options de repêchages		Options de demi-finales		Finales
H	R I	R II	S I	S II	F
H1	2.H1	2.H4	1.H1	1.H1	1.S AB 1
	3.H2	3.H3	1.H3	1.H2	2.S AB 1
	4.H3	4.H2	S AB 1	1.R2	3.S AB 1
	5.H4	5.H1	1.R4	1.R4	1.S AB 2
	6.H1	6.H4	2.R1	2.R1	2.S AB 2
			2.R3	2.R2	3.S AB 2
H2	2.H2	2.H3	1.H2	1.H3	4.S AB 1
	3.H3	3.H2	1.H4	1.H4	5.S AB 1
	4.H4	4.H1	S AB 2	1.R1	6.S AB 1
	5.H1	5.H4	1.R3	1.R2	4.S AB 2
	6.H2	6.H3	2.R2	2.R3	5.S AB 2
			2.R4	2.R4	6.S AB 2
H3	2.H3	2.H2	3.R1	3.R1	1.S CD 1
	3.H4	3.H1	3.R3	3.R4	2.S CD 1
	4.H1	4.H4	S CD 1	4.R2	3.S CD 1
	5.H2	5.H3	4.R4	4.R2	1.S CD 2
	6.H3	6.H2	5.R1	5.R1	2.S CD 2
			5.R3	5.R4	3.S CD 2
H4	2.H4	2.H1	3.R2	3.R3	4.S CD 1
	3.H1	3.H4	3.R4	3.R2	5.S CD 1
	4.H2	4.H3	S CD 2	4.R1	6.S CD 1
	5.H3	5.H2	4.R3	4.R4	4.S CD 2
	6.H4	6.H1	5.R2	5.R3	5.S CD 2
			5.R4	5.R2	6.S CD 2

|| Cas 8a : 25-26 inscrits (Championnat du Monde de huit jours)

Manches éliminatoires	Repêchage	Quarts de finales		Demi-Finales		Finales
H	R	QI	QII	SI	SII	F
H1	1 5H1	1H1	1H1	1Q1	1Q1	1SAB1
	2 5H2	1H2	1H4	1Q2	1Q3	1SAB2
	3 5H3	Q1	3H3	2Q3	2Q2	2SAB1
	4 5H4		3H2	2Q4	2Q4	2SAB2
	5 5H5		4H3	3Q1	3Q1	3SAB1
	6 6H1		4R	3Q3	3Q4	3SAB2
H2	1	1H3	1H2	1Q3	1Q2	4SAB1
	2	2H4	2H5	1Q4	1Q4	4SAB2
	3	3H1	3H1	2Q1	2Q1	5SAB1
	4	Q2	3H3	2Q2	2Q3	5SAB2
	5		4H2	3Q2	3Q2	6SAB1
H3	1	1H4	1H3	4Q1	4Q1	1SCD1
	2	2H1	2H1	4Q2	4Q3	1SCD2
	3	2H5	2H2	5Q3	5Q2	2SCD1
	4	Q3	3H4	5Q4	5Q4	2SCD2
	5		4H3	6Q1	6Q1	3SCD1
H4	1	1H5	1H5	4Q3	4Q2	4SCD1
	2	2H2	2H3	4Q4	4Q4	4SCD2
	3	2H3	2H4	5Q1	5Q1	5SCD1
	4	Q4	4H1	5Q2	5Q3	5SCD2
	5		4H4	6Q2	6Q2	6SCD1
H5	1					5R
	2					6R
	3					
	4					
	5					

Cas 8b: 25-30 inscrits (Championnats du monde de quatre jours)

Manches éliminatoires	Quarts de finales		Demi-Finales		Finales
H	QFI	QFII	SI	SII	
1 2 3 4 5	1H5 2H1 2H3 3H2 3H6 4H4	1H2 2H4 2H5 3H1 3H3 4H6	1Q1 1Q2 2Q3 2Q4 3Q1 3Q3	1Q1 1Q3 2Q2 2Q4 3Q1 3Q4	15AB1 15AB2 25AB1 25AB2 35AB1 35AB2
H1	QF1	QF1	SAB1	SAB1	FA
1 2 3 4 5	1H6 2H2 2H4 3H1 3H5 4H3	1H3 2H1 2H6 3H2 3H4 4H5	1Q3 1Q4 2Q1 2Q2 3Q2 3Q4	1Q2 1Q4 2Q1 2Q3 3Q2 3Q3	45AB1 45AB2 55AB1 55AB2 65AB1 65AB2
H2	QF2	QF2	SAB2	SAB2	FB
1 2 3 4 5	1H1 1H4 2H5 3H3 4H2 4H6	1H1 1H6 2H3 3H5 4H2 4H4	4Q1 4Q2 5Q3 5Q4 6Q1 6Q3	4Q1 4Q3 5Q2 5Q4 6Q1 6Q4	15CD1 15CD2 25CD1 25CD2 35CD1 35CD2
H3	QF3	QF3	SCD1	SCD1	FC
1 2 3 4 5	1H2 1H3 2H6 3H4 4H1 4H5	1H4 1H5 2H2 3H6 4H1 4H3	4Q3 4Q4 5Q1 5Q2 6Q2 6Q4	4Q2 4Q4 5Q1 5Q3 6Q2 6Q3	45CD1 45CD2 55CD1 55CD2 65CD1* 65CD2*
H4	QF4	QF4	SCD2	SCD2	FD
1 2 3 4 5					FE
H5					Dernières équipes les plus lentes des manches préliminaires Quarts de finale à partir de 24 équipes
1 2 3 4 5					* avec 25 ou 26 inscrits, ces équipes vont en finale E
H6					

Notes :

Pour 29 inscrits ou moins, 4H6 est l'équipe la plus rapide ayant fini en dernière position lors des manches préliminaires (1FL)

Pour 28 inscrits ou moins, 4H5 est l'équipe ayant fini en dernière position lors des manches préliminaires avec le deuxième temps le plus rapide (2FL).

Pour 27 inscrits ou moins, 4H4 est l'équipe ayant fini en dernière position lors des manches préliminaires avec le troisième temps le plus rapide (3FL).

Pour 26 inscrits ou moins, 4H3 est l'équipe ayant fini en dernière position lors des manches préliminaires avec le quatrième temps le plus rapide (4FL).

Pour 25 inscrits, 4H2 est l'équipe ayant fini en dernière position lors des manches préliminaires avec le cinquième temps le plus rapide (5FL).

ANNEXE 3 – Règles d'application de la règle 62 – Système de progression de la FISA

Cas 9: 27-30 inscrits

Manches éliminatoires	Repêchages		Quarts de finales		Demi-Finales		Finales	
H	RI	RII	QI	QII	SI	SII	F	
H1	1	5H1	5H1	1H1	1H1	1Q1	1Q1	1SAB1
	2	5H3	5H2	1H2	1H4	1Q2	1Q3	1SAB2
	3	R1 5H5	R1 5H5	3H3	3H5	2Q3	2Q2	2SAB1
	4	6H2	6H3	3H4	3H2	2Q4	2Q4	2SAB2
	5	6H4	6H4	4H5	4H3	3Q1	3Q1	3SAB1
	6	5H2	5H3	2R2	2R1	3Q3	3Q4	3SAB2
H2	1	5H4	5H4	1H3	1H2	1Q3	1Q2	4SAB1
	2	R2 6H1	R2 6H1	2H4	2H5	1Q4	1Q4	4SAB2
	3	6H3	6H2	3H1	3H1	2Q1	2Q1	5SAB1
	4	6H5	6H5	3H5	3H3	2Q2	2Q3	5SAB2
	5			4H2	4H4	3Q2	3Q2	6SAB1
	6			1R2	1R1	3Q4	3Q3	6SAB2
H3	1			1H4	1H3	4Q1	4Q1	1SCD1
	2			2H1	2H1	4Q2	4Q3	1SCD2
	3			2H5	2H2	5Q3	5Q2	2SCD1
	4			3H2	3H4	5Q4	5Q4	2SCD2
	5			4H3	4H1	6Q1	6Q1	3SCD1
	6			2R1	2R2	6Q3	6Q4	3SCD2
H4	1			1H5	1H5	4Q3	4Q2	4SCD1
	2			2H2	2H3	4Q4	4Q4	4SCD2
	3			2H3	2H4	5Q1	5Q1	5SCD1
	4			4H5	4H1	5Q2	5Q3	5SCD2
	5			4H4	4H2	6Q2	6Q2	6SCD1
	6			1R1	1R2	6Q4	6Q3	6SCD2
H5	1							3R1
	2							4R1
	3							5R1
	4							3R2
	5							4R2
	6							5R2

|| Cas 10a : 31-36 inscrits (Championnat du Monde de huit jours)

Manches éliminatoires	Repêchages		Quarts de finales		Demi-Finales		Finales	
H	RI	RII	QI	QII	SI	SII	F	
H1	1	4H2	4H1	1H1	1H1	1Q1	1Q1	1SAB1
	2	4H5	4H5	1H2	1H4	1Q2	1Q3	1SAB2
	3	5H6	5H2	2H3	2H6	2Q3	2Q2	2SAB1
	4	5H3	5H6	3H6	3H5	2Q4	2Q4	2SAB2
	5	6H1	6H3	1R1	1R2	3Q1	3Q1	3SAB1
	6	6H4	6H4	2R3	2R3	3Q3	3Q4	3SAB2
H2	1	4H1	4H2	1H3	1H2	1Q3	1Q2	4SAB1
	2	4H4	4H6	1H4	1H5	1Q4	1Q4	4SAB2
	3	5H5	5H3	2H5	2H3	2Q1	2Q1	5SAB1
	4	5H2	5H4	3H4	3H1	2Q2	2Q3	5SAB2
	5	6H3	6H1	1R2	1R3	3Q2	3Q2	6SAB1
	6	6H6	6H5	2R2	2R1	3Q4	3Q3	6SAB2
H3	1	4H3	4H3	1H5	1H3	4Q1	4Q1	1SCD1
	2	4H6	4H4	2H1	2H2	4Q2	4Q3	1SCD2
	3	5H1	5H1	2H6	2H5	5Q3	5Q2	2SCD1
	4	5H4	5H5	3H2	3H4	5Q4	5Q4	2SCD2
	5	6H2	6H2	3H3	3H6	6Q1	6Q1	3SCD1
	6	6H5	6H6	1R3	1R1	6Q3	6Q4	3SCD2
H4	1			1H6	1H6	4Q3	4Q2	4SCD1
	2			2H2	2H1	4Q4	4Q4	4SCD2
	3			2H4	2H4	5Q1	5Q1	5SCD1
	4			3H1	3H2	5Q2	5Q3	5SCD2
	5			3H5	3H3	6Q2	6Q2	6SCD1
	6			2R1	2R2	6Q4	6Q3	6SCD2
H5	1					3R1	3R1	1SEF1
	2					3R3	3R2	1SEF2
	3					4R2	4R3	2SEF1
	4					5R3	5R2	2SEF2
	5					6R1	6R1	3SEF1
	6					6R2	6R3	3SEF2
H6	1					3R2	3R3	4SEF1
	2					4R1	4R1	4SEF2
	3					4R3	4R2	5SEF1
	4					5R1	5R1	5SEF2
	5					5R2	5R3	6SEF1
	6					6R3	6R2	6SEF2

Notez le cas particulier de 31 inscrits: le dernier bateau dans chaque demi-finale E/F va en finale F; le reste va en finale E.

**ANNEXE 3 – Règles d'application de la règle 62 –
Système de progression de la FISA**

Cas 10b: 31-36 inscrits (Championnats du monde de quatre jours)

Manches éliminatoires	Quarts de finales		Demi-Finales		Finales
H	QFI	QFII	SI	SII	
1	1H5	1H2	1Q1	1Q1	1SAB1
2	2H1	2H4	1Q2	1Q3	1SAB2
3	2H3	2H5	2Q3	2Q2	2SAB1
4	3H2	3H1	2Q4	2Q4	2SAB2
5	3H6	3H3	3Q1	3Q1	3SAB1
6	4H4	4H6	3Q3	3Q4	3SAB2
H1	QF1	QF1	SAB1	SAB1	FA
1	1H6	1H3	1Q3	1Q2	4SAB1
2	2H2	2H1	1Q4	1Q4	4SAB2
3	2H4	2H6	2Q1	2Q1	5SAB1
4	3H1	3H2	2Q2	2Q3	5SAB2
5	3H5	3H4	3Q2	3Q2	6SAB1
6	4H3	4H5	3Q4	3Q3	6SAB2
H2	QF2	QF2	SAB2	SAB2	FB
1	1H1	1H1	4Q1	4Q1	1SCD1
2	1H4	1H6	4Q2	4Q3	1SCD2
3	2H5	2H3	5Q3	5Q2	2SCD1
4	3H3	3H5	5Q4	5Q4	2SCD2
5	4H2	4H2	6Q1	6Q1	3SCD1
6	4H6	4H4	6Q3	6Q4	3SCD2
H3	QF3	QF3	SCD1	SCD1	FC
1	1H2	1H4	4Q3	4Q2	4SCD1
2	1H3	1H5	4Q4	4Q4	4SCD2
3	2H6	2H2	5Q1	5Q1	5SCD1
4	3H4	3H6	5Q2	5Q3	5SCD2
5	4H1	4H1	6Q2	6Q2	6SCD1
6	4H5	4H3	6Q4	6Q3	6SCD2
H4	QF4	QF4	SCD2	SCD2	FD
1			5H1	5H2	1SEF1
2			5H5	5H4	1SEF2
3			5H6	5H6	2SEF1
4			6H2	6H1	2SEF2
5			6H3	6H3	3SEF1
6			6H4	6H5	3SEF2
H5			SEF1	SEF1	FE
1			5H2	5H1	4SEF1
2			5H3	5H3	4SEF2
3			5H4	5H5	5SEF1
4			6H1	6H2	5SEF2
5			6H5	6H4	6SEF1
6			6H6	6H6	6SEF2
H6			SEF2	SEF2	FF

Cas 11 : 37-40 participants

Manches éliminatoires	Repêchages		Quarts de finales		Demi-Finales		Finales
H	RI	RII	QI	QII	SI	SII	F
H1 1 2 3 4 5 6	R1 3H2 3H3 4H4 4H8 5H1 5H5	R1 3H1 3H2 4H3 4H8 5H6 5H5	Q1 1H1 1H2 2H3 2H4 1R2 2R4	Q1 1H1 1H5 2H2 2H6 1R1 2R3	SAB1 1Q1 1Q2 2Q3 2Q4 3Q1 3Q3	SAB1 1Q1 1Q3 2Q2 2Q4 3Q1 3Q4	FA 1SAB1 1SAB2 2SAB1 2SAB2 3SAB1 3SAB2
H2 1 2 3 4 5 6	R2 3H7 3H8 4H1 4H5 5H2 5H6	R2 3H5 3H8 4H6 4H7 5H3 5H4	Q2 1H3 1H4 2H5 2H6 1R3 2R2	Q2 1H2 1H6 2H1 2H5 1R2 2R4	SAB2 1Q3 1Q4 2Q1 2Q2 3Q2 3Q4	SAB2 1Q2 1Q4 2Q1 2Q3 3Q2 3Q3	FB 4SAB1 4SAB2 5SAB1 5SAB2 6SAB1 6SAB2
H3 1 2 3 4 5 6	R3 3H4 3H5 4H2 4H6 5H3 5H7	R3 3H3 3H4 4H1 4H5 5H2 5H7	Q3 1H5 1H6 2H7 2H8 1R1 2R3	Q3 1H3 1H7 2H4 2H8 1R3 2R1	SCD1 4Q1 4Q2 5Q3 5Q4 6Q1 6Q3	SCD1 4Q1 4Q3 5Q2 5Q4 6Q1 6Q4	FC 1SCD1 1SCD2 2SCD1 2SCD2 3SCD1 3SCD2
H4 1 2 3 4 5 6	R4 3H1 3H6 4H3 4H7 5H4 5H8	R4 3H6 3H7 4H2 4H4 5H1 5H8	Q4 1H7 1H8 2H1 2H2 1R4 2R1	Q4 1H4 1H8 2H3 2H7 1R4 2R2	SCD2 4Q3 4Q4 5Q1 5Q2 6Q2 6Q4	SCD2 4Q2 4Q4 5Q1 5Q3 6Q2 6Q3	FD 4SCD1 4SCD2 5SCD1 5SCD2 6SCD1 6SCD2
H5 1 2 3 4 5 6					SEFG1 3R2 3R4 5R1 5R3 6R1 6R4	SEFG1 3R1 3R3 5R2 5R4 6R1 6R4	FE 1SEFG1 1SEFG2 1SEFG3 2SEFG1 2SEFG2 2SEFG3
H6 1 2 3 4 5 6					SEFG2 3R3 4R1 4R2 5R4 6R2 3R1	SEFG2 3R4 4R2 4R1 5R3 6R2 3R2	FF 3SEFG1 3SEFG2 3SEFG3 4SEFG1 4SEFG2 4SEFG3
H7 1 2 3 4 5 6					SEFG3 4R3 4R4 5R2 6R3 1Q1 1Q2	SEFG3 4R4 4R3 5R1 6R3 1Q1 1Q3	FG 5SEFG1 5SEFG2 5SEFG3 6SEFG1 1SAB1 1SAB2
H8 1 2 3 4 5 6							

À noter le cas spécial pour 37-38 participants: Les deux premiers bateaux de chaque demi-finale E/F/G vont en finale E. La dernière équipe de chaque demi-finale E/F/G en finale G. Les équipes restantes en finale F.

Cas 12 : 41-48 participants

Manches éliminatoires	Repêchages		Quarts de finales		Demi-Finales		Finales	
H	RI	RII	QI	QII	SI	SII	F	
H1	1 2 3 4 5 6	3H6 4H7 5H8 6H1	3H4 4H3 5H2 6H1	1H1 1H2 2H3 2H4 1R5 1R6	1H1 1H5 2H2 2H6 1R1 1R5	1QAD1 1QAD2 2QAD3 2QAD4 3QAD1 3QAD3	1QAD1 1QAD3 2QAD2 2QAD4 3QAD1 3QAD4	1SAB1 1SAB2 2SAB1 2SAB2 3SAB1 3SAB2
H2	1 2 3 4 5 6	3H7 4H8 5H1 6H2	3H5 4H4 5H3 6H2	1H3 1H4 2H5 2H6 1R1 1R8	1H2 1H6 2H1 2H5 1R2 1R6	1QAD3 1QAD4 2QAD1 2QAD2 3QAD2 3QAD4	1QAD2 1QAD4 2QAD1 2QAD3 3QAD2 3QAD3	4SAB1 4SAB2 5SAB1 5SAB2 6SAB1 6SAB2
H3	1 2 3 4 5 6	3H8 4H1 5H2 6H3	3H6 4H5 5H4 6H3	1H5 1H6 2H7 2H8 1R2 1R3	1H3 1H7 2H4 2H8 1R3 1R7	4QAD1 4QAD2 5QAD3 5QAD4 6QAD1 6QAD3	4QAD1 4QAD3 5QAD2 5QAD4 6QAD1 6QAD4	1SCD1 1SCD2 2SCD1 2SCD2 3SCD1 3SCD2
H4	1 2 3 4 5 6	3H1 4H2 5H3 6H4	3H7 4H6 5H5 6H4	1H7 1H8 2H1 2H2 1R4 1R7	1H4 1H8 2H3 2H7 1R4 1R8	4QAD3 4QAD4 5QAD1 5QAD2 6QAD2 6QAD4	4QAD2 4QAD4 5QAD1 5QAD3 6QAD2 6QAD3	4SCD1 4SCD2 5SCD1 5SCD2 6SCD1 6SCD2
H5	1 2 3 4 5 6	3H2 4H3 5H4 6H5	3H8 4H7 5H6 6H5	2R2 2R3 3R4 3R6 4R1 4R5	2R1 2R6 3R3 3R8 4R4 4R5	1QE1 1QE2 2QE3 2QE4 3QE1 3QE3	1QE1 1QE3 2QE2 2QE4 3QE1 3QE4	1SEF1 1SEF2 2SEF1 2SEF2 3SEF1 3SEF2
H6	1 2 3 4 5 6	3H3 4H4 5H5 6H6	3H1 4H8 5H7 6H6	2R4 2R5 3R7 3R8 4R2 4R6	2R4 242 3R7 3R1 4R3 4R6	1QE3 1QE4 2QE1 2QE2 3QE2 3QE4	1QE2 1QE4 2QE1 2QE3 3QE2 3QE3	4SEF1 4SEF2 5SEF1 5SEF2 6SEF1 6SEF2
H7	1 2 3 4 5 6	3H4 4H5 5H6 6H7	3H2 4H1 5H8 6H7	2R6 2R8 3R2 3R4 4R3 4R7	2R3 2R8 3R1 3R6 4R2 4R7	4QE1 4QE2 5QE3 5QE4 6QE1 6QE3	4QE1 4QE3 5QE2 5QE4 6QE1 6QE4	1SGH1 1SGH2 2SGH1 2SGH2 3SGH1 3SGH2
H8	1 2 3 4 5 6	3H5 4H6 5H7 6H8	3H3 4H2 5H1 6H8	2R1 2R7 3R3 3R5 4R4 4R8	2R5 2R7 3R2 3R5 4R1 4R8	4QE3 4QE4 5QE1 5QE2 6QE2 6QE4	4QE2 4QE4 5QE1 5QE3 6QE2 6QE3	4SGH1 4SGH2 5SGH1 5SGH2 6SGH1 6SGH2

À noter le cas spécial pour 41-42 participants: Il n'y a pas de demi-finale G/H et les équipes classées quatrième et cinquième des quarts de finale E/F/G/H vont en finale G.

À noter le cas spécial pour 43 participants: La dernière équipe de chaque demi-finale G/H va en finale H, les équipes restantes en finale G.

ANNEXE 3 – Règles d'application de la règle 62 – Système de progression de la FISA

Cas 13: 49 participants et +

Epreuve contre la montre	Repêchage	Quart de finales	Demi-Finales		Finales	
	R		SI	SII	F	
TT	1 TT22	TT1	1QAD1	1QAD1	1SAB1	
	2 TT23	TT8	1QAD2	1QAD3	1SAB2	
	3 TT24	TT9	2QAD3	2QAD2	2SAB1	
	4 TT25	TT16	2QAD4	2QAD4	2SAB2	
	5 TT26	TT17	3QAD1	3QAD1	3SAB1	
	6 TT27	3R	3QAD3	3QAD4	3SAB2	
	7	TT2	1QAD3	1QAD2	4SAB1	
	8	TT7	1QAD4	1QAD4	4SAB2	
	9	TT10	2QAD1	2QAD1	5SAB1	
	10	TT15	2QAD2	2QAD3	5SAB2	
	11	TT18	3QAD2	3QAD2	6SAB1	
	12	2R	3QAD4	3QAD3	6SAB2	
	13	TT3	4QAD1	4QAD1	1SCD1	
	14	TT6	4QAD2	4QAD3	1SCD2	
	15	TT11	5QAD3	5QAD2	2SCD1	
	16	TT14	5QAD4	5QAD4	2SCD2	
	17	TT19	6QAD1	6QAD1	3SCD1	
	18	1R	6QAD3	6QAD4	3SCD2	
	19	TT4	4QAD3	4QAD2	4SCD1	
	20	TT5	4QAD4	4QAD4	4SCD2	
	21	TT12	5QAD1	5QAD1	5SCD1	
	22	TT13	5QAD2	5QAD3	5SCD2	
	23	TT20	6QAD2	6QAD2	6SCD1	
	24	TT21	6QAD4	6QAD3	6SCD2	
	25	4R	1QEH1	1QEH1	1SEF1	
	26	TT32	1QEH2	1QEH3	1SEF2	
	27	TT33	2QEH3	2QEH2	2SEF1	
	28	TT40	2QEH4	2QEH4	2SEF2	
	29	TT41	3QEH1	3QEH1	3SEF1	
	30	TT48	3QEH3	3QEH4	3SEF2	
	31	5R	1QEH3	1QEH2	4SEF1	
	32	TT31	1QEH4	1QEH4	4SEF2	
	33	TT34	2QEH1	2QEH1	5SEF1	
	34	TT39	2QEH2	2QEH3	5SEF2	
	35	TT42	3QEH2	3QEH2	6SEF1	
	36	TT47	3QEH4	3QEH3	6SEF2	
	37	6R	4QEH1	4QEH1	4SGH1	
	38	TT30	4QEH2	4QEH3	4SGH2	
	39	TT35	5QEH3	5QEH2	5SGH1	
	40	TT38	5QEH4	5QEH4	5SGH2	
	41	TT43	6QEH1	6QEH1	6SGH1	
	42	TT46	6QEH3	6QEH4	6SGH2	
	43	TT28	4QEH3	4QEH2	4SGH1	
	44	TT29	4QEH4	4QEH4	4SGH2	
	45	TT36	5QEH1	5QEH1	5SGH1	
	46	TT37	5QEH2	5QEH3	5SGH2	
	47	TT44	6QEH2	6QEH2	6SGH1	
	48	TT45	6QEH4	6QEH3	6SGH2	
Etc.	49		>48, aux finales I,J, etc.			

Annexe 4

Règle d'application de la règle 95 – Règle d'application anti-dopage

INTRODUCTION

Les règles d'application suivantes sont conçues pour permettre l'application en aviron des principes compris dans le Code mondial antidopage (le «Code») considéré comme faisant partie intégrante des règles antidopage de la FISA.

Les présentes règles d'application antidopage, à l'instar des règles de compétition, sont des règles sportives qui définissent les conditions dans lesquelles doit se pratiquer l'aviron. Les rameurs, le personnel d'encadrement du sportif et autres personnes s'engagent à accepter ces règles comme condition de leur participation. Ces règles et procédures propres au sport, visant à faire respecter les principes antidopage de façon globale et harmonisée, sont distinctes par nature et ne sont donc pas assujetties ou limitées par les exigences et les normes juridiques nationales applicables aux procédures pénales ou au droit du travail.

Lors de l'examen des faits et de la loi applicable à un cas donné, tout tribunal, tout tribunal arbitral ou toute autre instance de jugement doit reconnaître et respecter la nature distincte des règles antidopage figurant dans le Code et le fait que ces règles représentent le consensus d'un large éventail d'intervenants du monde entier défendant un sport propre.

SOMMAIRE – PRÉFACE

Fondements du Code et des règles antidopage de la FISA

Portée

Article 1 Définition du dopage

Article 2 Infraction aux règles antidopage

Article 3 Preuve de dopage,

Article 4 Liste des interdictions,

Article 5 Contrôles,

Article 6 Analyse des échantillons,

Article 7 Gestion des résultats,

Article 8 Droit à une audition équitable,

Article 9 Annulation automatique des résultats individuels,

Article 10 Sanctions à l'encontre des individus,

Article 11 Sanctions é l'encontre des équipes,

Article 12 Sanctions à l'encontre des fédérations nationales et coûts inhérents,

Article 13 Appels,

Article 14 Incorporation des règlements de la FISA dans les Statuts des fédérations nationales, rapports et reconnaissances,

Article 15 Reconnaissances des décisions prises par d'autres organisations,

Article 16 Délai de prescription,

Article 17 Rapport à l'AMA sur l'observance du code par la FISA,

Article 18 Amendements et interprétations des règles antidopage code des courses

Fondements du Code et des règles antidopage de la FISA

Le dopage est fondamentalement contraire à l'esprit du sport, au principe de fair-play, à l'éthique médicale et peut s'avérer dangereux pour la santé des sportifs.

Portée

Les présentes règles d'exécution s'appliquent à la FISA, à chaque fédération nationale membre de la FISA et à chaque participant aux activités de la FISA ou de toutes ses fédérations nationales, en vertu de son adhésion, de son accréditation ou de son appartenance à la FISA, à ses fédérations nationales ou à sa participation à leurs activités et autres manifestations.

Toute personne qui n'est pas membre d'une fédération nationale et qui remplit les conditions pour faire partie du groupe cible de sportifs soumis au contrôle de la FISA doit devenir membre de la fédération nationale dont il relève et se rendre disponible pour les contrôles hors compétition inopinés, y compris (le cas échéant) respecter les exigences applicables aux informations sur la localisation des Standards internationaux de contrôle conformément à l'article 11.3 de ces Standards au moins six (6) mois avant de participer à une compétition internationale ou à des compétitions organisées par sa fédération nationale.

Le Code s'applique en particulier aux compétitions internationales de la FISA suivantes:

- *Championnats du monde d'aviron*
- *Championnats continentaux d'aviron, Jeux régionaux et régates de qualification olympique*

- Régates internationales d'aviron et épreuves internationales d'aviron, y compris régates de Coupe du monde
- Compétitions internationales d'aviron sur ergomètres
- Régates olympiques d'aviron, si le Comité International Olympique n'impose pas d'autres règles et régates d'aviron des Jeux Paralympiques, si le Comité International Paralympique n'impose pas d'autres règles.

Il est de la responsabilité de chaque fédération nationale de s'assurer que tous les contrôles au niveau national sur les rameurs des fédérations nationales respectent les présentes règles d'application antidopage. Les présentes règles antidopage s'appliquent à tous les contrôles antidopage qui relèvent de l'autorité de la FISA et de ses fédérations nationales.

ARTICLE 1 – DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées de l'article 2.1 à l'article 2.8 de ce règlement antidopage.

ARTICLE 2 – VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Il est de la responsabilité des rameurs, du personnel d'encadrement du sportif et autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et méthodes qui figurent sur la Liste des interdictions.

Sont considérées comme violations des règles antidopage:

- 2.1 *La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon prélevé sur le rameur.*
 - 2.1.1 *Il incombe à chaque rameur de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les rameurs sont responsables de la présence de toute substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs décelés dans leurs échantillons. En conséquence, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en application de l'article 2.1.*
 - 2.1.2 *La preuve suffisante de la violation d'une règle antidopage, aux termes de l'article 2.1 est établie par l'un des éléments suivants: présence d'une substance interdite, de ses métabolites de ses marqueurs dans l'échantillon A d'un rameur, lorsque le rameur renonce à l'analyse de l'échantillon B et que cet échantillon B n'est pas analysé ou, lorsque l'échantillon B du rameur est analysé, que le*

résultat de l'analyse de l'échantillon B du rameur confirme la présence de la substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs, trouvée dans l'échantillon A du rameur.

- 2.1.3 *Excepté les substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de la moindre quantité d'une substance interdite de ses métabolites ou marqueurs décelée dans l'échantillon d'un sportif constitue une violation des règles antidopage.*
- 2.1.4 *À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la Liste des interdictions, ou les Standards internationaux, pourra prévoir des critères d'appréciation spécifiques dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.*
- 2.2 *L'usage ou la tentative d'usage par un rameur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.*
 - 2.2.1 *Il incombe à chaque rameur de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Par conséquent il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation de règles antidopage pour usage d'une substance ou d'une méthode interdite.*
 - 2.2.2 *Le succès ou l'échec de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.*
- 2.3 *Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'échantillons après notification, en conformité avec les règles antidopage en vigueur ou encore le fait d'éviter un prélèvement d'échantillons.*
- 2.4 *La violation des exigences applicables concernant la disponibilité des rameurs pour les contrôles hors compétition telles que fixées par les Standards internationaux y compris le manquement à l'exigence de transmission des informations sur la localisation conformément à l'article 11.3 des Standards internationaux de contrôle («Exigences pour la transmission des informations sur la localisation») et le défaut de se rendre disponible à l'endroit indiqué dans les informations sur la localisation conformément à l'article 11.4*

des Standards internationaux de contrôle («Disponibilité pour le contrôle»). Toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou de défauts de transmission des informations sur la localisation commis dans une période de dix-huit mois, tels que déclarés par la FISA ou toute autre organisation antidopage ayant compétences sur le rameur, constitue une violation des règles antidopage.

- 2.5 *La falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage*
- 2.6 *Possession de substances et méthodes interdites*
 - 2.6.1 *La possession par un rameur en compétition de toute substance ou méthode interdite, ou la possession par un rameur hors compétition de toute substance ou méthode interdite qui est interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, à moins que le rameur établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques («AUT») accordée conformément à l'article 4.4 (Usage à des fins thérapeutiques) ou une autre justification acceptable constitue une violation des règles antidopage.*
 - 2.6.2 *La possession par le personnel d'encadrement du sportif de toute substance ou méthode interdite en ou hors compétition ou en relation avec un rameur en compétition ou à l'entraînement, à moins que la personne en question puisse établir que cette possession découle d'une AUT accordée conformément à l'article 4.4 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable constitue une violation des règles antidopage.*
- 2.7 *Le trafic ou tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite*
- 2.8 *L'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un rameur en compétition, ou l'administration ou la tentative d'administration à tout rameur hors compétition de toute substance ou méthode interdite hors compétition, ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation d'une règle antidopage, ou toute autre tentative de violation des règles antidopage.*

- 2.9 *Le fait pour un rameur, le personnel d'encadrement du sportif ou autre personne de travailler ou de s'associer avec le personnel d'encadrement du sportif faisant l'objet d'une suspension constitue une violation des règles antidopage.*

ARTICLE 3 – PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombe à la FISA et à ses fédérations nationales qui doivent établir la réalité de la violation d'un règlement antidopage. Le degré de preuve établira si la FISA ou sa fédération nationale a satisfait à la charge de la preuve à la satisfaction du comité d'audition qui appréciera le sérieux de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'un juste équilibre des probabilités, mais moins qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque, les règles imposent à un rameur ou à une autre personne suspectée d'avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser une présomption ou d'établir des faits ou des circonstances, le degré de preuve sera plus important qu'un équilibre de probabilité, à l'exception de ce qui est prévu aux articles 10.4 et 10.6 en vertu desquels le rameur doit satisfaire à un degré de preuve plus élevé.

3.2 Établissement des faits et présomption

Les faits fondant une violation des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen sûr, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage:

- 3.2.1 *Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons en respectant les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. Le rameur ou autre personne peut renverser cette présomption en démontrant qu'un écart au Standard international pour les laboratoires est survenu qui pourrait avoir été à l'origine du résultat d'analyse anormal.*

Si le rameur parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart au Standard international pour les laboratoires est survenu qui pourrait raisonnablement avoir provoqué le résultat d'analyse anormal, il incombe alors à la FISA ou à sa fédération nationale de démontrer

que cet écart n'a pu être à l'origine du résultat d'analyse anormal.

- 3.2.2 *Tout écart par rapport à tout autre standard international ou autre règle ou politique antidopage qui n'a pas engendré de résultat d'analyse anormal ou une autre violation des règles antidopage n'invalide pas lesdits résultats. Si le rameur ou autre personne établit qu'un écart par rapport à un autre standard international est survenu qui pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal ou une autre violation des règles antidopage, la FISA ou sa fédération nationale a alors la charge d'établir qu'un tel écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou du fait à l'origine de la violation des règles antidopage.*
- 3.2.3 *Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui n'est pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du rameur ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que le sportif ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les principes fondamentaux du droit.*
- 3.2.4 *Le tribunal peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au rameur ou à l'autre personne accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du rameur ou de cette autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions du tribunal) et de répondre aux questions du tribunal ou de l'organisation antidopage examinant la violation d'une règle antidopage.*

ARTICLE 4 – LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1 Incorporation de la Liste des interdictions

Les présentes règles antidopage incorporent la Liste des interdictions publiée et mise à jour par l'AMA, telle qu'elle figure à l'article 4.1 du Code sur le site web de l'AMA à www.wada-ama.org.

4.2 Substances et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions

4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites

En l'absence de précision apportée dans la Liste des interdictions et/ou de la publication d'une mise à jour, la Liste des interdictions entrera en vigueur aux termes des présentes règles antidopage trois mois après publication de la Liste des interdictions par l'AMA, sans autre formalité supplémentaire de la FISA. Comme stipulé à l'article 4.2 du Code, la FISA a le droit de demander à l'AMA d'élargir la Liste des interdictions pour le sport de l'aviron. La FISA peut également recommander que l'AMA ajoute d'autres substances ou méthodes, en raison d'un mauvais usage potentiel dans le sport de l'aviron, au programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du Code. Comme précisé dans le Code, la décision finale quant à ces recommandations de la FISA appartient à l'AMA. Au moment de l'adoption des présentes règles, la FISA n'a ajouté aucune substance ou méthode supplémentaire à la Liste des interdictions.

4.2.2 Substances spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10 (Sanctions à l'encontre des individus) toutes les substances interdites sont des «substances spécifiées», sauf a) les substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, ainsi que b) les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste des interdictions. Les méthodes interdites ne sont pas des substances spécifiées.

4.2.3 Nouvelles classes de substances interdites

Si l'AMA ajoute une nouvelle classe de substances interdites à la Liste des interdictions conformément à l'article 4.1, le Comité exécutif de l'AMA devra déterminer si tout ou partie des substances interdites appartenant à cette nouvelle catégorie seront considérées comme des substances spécifiées aux termes de l'article 4.2.2

4.3 Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions

Comme prévu à l'article 4.3.3 du Code, la décision de l'AMA d'inclure des substances interdites et des méthodes interdites dans la Liste des

interdictions et la classification des substances au sein de classes particulières dans la Liste des interdictions sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un rameur ou toute autre personne qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé et n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4 Usage à des fins thérapeutiques

4.4.1 *Les rameurs devant utiliser une substance interdite ou une méthode interdite pour raison médicale établie doivent au préalable obtenir une «AUT». La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs (article 2.1), l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (article 2.2), la possession de substances interdites ou méthodes interdites (article 2.6) ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (article 2.8) en conformité avec les dispositions d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, ne sont pas considérés comme des violations des règles antidopage*

4.4.2 *Le rameur prévoyant de participer aux Coupes du monde d'aviron, régates d'aviron olympiques et paralympiques ou régates de championnats d'aviron mondial seniors doit obtenir une AUT de la FISA, même s'il a auparavant obtenu une AUT au niveau national. Une demande d'AUT doit être déposée dès que possible et (sauf cas d'urgence) au plus tard 21 jours avant la participation du rameur à la manifestation en question.*

L'AUT accordée par le FISA sera transmise à la fédération nationale du rameur et à l'AMA.

Les autres rameurs assujettis au contrôle qui ont besoin de faire usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite pour des raisons médicales doivent obtenir une AUT de leur organisation nationale antidopage ou autre organisme désigné par leur fédération nationale, tel que requis en vertu des règles de l'organisation nationale

antidopage/autre organisme. Les fédérations nationales devront rapporter rapidement toutes ces AUT à la FISA et à l'AMA.

À la fin de chaque année, la FISA prélève des frais aux fédérations nationales concernées pour toutes les AUT attribuées durant l'année calendaire. Les frais facturés pour chaque demande d'AUT sont annoncés par le Comité exécutif de la FISA tous les ans en début d'année.

4.4.3 *Le Comité exécutif de la FISA nomme un comité de trois médecins chargé d'évaluer les demandes d'AUT (le comité d'AUT). Dès réception par la FISA de la demande d'AUT, le comité d'AUT évalue promptement ladite demande, en accord avec les standards internationaux pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et rend sa décision sur ladite demande, qui est une décision finale de la FISA.*

4.4.3.1 *Le rôle du comité d'AUT est de garantir que l'usage d'une substance interdite est conforme aux connaissances et traitements médicaux actuels et qu'il n'y a pas d'autre alternative thérapeutique possible.*

4.4.3.2 *Cette demande d'AUT doit être:*

- Effectuée en respectant le droit à la vie privée du sportif;*
- Intégralement justifiée sur le plan médical;*
- Soumise en anglais ou en français (y compris tous les justificatifs médicaux), en utilisant ADAMS, le Système informatique de gestion des données de l'AMA, avec tous les justificatifs médicaux requis scannés et la signature et les coordonnées de contact du médecin qui a rempli l'AUT.*

4.4.3.3 *L'AUT approuvée ne devra en aucun cas exposer le rameur à un risque d'aggravation de son état de santé et sera d'une durée limitée.*

4.4.3.4 *En cas de situation grave ou d'urgence médicale exigeant une médication qui exigerait normalement une AUT, la décision médicale est prise par le médecin de la FISA à la régata ou, en son absence par le médecin de la régata. Après la régata, la procédure standard pour l'AUT est accélérée et une demande*

d'AUT est soumise à la FISA dans les sept (7) jours qui suivent la situation d'urgence. Le comité d'AUT évalue la validité de la situation et l'usage (rétroactif et/ou à venir) de la substance interdite.

- 4.4.4 *L'AMA, sur demande d'un rameur ou de sa propre initiative, peut revoir la décision d'accorder ou de refuser toute AUT par la FISA. Si l'AMA estime que la décision d'accorder ou de refuser l'AUT n'est pas conforme au Standard international pour l'AUT en vigueur, l'AMA peut alors renverser la décision. Les décisions d'AUT sont susceptibles d'appel, conformément à l'article 13 des présentes règles d'application.*

ARTICLE 5 – CONTRÔLES

5.1 Autorité de contrôle

Tous les rameurs relevant de la compétence d'une fédération nationale peuvent être soumis à des contrôles en compétition diligentés par la FISA, la fédération nationale du rameur et toute autre organisation antidopage responsable des contrôles dans une compétition ou une manifestation à laquelle ils participent.

Tous les rameurs relevant de la compétence d'une fédération nationale, y compris les rameurs frappés d'une période de suspension ou d'une suspension provisoire peuvent également être soumis à des contrôles hors compétition à tout moment et en tout lieu, avec ou sans avertissement préalable, par la FISA, l'AMA, la fédération nationale du rameur, l'organisation nationale antidopage de tout pays où le rameur est présent, le CIO, avant ou durant les Jeux Olympiques, et l'IPC durant les Jeux paralympiques.

5.2 Responsabilité des contrôles de la FISA

5.2.1 Le comité antidopage de la FISA est composé:

- Du président de la commission de médecine du sport en qualité de président du comité avec vote à sa discrétion et voix prépondérante en cas d'égalité de vote;*
- D'un médecin de la commission de médecine du sport nommé par le Conseil;*
- Du président de la commission d'aviron de compétition; et*
- Du Directeur exécutif de la FISA (avec droit de vote).*

Le comité peut demander l'aide d'experts pour traiter de cas difficiles.

5.2.2 Fonctions du comité antidopage de la FISA:

Le comité antidopage de la FISA est responsable devant le Comité exécutif de l'exécution des tâches suivantes:

- a) assurer la préparation des contrôles antidopage (en compétition et hors compétition) et les superviser. En conséquence, il doit:*
 - i. Déterminer les régates à l'occasion desquelles des contrôles seront exécutés. Les comités d'organisation concernés seront informés de cette possibilité en toute confidentialité en début d'année et doivent préparer les installations appropriées et un budget pour la réalisation de ces contrôles.*
 - ii Décider des régates à l'occasion desquelles les contrôles seront exécutés.*
 - iii. Déterminer le nombre de pays à contrôler au cours de la période d'entraînement (contrôles hors compétition), les fédérations à contrôler, le nombre d'échantillons à prélever dans chaque pays et le nom des sportifs à contrôler.*
- b) Prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution des contrôles (équipement, voyages des agents de contrôle officiels, etc.);*
- c) Choisir les agents de contrôle. Il peut également déléguer la responsabilité d'effectuer des contrôles à une agence spécialisée;*
- d) Collaborer avec l'AMA, la commission médicale du CIO et ses sous-commissions, les autres Fédérations internationales et agences antidopage;*
- e) Préparer une analyse statistique de tous les contrôles antidopage effectués sur les sportifs durant l'année et publier les résultats de ces contrôle;*
- f) Conjointement avec le Conseil, éduquer les fédérations nationales et les sportifs sur la violation de l'éthique que*

constitue le dopage, sur ses aspects dommageables pour la santé ainsi que sur l'importance de l'éthique et du fairplay dans le sport

- g) Maintenir à jour les règles d'exécution antidopage de la FISA;*
- h) Encourager les fédérations nationales à coopérer avec les agences nationales antidopage pour le contrôle et l'éducation de leurs sportifs;*
- i) Faire rapport régulièrement au Conseil sur la situation de la lutte contre le dopage dans l'aviron.*

5.2.3 La FISA, nomme un représentant médical, si possible, d'une nationalité différente de celle de l'agent de contrôle officiel, qui participe à tout contrôle antidopage réalisé lors d'une régate. Le rôle du délégué de la FISA consiste à s'assurer que les procédures de contrôle antidopage sont suivies conformément au Code mondial antidopage, plus particulièrement les standards internationaux pour le contrôle de même que les présentes règles antidopage de la FISA

5.2.4 Le président du comité antidopage de la FISA nomme ce délégué. En règle générale, ce délégué est membre de la commission de médecine du sport.

5.2.5 En l'absence d'un délégué de la FISA, le président du jury de la régate nomme un membre du jury (un juge-arbitre international) pour remplir ce rôle.

5.2.6 Le contrôle est exécuté par:

Un agent de contrôle désigné par le comité antidopage; ou

Un représentant d'une agence antidopage reconnue par le Comité exécutif et mandatée par lui pour exécuter un tel contrôle.

5.3 Standards de contrôle

Les contrôles exécutés par la FISA et ses fédérations nationales se conformeront pour l'essentiel aux standards internationaux de contrôle publiés par l'AMA en vigueur au moment du contrôle. Ces standards sont disponibles sur le site web de l'AMA: www.ama-ama.org.

5.3.1 *Les échantillons sanguins (ou autres que les échantillons d'urine) peuvent être utilisés soit pour détecter des substances ou méthodes interdites ou pour un dépistage ou un profil longitudinal hématologique (le «passeport»). Si l'échantillon est seulement prélevé pour dépistage, cela n'aura d'autres conséquences pour le rameur que de l'identifier pour un contrôle urinaire ou sanguin conforme aux présentes règles antidopage. Dans ces circonstances, la FISA peut décider à son entière discrétion quels sont les paramètres devant être mesurés dans l'échantillon de dépistage et les niveaux de ces paramètres qui seront utilisés pour indiquer qu'un rameur sera choisi pour un contrôle urinaire ou sanguin. Néanmoins, si l'échantillon est prélevé pour un profil longitudinal hématologique (le «passeport»), il peut être utilisé à des fins d'antidopage conformément à l'article 2.2 du Code.*

5.4 *Coordination des contrôles*

La FISA et les fédérations nationales rapporteront promptement les contrôles effectués à l'AMA pour éviter toute duplication superflue des contrôles.

5.5 *Groupe cible de rameurs désignés pour le contrôle de la FISA*

5.5.1 *La FISA désigne un groupe cible de rameurs soumis aux contrôles, et qui, par conséquent, sont tenus de respecter les exigences relatives à la transmission des informations sur la localisation des Standards internationaux de contrôle. Elle publie également, les critères retenus pour inclure les rameurs dans ce groupe cible soumis aux contrôles ainsi qu'une liste de rameurs qui correspondent à ces critères pour la période indiquée. La FISA révisé et actualise autant que nécessaire les critères d'inclusion des rameurs dans son groupe cible et révisé la composition de son groupe cible de temps en temps, le cas échéant, en fonction des critères fixés.*

Chaque sportif appartenant au groupe cible soumis aux contrôles a) transmet à la FISA les informations sur sa localisation sur une base trimestrielle, à compter du 31 décembre de chaque année, conformément à l'article 11.3 des Standards internationaux de contrôle; b) actualise les informations autant que nécessaire conformément à

l'article 11.4.2 des Standards internationaux de contrôle afin qu'elles demeurent exactes et complètes en tout temps; c) se rend disponible pour un contrôle au lieu précisé, conformément à l'article 11.4 des Standards internationaux de contrôle. La FISA requiert l'utilisation d'ADAMS, le Système électronique de gestion des données de l'AMA, pour la transmission à la FISA par les rameurs des informations sur la localisation. Les autres options comprennent (si elles sont disponibles pour le rameur et avec l'autorisation de la FISA) une base de données centralisée nationale présentant une fonctionnalité et une sécurité semblables. La transmission des informations sur la localisation doit comprendre également, pour chaque jour du trimestre, une période quotidienne de 60 minutes entre 6h00 et 23h00, au cours de laquelle le rameur sera disponible et accessible pour le contrôle à l'endroit indiqué. Le rameur est entièrement responsable de fournir les informations sur sa localisation. Toutefois il relève de la responsabilité de la fédération nationale, de tout faire pour aider la FISA à obtenir les informations sur la localisation dont elle fait la demande.

5.5.2 *Les critères ci-dessous déterminent quels rameurs feront partie du groupe cible soumis aux contrôles de la FISA pour l'année en cours.*

5.5.2.1 *Les rameurs vérifiant les critères suivants feront automatiquement partie du groupe :*

- a. Tous les rameurs s'étant classés premiers dans les catégories de bateaux olympiques/paralympiques aux Championnats du Monde ou aux Jeux Olympiques/Paralympiques de l'année précédente.*
- b. Tous les rameurs ayant quitté la compétition alors qu'ils faisaient partie du groupe et qui ont notifié leur retour à la compétition à la FISA seront intégrés dans le groupe six mois avant leur retour, pour une durée d'une année à dater de ce retour.*
- c. Tous les rameurs sous le coup d'une sanction pour dopage souhaitant revenir à la compétition seront intégrés dans le groupe six mois avant la fin de la sanction, pour une durée d'une année à dater de la fin de cette sanction.*

5.5.2.2 Le Comité Anti-dopage de la FISA peut sélectionner des rameurs pour les intégrer au groupe cible soumis aux contrôles de la FISA, à partir des trois groupes suivants. Le nombre de rameurs sélectionnés, de même que la méthode de sélection est à l'entière discrétion du Comité anti-dopage de la FISA.

a. Rameurs s'étant classés parmi les trois premiers dans au moins une des deux dernières années, lors d'une Coupe du monde d'aviron de la FISA / d'une régates de championnat du monde d'aviron de la FISA / de Jeux Olympiques/ Paralympiques / de Jeux continentaux / de Championnats continentaux.

b. Rameurs issus de pays ayant participé durant les deux dernières années à une Coupe du monde d'aviron de la FISA / à une régates de championnat du monde d'aviron de la FISA durant laquelle aucun ou peu de contrôles anti-dopage auraient été entrepris sur des rameurs, dans leur pays, durant les deux dernières années, par une agence anti-dopage nationale

c. Rameurs ayant participé à une régates internationale, sur la base de résultats de tests analytiques ou de leurs performances

Ils doivent tenir la FISA informée de l'endroit où il est possible de les joindre en tout temps pour un contrôle inopiné, en transmettant tous les trimestres les informations sur leur localisation au plus tard le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre. Tout changement dans ces informations doit être transmis immédiatement au siège de la FISA en utilisant ADAMS ou une base de données nationale centralisée approuvée.

5.5.3 Tout manquement par un rameur de transmettre des informations sur sa localisation à la FISA est considéré comme un défaut de transmission en vertu de l'article 2.4 lorsque les conditions de l'article 11.3.5 des Standards internationaux de contrôle sont réunies.

5.5.4 Tout défaut de se rendre disponible pour un contrôle à l'endroit indiqué dans les informations sur sa localisation est

considéré comme un contrôle manqué en vertu de l'article 2.4, lorsque les conditions de l'article 11.4.3 sont réunies.

5.5.5 Chaque fédération nationale aidera son organisation nationale antidopage à mettre en place un groupe cible de rameurs de haut niveau national auxquels s'appliqueront également les exigences de transmission des informations sur la localisation stipulées dans les Standards internationaux de contrôle. Lorsque ces rameurs font également partie du groupe cible de la FISA, la FISA et l'organisation nationale antidopage, avec l'aide de l'AMA (le cas échéant), s'entendront pour décider laquelle des deux aura la responsabilité de recevoir les informations sur la localisation des rameurs et de les partager avec l'autre (et les autres organisations antidopage) conformément à l'article 5.5.6.

5.5.6 Les informations sur la localisation transmises à la FISA conformément aux articles 5.5.2 et 5.7 seront partagées avec l'AMA et les autres organisations antidopage ayant autorité pour contrôler les rameurs, conformément aux articles 11.7.1(d) et 11.7.3(d) des Standards internationaux de contrôle, y compris la condition expresse que ces informations soient utilisées pour le seul contrôle du dopage.

5.6 Retrait de la compétition et retour en compétition

5.6.1 Un rameur qui a été identifié par la FISA comme faisant partie de son groupe cible continue d'être assujéti aux règles antidopage, y compris au respect des exigences pour la transmission des informations sur la localisation des Standards internationaux de contrôle, à moins que et jusqu'à ce qu'il informe la FISA par écrit qu'il se retire de la compétition ou, s'il ne satisfait plus aux critères d'inclusion dans le groupe cible, et qu'il en ait informé la FISA.

5.6.2 Un rameur qui a informé par écrit la FISA de son retrait ne peut reprendre la compétition à un niveau international à moins d'avertir la FISA au moins six (6) mois avant la date prévue de son retour en compétition et de se rendre disponible pour des contrôles inopinés y compris (sur demande) de respecter les exigences d'informations sur la localisation des Standards internationaux de contrôle telles que décrites à l'article 11.3

de ces Standards, en tout temps durant la période précédant son retour en compétition.

5.6.3 Les fédérations nationales/organisations nationales antidopage peuvent instituer des exigences similaires pour le retrait de la compétition et le retour en compétition des sportifs faisant partie de leur groupe cible soumis aux contrôles.

5.7 Camp d'entraînement et formulaires de compétition

5.7.1 Chaque fédération nationale membre transmettra au siège de la FISA, avant le 31 décembre de chaque année, les informations trimestrielles sur la localisation de ses camps d'entraînement et ses principaux sites d'entraînement. La liste de ces camps d'entraînement, les formulaires relatif aux principaux sites d'entraînement et, si possible, les formulaires relatif aux camps d'entraînement individuels remplis de ses équipes nationales ainsi que toutes les autres informations demandées par la FISA devront être transmis au siège de la FISA trimestriellement avant les 31 décembre, 31 mars, 30 juin et 30 septembre. (Ces formulaires précisent les dates et lieux des camps et des principaux centres d'entraînement). Les formulaires de camps d'entraînement individuels devront être remplis et retournés au siège de la FISA au plus tard deux semaines avant le début de tout camp d'entraînement mentionné. Il est de la responsabilité de la fédération nationale de tenir à jour ces informations afin qu'elles soient en tout temps exactes et complètes et reçues par la FISA en temps opportun. Tout changement à la liste des camps d'entraînements ou des contacts pour les camps d'entraînements doivent être immédiatement communiqués à la FISA.

Tout défaut de transmission d'informations trimestrielles complètes et exactes sur la localisation, peut entraîner des sanctions pour la fédération nationale. Elles vont de l'avertissement écrit pour une première violation, au retrait de l'aide au développement et/ou à une amende maximum de CHF 25 000 pour une deuxième violation et à la suspension de la fédération nationale jusqu'au prochain congrès en cas de troisième violation.

5.8 *Sélection des rameurs soumis aux contrôles*

5.8.1 *Lors d'une manifestation internationale, le comité antidopage de la FISA ou son délégué détermine le nombre de contrôles en fonction du classement, des contrôles aléatoires et des contrôles ciblés à exécuter.*

5.8.2 *Les rameurs soumis aux contrôles sont sélectionnés conformément aux critères suivants:*

- a) résultats de la course (par ex., de la 1^{re} à la 4^e place);*
- b) Tirage au sort entre tous les rameurs (tirage du numéro de la course, du couloir, de la place que l'équipage a obtenue dans la course et ensuite numéro du siège dans le bateau);*
- c) Une combinaison de a) et b);*
- d) Suspicion d'un cas de dopage.*

5.8.3 *Aux manifestations nationales, chaque fédération détermine le nombre de rameurs sélectionnés soumis aux contrôles dans chaque compétition et les procédures de sélection des sportifs soumis aux contrôles.*

5.8.4 *Outre les procédures de sélection énoncées aux articles 5.8.1 et 5.8.2 ci-dessus, le comité antidopage de la FISA, lors des manifestations internationales, et les fédérations nationales, lors des manifestations nationales, peuvent également identifier des rameurs comme faisant partie de groupes cibles, sous réserve que ces groupes cibles n'aient d'autres motifs que le légitime contrôle du dopage.*

5.8.5 *Les rameurs sont sélectionnés pour les contrôles hors compétition par le comité antidopage de la FISA ou par les fédérations nationales, selon une procédure qui respecte pour l'essentiel les standards internationaux de contrôle en vigueur au moment de la sélection.*

5.9 *Les fédérations nationales et les comités d'organisation des manifestations des fédérations nationales donneront accès aux observateurs indépendants sur instruction de la FISA.*

ARTICLE 6 - ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons de contrôle antidopage collectés aux termes des présentes règles antidopage seront analysés conformément aux principes suivants:

6.1 Recours à des laboratoires reconnus

Les prélèvements effectués à des fins de contrôles antidopage par la FISA ne seront analysés que dans des laboratoires accrédités par l'AMA ou reconnus par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA (ou d'un autre laboratoire ou d'une autre méthode approuvée par l'AMA) utilisé pour l'analyse des échantillons relèvera exclusivement de la FISA.

6.2 Objet du prélèvement et de l'analyse des échantillons

Les échantillons seront analysés afin d'y dépister les substances et méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions et toute autre substance dont le dépistage est demandé par l'AMA conformément à l'article 4.5 du Code (Programme de surveillance) ou pour aider la FISA à profiler les paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou autres matrices du rameurs, y compris l'ADN ou le profil génomique, à des fins d'antidopage.

6.3 Recherche à partir d'échantillons

Aucun échantillon ne pourra servir à d'autres fins que celles décrites à l'article 6.2 sans le consentement écrit du rameur. Tous les éléments d'identification des échantillons utilisés (avec le consentement du rameur) à des fins autres que l'article 6.2 devront avoir été retirés, de telle façon qu'il ne soit pas possible de les attribuer à un rameur en particulier.

6.4 Standards d'analyse des échantillons et rapports

Les laboratoires procèdent à l'analyse des échantillons recueillis lors de contrôles antidopage et en rapportent les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires.

6.5 Nouvelle analyse d'échantillons

Un échantillon peut être soumis à une nouvelle analyse aux fins décrites à l'article 6.2 en tout temps, uniquement si la FISA ou l'AMA en donne l'instruction. Les circonstances et conditions régissant la nouvelle analyse d'échantillons doivent être conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires.

ARTICLE 7 – GESTION DES RÉSULTATS**7.1** *Gestion des résultats des contrôles initiés par la FISA*

La gestion des résultats des contrôles demandés par la FISA (y compris les contrôles réalisés par l'AMA conformément à l'accord passé avec la FISA) doit respecter les principes suivants:

- 7.1.1.** *Les résultats de toutes les analyses doivent être envoyés à la FISA sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire. Toute communication doit intervenir de telle sorte que les résultats des analyses demeurent en tout temps confidentiels.*
- 7.1.2** *Dès réception d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A du prélèvement, le Directeur exécutif de la FISA devra procéder à une instruction afin de déterminer si:*
 - a) le résultat d'analyse anormal correspond à une AUT applicable ou*
 - b) s'il y a eu un écart apparent aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires qui pourrait avoir causé le résultat d'analyse anormal obtenu.*
- 7.1.3** *Sil'instruction initiale d'un résultat d'analyse anormal prévue à l'article 7.1.2 ne révèle pas d'AUT ou d'écart aux standards internationaux de contrôle ou Standard international pour les laboratoires qui a causé le résultat d'analyse anormal, le Directeur exécutif de la FISA informe rapidement le rameur:*
 - a) du résultat anormal de l'analyse;*
 - b) de la règle antidopage qui a été enfreinte;*
 - c) du droit du rameur d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B du prélèvement ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit;*
 - d) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'échantillon B (qui respectera le délai indiqué dans le Standard international pour les laboratoires qui, au 1^{er} janvier 2009, est fixé à 7 jours ouvrables) si le rameur ou la FISA choisissent de demander une analyse de l'échantillon B;*

- e) *de la possibilité pour le rameur et (ou) son représentant d'assister, au jour et à l'heure et sur le lieu prévus, à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse lorsque celle-ci est demandée; et*
 - f) *du droit du rameur d'exiger copie du dossier d'analyse pour les échantillons A et B qui comprendra les documents prévus dans le Standard international pour les laboratoires. Si la FISA décide de ne pas considérer le résultat d'analyse anormal comme une violation des règles antidopage, elle en notifiera le rameur.*
- 7.1.4 *Sur demande du rameur ou de la FISA, des dispositions devront être prises pour que l'analyse de l'échantillon B intervienne, si possible, dans les délais spécifiés dans le Standard international pour les laboratoires, lesquels, au 1^{er} janvier 2009, sont fixés à 7 jours ouvrables. Un rameur peut accepter le résultat de l'analyse de l'échantillon A en renonçant à exiger l'analyse de l'échantillon B. La FISA peut néanmoins décider de procéder à l'analyse de l'échantillon B.*
- 7.1.5 *Le rameur et/ou son représentant est autorisé à assister à l'analyse de l'échantillon B. dans les délais spécifiés dans le Standard international pour les laboratoires, lesquels, au 1^{er} janvier 2009, sont fixés à 7 jours ouvrables. La présence d'un représentant de la fédération nationale du rameur ainsi qu'un représentant de la FISA sera également autorisée.*
- 7.1.6 *Si l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'échantillon A, (à moins que la FISA ne poursuive le cas comme une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.2.) le contrôle complet est considéré comme négatif et le laboratoire en informe immédiatement la FISA. Ensuite, la FISA informe rapidement le rameur par le biais de sa fédération nationale.*
- 7.1.7 *Si une substance interdite ou l'usage d'une méthode interdite est identifiée, le laboratoire informe la FISA et l'AMA de ces résultats. La FISA en informe rapidement le rameur.*
- 7.1.8 *Pour la violation présumée des règles antidopage où aucune substance interdite n'a été mise en évidence par le laboratoire, la FISA procédera à toute enquête supplémentaire nécessaire. Dès qu'elle a la conviction qu'une violation des règles*

antidopage est intervenue, elle avertit le rameur de la règle antidopage qui semble avoir été enfreinte et des fondements de l'infraction.

7.2 Gestion des résultats d'analyse atypiques

7.2.1 *Dans certaines circonstances, tel que prévu dans les Standards internationaux, il est demandé aux laboratoires de rapporter la présence de substances interdites qui peuvent avoir été produites de manière endogène comme des résultats d'analyse atypiques qui devraient faire l'objet d'un examen supplémentaire.*

7.2.2 *Si un laboratoire rapporte un résultat d'analyse atypique concernant un échantillon prélevé sur un rameur par ou au nom de la FISA, le Directeur exécutif de la FISA doit effectuer un examen pour déterminer si: a) le résultat d'analyse atypique correspond à une AUT accordée en vertu du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, ou b) si un écart apparent par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires a causé le résultat d'analyse atypique.*

7.2.3 *Si l'examen initial d'un résultat d'analyse atypique en vertu de l'article 7.2.2 révèle une AUT applicable ou un écart par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires ayant pu causer le résultat d'analyse atypique, le contrôle complet est considéré comme négatif.*

7.2.4 *Si l'examen initial d'un résultat d'analyse atypique en vertu de l'article 7.2.2 ne révèle pas d'AUT applicable ni d'écart par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires ayant pu causer le résultat d'analyse atypique, la FISA doit mener l'examen requis par les Standards internationaux. Si, au terme de cet examen, il est conclu que le résultat atypique doit être considéré comme un résultat d'analyse anormal, la FISA poursuit le cas conformément à l'article 7.1.3.*

7.2.5 *La FISA ne notifiera pas le résultat d'une analyse atypique tant qu'elle n'a pas achevé l'examen et qu'elle n'a pas décidé*

qu'elle ne considèrera pas le résultat atypique comme un résultat d'analyse anormal, sauf si les circonstances suivantes sont réunies:

- a) Si la FISA décide que l'échantillon B devrait être analysé avant de conclure son examen initial, elle peut réaliser l'analyse de l'échantillon B après en avoir notifié le rameur. Cette notification inclura une description du résultat et les informations prévues à l'article 7.1.3(c) à (f);*
- b) Si la FISA reçoit une demande soit d'une organisation responsable de grands événements sportifs peu de temps avant l'un de ces événements ou de l'une des organisations sportives responsables du respect de délais arrivant à échéance de manière imminente de sélection de membres d'une équipe pour une manifestation sportive internationale, de divulguer si un rameur identifié sur une liste fournie par l'organisation responsable de grands événements sportifs ou l'organisation sportive fait l'objet d'un résultat d'analyse atypique en cours, la FISA identifiera tout rameur après avoir au préalable notifié le résultat atypique au rameur concerné.*

7.3 *Gestion des résultats des contrôles initiés à l'occasion d'autres manifestations internationales*

La FISA est responsable de la gestion des résultats et de la conduite de la procédure d'audition découlant d'un contrôle effectué par le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique ou une organisation responsable de grands événements sportifs, en ce qui concerne les sanctions allant au-delà de la disqualification ou de l'annulation des résultats obtenus lors de cette manifestation.

7.4 *Gestion des résultats des contrôles réalisés par les fédérations nationales*

La gestion des résultats des contrôles initiés et réalisés sous l'autorité des fédérations nationales sera conforme aux principes généraux de gestion efficace et équitable des résultats qui sont le fondement des dispositions énoncées en détail à l'article 7. Toute violation présumée des règles antidopage par un rameur membre de la fédération nationale considérée sera rapidement présentée devant

une instance d'audition mise en place conformément aux règles de la fédération nationale ou du droit national. La violation présumée des règles antidopage par des sportifs membres d'une autre fédération nationale est transmise à la fédération nationale du sportif pour audition. Chaque procédure de gestion de résultats d'une fédération nationale sera rapportée au siège de la FISA dans les 14 jours qui suivent sa conclusion.

Le défaut de tenir la FISA en tout temps informée de la procédure de gestion d'un résultat d'analyse anormal, qui est constitué par l'absence d'un(e):

- a) Rapport à la FISA d'un résultat d'analyse anormal obtenu au cours d'un contrôle du dopage effectué par une fédération nationale ou dans un pays ou un territoire d'une fédération nationale dans les 14 jours suivant la notification d'un tel résultat à la fédération nationale concernée avec le nom du rameur;*
- b) notification à la FISA qu'un rameur de niveau international ou non international a été suspendu provisoirement par la fédération nationale, ou a accepté une suspension volontaire;*
- c) notification à la FISA qu'un rameur a renoncé à son droit à être entendu;*
- d) notification à la FISA de la date de l'audience;*
- e) audience pour un rameur dans les deux mois qui suit la demande du rameur;*
- f) envoi d'une décision raisonnée complète ainsi qu'un dossier complet du cas à la FISA dans les 90 jours qui suivent la notification du résultat d'analyse anormal;*

entraîne une sanction à l'encontre de la fédération nationale qui consistera en une amende de CHF 25 000 et/ou de la suspension de la fédération nationale jusqu'au prochain congrès.

7.5 *Gestion des résultats pour violation des exigences de transmission des informations sur la localisation*

7.5.1 *La gestion des résultats relatifs à un défaut de transmission des informations sur sa localisation par un rameur faisant*

partie du groupe cible de la FISA est réalisée par la FISA conformément à l'article 11.6.2 des Standards internationaux de contrôle (sauf s'il a été convenu, conformément à l'article 5.5.4, que la fédération nationale ou l'organisation nationale antidopage en assume la responsabilité).

7.5.2 La gestion des résultats relatifs à un contrôle manqué présumé par un rameur inclus dans le groupe cible de la FISA, après une tentative de contrôle du rameur par la FISA ou en son nom, est réalisée par la FISA conformément à l'article 11.6.3 des Standards internationaux de contrôle. La gestion des résultats relatifs à un contrôle manqué présumé par un rameur, après une tentative de contrôle de la part d'une organisation antidopage, est réalisée par cette autre organisation antidopage, conformément à l'article 11.7.6 (c) des Standards internationaux de contrôle.

7.5.3 Lorsque, dans les 18 mois qui suivent le premier contrôle manqué, il est reproché à un rameur inclus dans le groupe cible de la FISA, trois défauts de transmission des informations sur sa localisation, ou trois contrôles manqués ou toute combinaison de défauts de transmission des informations sur la localisation ou contrôles manqués équivalant à trois en tout, que ce soit en vertu des présentes règles antidopage que de celles de toute autre organisation antidopage, la FISA les considère comme une violation des règles antidopage.

7.6 Suspensions provisoires

7.6.1 Si l'analyse d'un échantillon A produit un résultat d'analyse anormal portant sur une substance interdite qui n'est pas une substance spécifiée, et qu'un examen conformément à l'article 7.1.2 ne révèle pas une AUT applicable ou un écart aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires qui aurait pu causer le résultat d'analyse anormal, le Directeur exécutif de la FISA suspend provisoirement le rameur dans l'attente que le comité d'audition décide si le rameur concerné a commis une violation des règles antidopage.

7.6.2 Dans tout cas non couvert par l'article 7.6.1, lorsque la FISA décide de poursuivre le cas comme une violation des règles antidopage, alléguée conformément aux dispositions

énoncées précédemment dans le présent article 7, le Directeur exécutif de la FISA, peut suspendre provisoirement le rameur dans l'attente que le comité d'audition décide si le rameur a commis une violation des règles antidopage.

- 7.6.3 *Si une suspension provisoire est imposée, que ce soit en vertu de l'article 7.6.1 ou 7.6.2, l'audience conformément à l'article 8 peut être avancée à une date qui évite un préjudice substantiel au rameur, ou possibilité peut être laissée au rameur d'une audience préliminaire avant l'imposition de la suspension provisoire ou rapidement après l'entrée en vigueur de la suspension provisoire, à la discrétion du Directeur exécutif de la FISA. Les fédérations nationales imposent les suspensions provisoires conformément aux principes énoncés dans le présent article 7.6.*

7.7 Domicile du rameur

Pour les besoins de cette règle, tous les rameurs seront considérés comme ayant leur domicile à l'adresse de la fédération nationale dont ils relèvent où il est convenu que toutes les communications leur seront adressées.

7.8 Retraite sportive durant une procédure de gestion des résultats

Si un rameur ou une autre personne prend sa retraite du sport au cours du processus de gestion des résultats, la FISA conserve la compétence de le mener à son terme. Si un rameur ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats ait été amorcé et que la FISA aurait eu compétence sur le rameur ou l'autre personne en matière de gestion des résultats au moment où le rameur ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage, la FISA reste habilitée à gérer les résultats.

ARTICLE 8 – DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE

8.1 Audiences découlant d'un contrôle antidopage

À la suite de la procédure de gestion des résultats décrite à l'article 7, lorsque ces règles antidopage sont présumées avoir été enfreintes, le rameur, le personnel d'encadrement du sportif, ou autre personne, impliqués sont déférés devant une commission d'audition du dopage de la FISA pour une audience au cours de laquelle il sera décidé si une violation de ces règles

antidopage a eu lieu et, le cas échéant, quelles mesures doivent être imposées.

8.2 Principes d'une audition équitable

Toutes les audiences, conformément à l'article 8.3 ou 8.4, doivent respecter les principes suivants:

- Tenue d'une audience dans un délai raisonnable;*
- Instance d'audition équitable et impartiale;*
- Droit pour la personne d'être représentée par un avocat à ses frais;*
- Droit d'être informé équitablement et dans un délai raisonnable de la ou des violations des règles antidopage reprochées;*
- Droit de se défendre contre les accusations de violation des règles antidopage reprochées et des conséquences qui en résultent;*
- Droit pour chaque partie de soumettre des preuves, y compris droit de faire citer et d'interroger des témoins (l'acceptation de témoignages par téléphone ou par écrit étant laissée à l'appréciation du comité d'audition).*
- Droit de la personne à un interprète lors de l'audience, le comité d'audition ayant la responsabilité de désigner l'interprète et de décider qui supportera les coûts inhérents; et*
- Droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable; comprenant spécifiquement une explication de la (les) raison(s) justifiant toute période de suspension.*
- Droit de comparaître devant un comité d'audition ou de présenter une explication orale ou écrite des circonstances des événements associés aux résultats du contrôle.*
- Si exigé, l'obligation de se présenter en personne devant le comité d'audition. Le comité d'audition peut exiger que le rameur témoigne seul (sans un représentant, mais avec un interprète engagé par la FISA) devant lui.*

8.3 Audiences découlant des contrôles de la FISA ou de ceux exécutés lors d'autres manifestations internationales

8.3.1 *À la suite de la procédure de gestion des résultats décrite à l'article 7, lorsque les présentes règles antidopage sont présumées avoir été enfreintes dans le cadre des contrôles de*

la FISA ou des contrôles exécutés lors d'autres manifestations internationales, le cas est alors soumis à la décision du comité d'audition du dopage de la FISA.

- 8.3.2 Le comité d'audition du dopage de la FISA est composé de trois personnes nommées par le Directeur exécutif de la FISA pour chaque cas. Elle compte au moins un juriste. Elle peut exiger un avis écrit et/ou la présence d'un expert médical ou de laboratoire autorisé à poser des questions.*
- 8.3.3 Les membres nommés ne doivent pas avoir été préalablement partie en cause et n'être pas de la même nationalité que le sportif ou de toute autre personne présumée avoir enfreint les présentes règles antidopage.*
- 8.3.4 Les audiences aux termes de cet article doivent avoir lieu sous une forme accélérée, en principe dans les 60 jours, à l'issue de la procédure de gestion des résultats décrite à l'article 7. Les audiences tenues dans le cadre de manifestations peuvent suivre une procédure accélérée. Les décisions sont annoncées en principe 30 jours au plus tard après la fin de l'audience.*
- 8.3.5 La fédération nationale du rameur ou de toute autre personne présumée avoir enfreint les présentes règles antidopage peut assister à l'audience à titre d'observateur.*
- 8.3.6 La FISA tient l'AMA intégralement informée du statut des causes en instance et du résultat de toutes les audiences.*
- 8.3.7 Un rameur ou toute autre personne peut renoncer à une audience en reconnaissant la violation des règles antidopage et en acceptant les conséquences conformément aux articles 9 et 10 telles que proposées par la FISA. Il peut être renoncé au droit à une audience, soit expressément par le rameur ou autre personne, soit par défaut si le rameur ou l'autre personne ne conteste pas l'accusation qu'une violation des règles antidopage a été commise dans les 21 jours ou à défaut de confirmer dans les 21 jours leur présence à cette audience. En l'absence d'audience, la FISA transmet aux personnes mentionnées à l'article 13.2.3 une décision motivée des mesures prises.*
- 8.3.8 Les décisions du comité d'audition du dopage de la FISA peuvent être portées en appel devant le Tribunal arbitral du sport, comme prévu à l'article 13.*

8.4 Audiences découlant de contrôles nationaux

8.4.1 Lorsqu'il s'avère, à l'issue de la procédure de gestion des résultats décrite à l'article 7:

que les présentes règles antidopage ont été enfreintes dans le cadre de contrôles autres que ceux réalisés par la FISA ou ceux effectués lors d'autres manifestations internationales, le rameur, ou toute autre personne impliquée, est déféré devant une instance disciplinaire de la fédération nationale du rameur ou de toute autre personne pour une audience, à l'issue de laquelle il est décidé s'il y a eu violation des présentes règles antidopage et, auquel cas, les conséquences qui s'imposent. Une fédération nationale peut désigner comme son instance disciplinaire un tribunal indépendant

8.4.2 Les audiences, conformément à l'article 8.4, suivent une procédure accélérée et ont lieu dans tous les cas dans un délai de 60 jours suivant le terme de la procédure de gestion des résultats décrite à l'article 7. Les audiences tenues dans le cadre des manifestations pourront suivre une procédure accélérée. Les décisions sont annoncées en principe 30 jours au plus tard suivant le terme de l'audience. Si la tenue de l'audience et l'annonce de la décision sont reportées sans justification sérieuse et admissible au-delà de 90 jours, la FISA peut décider de porter la cause directement devant le comité d'audition du dopage de la FISA qui a alors compétence sur le cas, aux frais de la fédération nationale.

8.4.3 Les fédérations nationales doivent tenir la FISA et l'AMA intégralement informées de l'état des causes en instance et du résultat de toutes les audiences.

8.4.4 La FISA et l'AMA ont le droit d'assister aux audiences à titre d'observateur.

8.4.5 Le rameur ou une autre personne peut éviter une audience en reconnaissant la violation des présentes règles antidopage et en acceptant les conséquences conformes aux articles 9 et 10, telles que proposées par la fédération nationale.

Il peut être renoncé au droit à une audience, soit expressément par le rameur ou une autre personne, soit par défaut si le rameur ou une autre personne ne conteste pas,

dans les 21 jours, l'accusation qu'une violation des règles antidopage a été commise.

En l'absence d'audience, la fédération nationale transmet aux personnes mentionnées à l'article 13.2.3 une décision motivée expliquant les mesures prises.

- 8.4.6 *Les décisions des fédérations nationales, qu'elles résultent d'une audience ou de l'acceptation des conséquences par un rameur ou toute autre personne, peuvent être portées en appel en vertu de l'article 13.*
- 8.4.7 *Le comité d'audition du dopage de la FISA, nommée conformément au paragraphe 8.3.2, examine l'ensemble des cas au niveau national une fois rendue la décision finale au niveau national (tous les recours possibles ayant été épuisés) et elle décide dans les 60 jours à compter de la réception de toute la documentation appropriée à chaque cas de rouvrir ou non le cas. Si elle décide de ne pas rouvrir le cas, la sanction déjà imposée au niveau national s'applique automatiquement au niveau international. Si le comité d'audition du dopage de la FISA décide de rouvrir le cas, elle suit la même procédure que celle énoncée aux paragraphes 8.3.1 à 8.3.3. (dans le but d'obtenir l'imposition de sanctions plus ou moins sévères que celles déjà imposées, l'imposition de sanctions là où aucune sanction n'a été imposée ou la levée des sanctions là où des sanctions ont été imposées), afin de garantir qu'une sanction adéquate a été imposée et que tous les rameurs du monde sont traités de manière cohérente et équitable. Le comité d'audition du dopage de la FISA peut également intervenir dans les cas impliquant des rameurs que d'autres autorités ou organisations étaient supposées prendre en charge et qui ne l'ont pas fait. Si le comité d'audition du dopage de la FISA décide de ne pas revenir sur la décision rendue au niveau national, l'AMA peut faire appel de la décision nationale auprès du Tribunal arbitral du sport.*
- 8.4.8 *Les décisions prises par la fédération nationale à l'issue des audiences ne sont pas assujetties à une instruction administrative supplémentaire au niveau national, excepté ce que prévoit l'article 13 ou ce que requiert l'application du droit national.*

ARTICLE 9 – ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des présentes règles antidopage en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

ARTICLE 10 – SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

- 10.1 *Annulation des résultats obtenus lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage a été commise.*

Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette dernière peut, sur décision de l'instance responsable de la manifestation, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le rameur dans le cadre de ladite manifestation, et toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

- 10.1.1 *Lorsque le rameur parvient à démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage a été commise n'aient pu être influencés par cette violation.*

- 10.2 *Suspension imposée en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage de substances interdites et de méthodes interdites*

La période de suspension imposée pour une violation des articles 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 2.2 (Usage ou tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite) et 2.6 (Possession de substances ou méthodes interdites) est la suivante, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension, conformément aux articles 10.4 et 10.5, ou les conditions imposées pour l'extension de la période de suspension, conformément à l'article 10.6, ne soient remplies:

Première violation: Deux (2) ans de suspension.

- 10.3 *Suspension pour d'autres violations des règles antidopage*

La période de suspension pour les autres violations des règles antidopage que celles prévues à l'article 10.2 est la suivante:

10.3.1 *Pour les violations de l'article 2.3 (Refus ou fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon) ou de l'article 2.5 (Falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage), la période de suspension applicable est de deux (2) ans à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ou à l'article 10.6 ne soient remplies.*

10.3.2 *Pour les violations de l'article 2.7 (Trafic) ou article 2.8 (Administration ou tentative d'administration d'une substance ou méthode interdite), la période de suspension imposée est d'au moins quatre (4) ans et peut aller jusqu'à la suspension à vie, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ne soient remplies. Une violation des règles antidopage impliquant un mineur est considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le personnel d'encadrement du sportif pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées, une telle infraction entraîne une suspension à vie du personnel d'encadrement du sportif en cause. De plus, les violations significatives d'articles qui sont susceptibles d'aller à l'encontre de lois et règlements non liés au sport doivent être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.*

10.3.3 *Pour une violation de l'article 2.4, (Violations des exigences de transmission des informations sur la localisation et/ou contrôles manqués), la période de suspension est d'au moins un (1) an et d'au plus deux (2) ans selon la gravité de la faute du rameur.*

10.4 *Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des substances spécifiées en fonction de certaines circonstances*

Lorsqu'un rameur ou une autre personne peut établir comment la substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer la performance sportive du rameur concerné ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance, la période de suspension prévue à l'article 10.2 sera remplacée par ce qui suit:

Première violation: Au moins une réprimande mais sans période de suspension interdisant la participation aux manifestations futures et au maximum deux (2) ans de suspension.

Pour justifier toute annulation ou la réduction, le rameur ou l'autre personne doit produire des preuves à l'appui de ses dires et établir à la satisfaction du comité d'audition l'absence d'intention d'améliorer sa performance sportive ou de masquer l'usage d'une substance améliorant la performance. La gravité de la faute du rameur ou de l'autre personne constitue le critère permettant d'accorder éventuellement une réduction de la période de suspension.

10.5 Annulation ou réduction de la période de suspension fondée sur des circonstances exceptionnelles

10.5.1 Absence de faute ou négligence

Lorsqu'un rameur établit, dans un cas particulier, que la violation, n'est due à aucune faute ou négligence de sa part, la période de suspension applicable est annulée. Lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans un échantillon d'un rameur en violation de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite), le rameur doit également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de suspension soit éliminée. En cas d'application du présent article et de l'élimination de la période de suspension applicable, la violation des règles antidopage n'est pas considérée comme une violation dans la détermination de la période de suspension s'appliquant aux cas de violations multiples en vertu de l'article 10.7.

10.5.2 Absence de faute ou de négligence significative

Lorsqu'un rameur ou autre personne établit, dans un cas particulier, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part, la période de suspension peut être réduite. Cependant, la période de suspension réduite ne peut être inférieure à la moitié de la période de suspension qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de suspension qui aurait dû s'appliquer est une suspension à vie, la période de suspension réduite appliquée en vertu de cet article ne peut être inférieure à huit (8) ans. Lorsqu'une substance interdite, ses marqueurs ou ses métabolites sont détectés dans l'échantillon d'un rameur en violation de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par le rameur), le

rameur doit également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une réduction de la période de suspension.

10.5.3 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

Le comité d'audition du dopage de la FISA peut, avant une décision finale en appel en vertu de l'article 13 ou l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de suspension dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à un tribunal pénal ou à un organisme disciplinaire professionnel, permettant ainsi à l'organisation antidopage de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou amenant un tribunal pénal ou un organisme disciplinaire à découvrir ou à prouver une infraction pénale ou la violation de règles professionnelles de la part d'une autre personne. Après une décision finale en appel en vertu de l'article 13 ou l'expiration du délai d'appel, la FISA ne peut assortir du sursis une partie de la période de suspension applicable qu'avec l'approbation de l'AMA. La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le rameur ou l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par le rameur ou l'autre personne dans le cadre des efforts déployés dans la lutte antidopage dans le sport. Pas plus des trois quarts de la période de suspension applicable ne peuvent être assortis du sursis. Si la période de suspension applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit (8) ans.

Si la FISA assortit du sursis une partie de la période de suspension en vertu de cet article, elle doit fournir sans délai une justification écrite de sa décision à chaque organisation antidopage ayant le droit de faire appel de cette décision. Si la FISA révoque par la suite le sursis ou une partie du sursis parce que le rameur ou l'autre personne n'a pas fourni l'aide substantielle prévue, le rameur ou l'autre personne peut faire appel de cette révocation conformément à l'article 13.2.

10.5.4 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un rameur ou autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir reçu la notification d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir reçu la notification de l'admission de la notification conformément à l'article 7 de la violation admise) et que cette admission est la seule preuve de la violation au moment où elle est faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

10.5.5 Cas d'un rameur ou d'une autre personne qui établit son droit à une réduction de la sanction en vertu de plus d'une disposition de cet article

Avant toute réduction ou imposition d'un sursis déterminée en application des articles 10.5.2, 10.5.3 ou 10.5.4, la période de suspension applicable doit être établie conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.6. Si le rameur ou l'autre personne établit son droit à la réduction ou au sursis en vertu d'au moins deux articles parmi les articles 10.5.2, 10.5.3 et 10.5.4, la période de suspension peut être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

10.6 Circonstances aggravantes pouvant étendre la période de suspension

Si la FISA établit, dans un cas particulier portant sur une violation des règles antidopage autres qu'une des violations prévues à l'article 2.7 (Trafic) et et à l'article 2.8 (Administration) qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de suspension supérieure à la sanction standard, la période de suspension applicable est portée à un maximum de quatre (4) ans, à moins que le rameur ou l'autre personne ne puisse prouver à la satisfaction du comité d'audition qu'il n'a pas violé la règle antidopage sciemment.

Le rameur ou l'autre personne peut éviter l'application de cet article en avouant la violation des règles antidopage alléguée sans délai après que cette personne en aura été accusée par la FISA.

10.7 Violations multiples

10.7.1 Deuxième violation des règles antidopage

Dans le cas d'une première violation des règles antidopage par un rameur ou une autre personne, la période de suspension est indiquée aux articles 10.2 et 10.3 (sous réserve d'annulation, de réduction ou de sursis en vertu des articles 10.4 et 10.5 ou d'extension en vertu de l'article 10.6). Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage, la période de suspension doit se situer dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous.

<i>Deuxième violation</i>	<i>RS</i>	<i>FFMT</i>	<i>NSF</i>
<i>Première violation</i>	<i>RS</i>	<i>MLCM</i>	<i>AFNS</i>
<i>RS</i>	1-4	2-4	2-4
<i>MLCM</i>	1-4	4-8	4-8
<i>AFNS</i>	1-4	4-8	4-8
<i>St</i>	2-4	6-8	6-8
<i>AS</i>	4-5	10-à vie	10-à vie
<i>TRA</i>	8-à vie	À vie	À vie

Légendes des abréviations figurant dans le tableau relatif à la deuxième violation des règles antidopage:

RS (Réduction de sanction pour substance spécifiée en vertu de l'article 10.4): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.4 parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à l'article 10.4 ont été remplies.

MLCM (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.3 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués).

AFNS (*Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative*): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.5.2, le sportif ayant prouvé l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en vertu de l'article 10.5.2.

St (*Sanction standard en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1*): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la sanction standard de deux (2) ans en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1.

SA (*Sanction aggravée*): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'article 10.6 parce que l'organisation antidopage a établi l'existence des conditions énoncées à l'article 10.6.

TRA (*Trafic ou tentative de trafic et administration ou tentative d'administration*): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.2 pour cause de trafic ou d'administration.

[Commentaire sur l'article 10.7.1: Pour utiliser le tableau, on identifie d'abord la première violation des règles antidopage par le rameur ou l'autre personne dans la colonne de gauche, puis on se déplace vers la droite jusqu'à la colonne représentant la deuxième violation. Par exemple, supposons qu'un rameur soit sanctionné de la période de suspension standard pour une première violation en vertu de l'article 10.2 et commette ensuite une deuxième violation pour laquelle il est puni d'une sanction réduite pour une substance spécifiée en vertu de l'article 10.4. Le tableau sert à déterminer la période de suspension applicable à la deuxième violation. Dans cet exemple, on commence dans la colonne de gauche du tableau et on descend jusqu'à la quatrième ligne du tableau, soit «St» pour sanction standard, puis on se déplace jusqu'à la première colonne, «RS», pour réduction de sanction pour substance spécifiée, ce qui donne une fourchette de 2 à 4 ans comme période de suspension pour la deuxième violation. La gravité de la faute du rameur ou de l'autre personne est le critère servant à déterminer la période de suspension dans la fourchette applicable.]

10.7.2 *Application des articles 10.5.3 et 10.5.4 à une deuxième violation*

Lorsqu'un rameur ou une autre personne qui commet une deuxième violation des règles antidopage établit son droit au sursis ou à la réduction d'une partie de la période de suspension en vertu de l'article 10.5.3 ou de l'article 10.5.4, l'instance d'audition doit d'abord déterminer la période de suspension applicable dans la fourchette établie dans le tableau figurant à l'article 10.7.1, puis appliquer le sursis ou la réduction appropriée de la période de suspension. La période de suspension à accomplir, après l'application du sursis ou de la réduction prévue en vertu des articles 10.5.3 et 10.5.4, doit représenter au moins le quart de la période de suspension normalement applicable.

10.7.3 *Troisième violation des règles antidopage*

Une troisième violation des règles antidopage entraîne toujours une suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4, ou qu'elle ne porte sur une violation de l'article 2.4 (Manquements à l'obligation de transmission des informations sur la localisation et/ou contrôles manqués). Dans ces cas particuliers, la période de suspension varie entre huit (8) ans et une suspension à vie.

10.7.4 *Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples*

Aux fins de l'imposition de sanctions en application de l'article 10.7, une violation des règles antidopage est considérée comme une deuxième violation seulement si la FISA (ou la fédération nationale) peut établir que le rameur ou l'autre personne a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7 (Gestion des résultats), ou après que la FISA (ou sa fédération nationale) a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque la FISA ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée repose sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

On pourra toutefois tenir compte de la perpétration de violations multiples dans la détermination de circonstances aggravantes (article 10.6).

Si, après avoir établi une première violation des règles antidopage, la FISA découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le rameur ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, la FISA imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8. Pour éviter la prise en compte des circonstances aggravantes (article 10.6) en raison de la violation commise antérieurement mais découverte plus tard, le rameur ou l'autre personne doit avouer volontairement la violation antérieure des règles antidopage sans délai après avoir reçu notification de l'infraction signalée dans la première accusation. La même règle s'appliquera également si la FISA découvre des faits concernant une autre violation antérieure après la résolution de la deuxième violation des règles antidopage.

10.7.5 *Violations multiples des règles antidopage pendant une période de huit ans*

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit (8) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.8 *Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage*

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'article 9 (Annulation automatique des résultats individuels), tous les autres résultats obtenus en compétition à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage sont annulés, avec toutes les

conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

10.8.1 Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le rameur doit avoir rendu tous les gains qui lui ont été retirés en vertu de cet article.

10.8.2 Allocation des gains retirés

Les gains et prix retirés sont réattribués aux autres rameurs.

10.9 Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commence à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la suspension a été acceptée ou imposée.

10.9.1 Retards non imputables au rameur ou autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou dans d'autres aspects du processus de contrôle du dopage non attribuables au rameur ou autre personne, la FISA ou l'organisation antidopage imposant la sanction peut faire commencer la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.

10.9.2 Aveu rapide

Si le rameur ou autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par la FISA, la période de suspension peut commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article est appliqué, le rameur ou autre personne doit accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle le rameur ou autre personne a accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant

une sanction a été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée.

- 10.9.3 *Si une suspension provisoire est infligée au rameur et qu'il la respecte, cette période de suspension provisoire doit être déduite de toute période de suspension à laquelle le rameur sera finalement condamné.*
- 10.9.4 *Si un rameur accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, il bénéficie d'un crédit pour cette période de suspension provisoire volontaire, en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire du sportif est remise rapidement à chaque partie à laquelle une violation éventuelle des règles antidopage doit être notifiée en vertu de l'article 14.1.*
- 10.9.5 *Le rameur ne peut bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.*

10.10 Statut durant une suspension

10.10.1 Interdiction de participation pendant la suspension

Aucun rameur ni aucune personne suspendu(e) ne peut, durant sa période de suspension, participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par la FISA ou toute fédération nationale ou club ou autre organisation membre de la FISA ou toute fédération nationale ou à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou toute organisation de manifestations de niveau international ou national. Un rameur ou autre personne à qui s'applique la suspension demeure assujéti à des contrôles.

10.10.2 Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un rameur ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation sont annulés et la période de suspension imposée initialement recommence à la date de l'infraction. La nouvelle période de suspension peut être réduite en vertu de l'article 10.5.2 si le sportif ou l'autre personne établit l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en relation avec la violation de l'interdiction de participation. Il incombe à la FISA de déterminer si le sportif ou l'autre personne a violé l'interdiction de participation, et s'il convient de réduire la période de suspension conformément à l'article 10.5.2.

10.10.3 Retenue de l'aide financière pendant la suspension

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction pour substances spécifiées dont il est question à l'article 10.4, certains, voire la totalité, des avantages liés au statut de rameur, notamment l'aide financière, dont jouissait cette personne sont retenus par la FISA et ses fédérations nationales.

10.11 Contrôle de réhabilitation

Afin d'obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de suspension, un rameur doit, pendant sa suspension provisoire ou sa période de suspension, être disponible pour des contrôles hors compétition effectués par la FISA, la fédération nationale dont il dépend et toute autre organisation antidopage ayant le pouvoir de procéder à des contrôles. De plus, au cours des six derniers mois de la période de suspension, il doit satisfaire aux exigences relatives aux informations sur la localisation de l'article 11.3 des Standards internationaux de contrôle.

Lorsqu'un sportif prend sa retraite du sport pendant une période de suspension et ne fait plus partie du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles hors compétition, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, celle-ci n'est pas admissible avant que le sportif en ait averti la FISA et la fédération nationale dont il dépend et ait été soumis à des

contrôles hors compétition pendant une période de temps égale à [plus longue (a) que la période fixée à l'article 5.6 et (b)] la période de suspension restante à la date de son retrait du sport. Durant la période restante de sa suspension, un minimum de trois (3) contrôles est effectué sur le rameur dans un intervalle d'au moins trois (3) mois. La fédération nationale du rameur est responsable de la conduite des contrôles nécessaires, mais les contrôles exécutés par toute organisation antidopage peuvent servir à satisfaire ces conditions. Les résultats de chaque contrôle sont rapportés à la FISA. En outre, immédiatement avant la fin de sa période de suspension, un sportif doit se soumettre à un contrôle hors compétition des substances et méthodes interdites exécuté par la FISA. À l'expiration de la période de suspension du sportif et après que celui-ci a rempli les conditions de réhabilitation, il est automatiquement ré-admissible et aucune demande du rameur ou de sa fédération nationale n'est nécessaire.

10.12 Imposition de sanctions financières

La FISA peut prévoir des sanctions financières en cas de violation des règles antidopage. Toutefois, aucune sanction financière ne saurait justifier une réduction de la période de suspension ou de toute autre sanction normalement applicable en application du Code.

ARTICLE 11 – SANCTIONS À L'ENCONTRE DES ÉQUIPAGES

- 11.1** *Si un membre d'équipage s'avère avoir commis une violation des présentes règles antidopage au cours d'une épreuve, l'ensemble de l'équipage est disqualifié de ladite épreuve. Le sportif concerné et l'équipage dont il faisait partie sont en outre disqualifiés de toutes les épreuves de la compétition.*

ARTICLE 12 – SANCTIONS À L'ENCONTRE DES FÉDÉRATIONS NATIONALES ET COÛTS INHÉRENTS

- 12.1** *Le Comité exécutif de la FISA a le pouvoir de suspendre tout ou partie des soutiens, financiers ou non et, de suspendre l'adhésion à la FISA des fédérations nationales qui ne respectent pas les présentes règles d'exécution antidopage.*
- 12.2** *Les fédérations nationales ont l'obligation de rembourser à la FISA tous les coûts (y compris et sans s'y limiter, les frais de laboratoire, d'auditions et de déplacement) engagés à l'occasion de la violation des présentes règles antidopage commise par un rameur affilié à la fédération nationale concernée.*

12.3 La FISA peut décider d'infliger des sanctions disciplinaires supplémentaires aux fédérations nationales portant sur leur reconnaissance, comme fédération, sur l'admission de leurs officiels et de leurs rameurs aux manifestations internationales. Elle peut aussi infliger des amendes sur les bases suivantes:

12.3.1 Quatre violations ou plus des règles antidopage (autres que celles comprises aux articles 2.4 et 10.3) sont commises par des rameurs ou toute autre personne affiliés à la fédération nationale considérée sur une période de 12 mois de contrôles réalisés par la FISA ou les organisations antidopage autres que la fédération nationale ou son organisation nationale antidopage. Dans un tel cas, la FISA peut à son entière discrétion décider de:

- a) suspendre tous le personnel d'encadrement du sportif et tous les membres du conseil de la fédération nationale concernée de toute participation à une activité de la FISA pour une période d'au maximum deux ans et/ou*
- b) infliger une amende à la fédération nationale concernée d'un montant de CHF 100 000 maximum. (Pour l'application de cette règle, toute amende payée en vertu de la règle 12.3.2 vient en déduction de toute autre amende imposée).*

12.3.1.1 Si huit violations ou plus (quatre violations ou plus de ces règles antidopage y compris les quatre violations décrites à l'article 12.3.1 et différentes des violations découlant des art. 2.4 et 10.3) sont commises par des rameurs, personnel d'encadrement du sportif, ou toute autre personne, affiliés à la fédération nationale concernée sur une période de 12 mois de contrôles réalisés par la FISA ou les organisations antidopage autres que la fédération nationale ou son organisation nationale antidopage, la FISA peut décider de suspendre l'affiliation de la fédération nationale concernée pour une période de quatre (4) ans maximum ou prononcer la suspension de tout le personnel d'encadrement du sportif et des membres du conseil et du personnel de la fédération nationale de toute activité au sein de la fédération pour une période de quatre (4) ans au maximum.

- 12.3.2 *Si plus d'un rameur ou personnel d'encadrement du sportif, ou toute autre personne d'une fédération nationale commet une violation des règles antidopage au cours d'une compétition internationale, la FISA peut décider d'infliger une amende à la fédération nationale concernée d'un montant de CHF 100 000 maximum.*
- 12.3.3 *Si une fédération nationale ne transmet pas à la FISA les informations requises sur la localisation de ses sportifs après que la FISA les lui a demandées, la FISA peut infliger une amende à ladite fédération nationale d'un montant de CHF 25 000 maximum par rameur en complément du remboursement de l'ensemble des dépenses engagées par la FISA en relation avec le contrôle des rameurs de ladite fédération nationale.*

ARTICLE 13 – APPELS

13.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application des présentes règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2.1 à 13.4 ci-dessous ou prévues par ailleurs dans ces règles antidopage. Les décisions dont il est fait appel restent en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement. Avant qu'un appel ne soit ouvert, toutes les possibilités d'appel de la décision prévues dans ces règles doivent avoir été épuisées, (sauf exception prévue à l'article 13.1.1).

13.1.1 L'AMA n'a pas à épuiser les voies de recours internes

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de la FISA ou de sa fédération nationale, l'AMA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres voies de recours prévus dans le cadre de la procédure de la FISA ou de ses fédérations nationales.

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences et suspensions provisoires.

Les décisions suivantes peuvent faire l'objet d'un appel selon les modalités strictement prévues dans le présent article 13:

- Une décision statuant qu'une violation antidopage a été commise,
- Une décision prononçant des sanctions en raison d'une violation de règles antidopage ou
- Une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise;
- Une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple); une décision prononcée en vertu de l'article 10.10.2 (violation de l'interdiction de participation pendant la suspension);
- Une décision établissant que la FISA ou une fédération nationale n'est pas compétente pour se prononcer sur une violation présumée des règles antidopage ou sur les conséquences de celle-ci;
- Une décision de toute fédération nationale de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une investigation menée en vertu de l'article 7.4;
- Et une décision d'imposer une suspension provisoire à l'issue d'une audience préliminaire ou en violation de l'article 7.4, peuvent être portées en appel selon les modalités strictement prévues dans le présent article 13.2.

Nonobstant toute autre disposition prévue par le Code, la seule personne autorisée à faire appel d'une suspension provisoire est le rameur ou la personne à qui la suspension provisoire est infligée.

13.2.1 Appels impliquant des rameurs de niveau international

Dans les cas découlant d'épreuves lors d'une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des rameurs de niveau international, il peut être fait appel de la décision uniquement devant le TAS et en accord avec les dispositions en vigueur devant ce tribunal.

13.2.2 Appels liés à des rameurs de niveau national

Dans les cas impliquant des rameurs qui ne peuvent pas se prévaloir d'un droit d'appel au sens de l'article 13.2.1, chaque fédération nationale doit disposer d'une procédure d'appel

respectant les principes suivants: une audition dans un délai raisonnable, le droit d'être entendu par une commission d'audition équitable et impartiale, le droit d'être représenté par un conseil à ses propres frais; et le droit à une décision motivée et écrite dans un délai raisonnable. Le droit de la FISA de faire appel des décisions rendues dans ces cas est énoncé à l'article 13.2.3 ci-dessous.

13.2.3 Personnes ayant le droit de faire appel

Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes ont le droit de faire appel devant le TAS:

- a) le rameur ou toute autre personne à qui s'applique la décision dont il est fait appel;*
- b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue;*
- c) la FISA et toute autre organisation antidopage qui, en vertu de ses règlements, aurait pu imposer une sanction;*
- d) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieu, quand la décision peut avoir un effet sur les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer; et*
- e) l'AMA.*

Pour les cas assujettis à l'article 13.2.2, les parties ayant le droit d'appel auprès de l'instance nationale d'appel sont celles prévues par le règlement de la fédération nationale mais, celles-ci doivent inclure au minimum:

- a) le rameur ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel;*
- b) l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue;*
- c) la FISA; et*
- d) l'AMA.*

Pour les cas assujettis à l'article 13.2.2, l'AMA et la FISA peuvent faire appel devant le TAS d'une décision rendue par une instance d'appel nationale.

13.3 *Manquement de la part de la FISA et de ses fédérations nationales à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable*

Lorsque, dans un cas donné, la FISA ou ses fédérations nationales ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si la FISA ou ses fédérations nationales avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel sont remboursés à l'AMA par la FISA ou ses fédérations nationales.

13.4 *Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques*

Seuls les rameurs, la FISA ou l'organisation nationale antidopage concernée et toute autre entité désignée par la fédération nationale peuvent faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA annulant la délivrance ou le refus d'une AUT. Les décisions de refuser une AUT qui ne sont pas annulées par l'AMA peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS par les rameurs de niveau international et devant l'instance nationale d'appel décrite à l'article 13.2.2 dans le cas de rameurs de niveau national. Lorsqu'une instance nationale d'appel annule la décision de refuser une AUT, l'AMA peut faire appel de cette décision devant le TAS.

Lorsque la FISA, les organisations nationales antidopage concernées ou une autre instance nationale désignée par les fédérations nationales ne donnent pas suite, dans un délai raisonnable, à une demande d'AUT présentée en bonne et due forme, cette absence de décision peut être considérée comme un refus aux fins des droits d'appel prévus dans cet article.

13.5 *Appels de décisions rendues en application de l'article 12*

La fédération nationale a le droit de faire appel exclusivement devant le TAS des décisions de la FISA rendues en application de l'article 12.

13.6 Délai d'appel

Le délai pour faire appel auprès du TAS est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie faisant appel. Nonobstant ce qui précède, ce qui suit s'applique aux appels déposés par une partie ayant le droit de faire appel, sans pour autant avoir été partie à la procédure ayant conduit à la décision sujette à l'appel:

- a) Dans les dix (10) jours à compter de la notification de la décision, lesdites parties ont le droit de demander à l'instance ayant rendu la décision une copie du dossier sur lequel l'entité s'est appuyée.*
- b) Si une telle requête intervient dans le délai de dix jours, la partie faisant la requête dispose de trente (30) jours à compter de la réception du dossier qui fait l'objet de l'appel pour déposer son propre appel auprès du TAS.*

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de la part de l'AMA est la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes:

- a) Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie à l'affaire aurait pu faire appel; ou*
- b) Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.*

ARTICLE 14 – INCORPORATION DES RÈGLES DE LA FISA, RAPPORTS ET RECONNAISSANCE

14.1 Incorporation des règles antidopage de la FISA

Toutes les fédérations nationales doivent appliquer les présentes règles antidopage. Ces règles antidopage doivent également être incorporées, soit directement soit par référence dans le règlement de chaque fédération nationale. Toutes les fédérations nationales doivent inclure dans leur règlement les règles procédurales nécessaires à l'application des présentes règles antidopage. Chaque fédération nationale doit obtenir la reconnaissance écrite et l'accord de tous les rameurs assujettis au contrôle antidopage et du personnel d'encadrement du sportif. Nonobstant la signature de cette reconnaissance et de cet accord, le règlement de chaque fédération nationale doit stipuler expressément que tous les rameurs, personnel

d'encadrement du sportif et toute autre personne placés sous l'autorité de la fédération nationale sont liés par les présentes règles antidopage.

14.2 Rapport statistique

14.2.1 Au 31 janvier, les fédérations nationales doivent adresser un rapport annuel à la FISA sur les résultats des contrôles antidopage exécutés sous leur autorité lors de l'année précédente. Ce rapport doit énumérer le nombre de contrôles exécutés en compétition ou hors compétition ainsi que les résultats de ces tests et les sanctions appliquées en cas de résultats positifs ou de toute autre infraction au Code antidopage.

Le manquement à l'obligation de fournir un rapport au siège de la FISA au 31 janvier de chaque année sur les contrôles antidopage réalisés sur ses rameurs durant l'année précédente peut entraîner des sanctions pour la fédération, soit une amende d'un montant maximum de CHF 5 000 ou la suspension de la fédération nationale jusqu'au prochain congrès.

La FISA publie périodiquement des informations relatives aux contrôles du dopage reçues des fédérations nationales, ainsi que les informations comparables relatives aux contrôles relevant de sa compétence.

14.2.2 La FISA publie chaque année un rapport statistique général de ses activités de contrôle du dopage au cours de l'année calendaire avec copie à l'AMA.

14.3 Centre d'information en matière de contrôle du dopage

Lorsqu'une fédération nationale a reçu un résultat d'analyse pouvant être à l'origine d'un contrôle positif pour l'un de ses sportifs, dans les quatorze (14) jours qui suivent la procédure décrite aux articles 7.1.2 et 7.1.3, elle doit rapporter les informations suivantes à la FISA et à l'AMA: nom du rameur, pays, sport et discipline dans le sport, caractère en ou hors compétition du contrôle, date du prélèvement de l'échantillon et de l'envoi du résultat d'analyse par le laboratoire. Par ailleurs, la fédération nationale doit tenir la FISA et l'AMA régulièrement informées du statut et des résultats de toute enquête ou procédure pendantes conformément à l'article 7 (Gestion des résultats), à l'article 8 (Droit à une audition équitable)

ou à l'article 13 (Appels). Des informations comparables doivent être transmises à la FISA et à l'AMA dans les quatorze (14) jours à compter de la notification décrite à l'article 7.1.9, pour les autres violations des règles antidopage. Dans tous les cas où la période de suspension est annulée aux termes de l'article 10.5.1 (Pas de faute ou négligence) ou réduite au terme de l'article 10.5.2 (Pas de faute ou de négligence significative), la FISA et l'AMA reçoivent une motivation écrite de la décision expliquant la raison de la levée ou de l'allègement de la suspension. Ni la FISA, ni l'AMA ne diffusent la présente information à d'autres personnes que celles de leur propre organisation nécessitant d'être informées tant que la fédération nationale ne l'a pas elle-même rendue publique ou si elle ne l'a pas rendue publique comme prévu aux termes de l'article 14.4 ci-dessous.

14.4 Diffusion publique

14.4.1 *L'identité des rameurs dont les échantillons ont présenté des résultats d'analyse pouvant être à l'origine d'un contrôle positif, ou qui sont soupçonnés d'avoir violé d'autres articles des règles antidopage, n'est pas dévoilée publiquement par la FISA ou ses fédérations nationales avant qu'une audience conforme à l'article 8 ait déterminé qu'une violation des règles antidopage a été commise, qu'il a été renoncé à une telle audience, que l'établissement d'une infraction aux règles antidopage n'a pas été contestée dans les délais ou que les rameurs ont été provisoirement suspendus.*

Une fois qu'une infraction aux présentes règles antidopage a été établie, elle doit être communiquée publiquement au plus tard vingt et un (21) jours après. La FISA ou ses fédérations nationales doivent également donner connaissance dans les vingt et un (21) jours, de l'appel de décisions portant sur une violation de règles antidopage. La FISA et ses fédérations nationales transmettront également dans le respect du délai de publication toutes les décisions des comités d'audition et d'appel à l'AMA,

14.4.2 *Dans toute affaire où il est établi, après une audience ou un appel, que le rameur ou une autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne peut être divulguée publiquement qu'avec le consentement du rameur ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision.*

La FISA ou ses fédérations nationales doit faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision intégralement ou suivant la formulation que le rameur ou l'autre personne aura approuvée.

14.4.3 Ni la FISA, ni ses Fédérations nationales, ni aucun laboratoire accrédité par l'AMA, ni aucun représentant de ceux-ci, ne peuvent commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que cela ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au rameur, à l'autre personne ou à leurs représentants.

14.5 Reconnaissance des décisions de la FISA par les fédérations nationales

Toute décision de la FISA ou d'une fédération nationale concernant une infraction aux présentes règles antidopage doit être reconnue par l'ensemble des fédérations nationales, qui doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'elle soit effectivement appliquée.

ARTICLE 15 – RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS PRISES PAR D'AUTRES ORGANISATIONS

Sous réserve du droit d'appel énoncé à l'article 13, le contrôle, les AUT et les résultats des audiences ou autres décisions finales de tout signataire du Code conformes au Code et qui relèvent de l'autorité du signataire, sont reconnus et respectés par la FISA et ses fédérations nationales. La FISA et ses fédérations nationales peuvent reconnaître les mêmes actions de la part d'organisations qui n'ont pas accepté le Code si les règles de ces organisations sont, par ailleurs, conformes à celui-ci.

ARTICLE 16 – DÉLAI DE PRESCRIPTION

Aucune action ne peut être entreprise contre un rameur ou une autre personne pour une violation des présentes règles antidopage, à moins que cette action ne soit engagée dans les huit ans à compter de la date de la violation.

ARTICLE 17 – RAPPORT D'OBSERVANCE DU CODE PAR LA FISA À L'AMA

La FISA doit indiquer tous les deux ans qu'elle se conforme au Code et expliquer, s'il y a lieu, les motifs de sa non-conformité.

**ARTICLE 18 – AMENDEMENTS ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES
ANTIDOPAGE**

- 18.1 *Les présentes règles antidopage peuvent être amendées de temps en temps par le Conseil de la FISA.*
- 18.2 *A l'exception de ce qui est prévu à l'article 18.5, les présentes règles antidopage sont interprétées comme un document indépendant et autonome et non en référence au droit ou à la législation existant.*
- 18.3 *Les titres utilisés dans les différentes parties et articles des présentes règles antidopage sont uniquement destinés à faciliter leur lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance des présentes règles antidopage ou ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le langage de la disposition à laquelle ils se réfèrent.*
- 18.4 *L'introduction et l'annexe I des définitions sont considérées comme faisant partie intégrante des présentes règles antidopage.*
- 18.5 *Les présentes règles antidopage ont été adoptées en vertu des dispositions applicables du Code et seront interprétées conformément à ces dispositions. Les commentaires en annotation des diverses dispositions du Code peuvent, le cas échéant, aider à la compréhension et à l'interprétation des présentes règles antidopage.*
- 18.6 *La notification à un rameur ou toute autre personne membre d'une fédération nationale intervient valablement si elle est faite à la fédération nationale.*
- 18.7 *Les présentes règles antidopage entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009 («Date d'entrée en vigueur»). Elles ne s'appliquent pas rétroactivement aux causes ouvertes avant la date d'entrée en vigueur sous réserve que:*
- 18.7.1 *Si une affaire en lien avec une violation des règles antidopage est en cours à la date d'entrée en vigueur ou est poursuivie après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur, l'affaire est régie par les règles antidopage de fond en vigueur au moment de la violation des règles antidopage présumée, à moins que la formation instruisant l'affaire ne détermine que le principe de rétroactivité de la loi la plus douce 'lex mitior' ne s'applique aux circonstances propres à l'affaire.*

- 18.7.2 *Si une violation de l'article 2.4 (qu'il s'agisse d'un manquement à l'exigence de transmission des informations sur la localisation ou un contrôle manqué) a été retenue par la FISA en vertu des règles en vigueur avant la date d'entrée en vigueur des présentes règles et si elle n'est pas résolue avant ladite date d'entrée en vigueur et qui constitue une violation qualifiée des exigences relatives aux informations sur la localisation en vertu de l'article 11 des Standards internationaux de contrôle, elle continue d'être prise en considération et peut compter avant d'expirer comme l'un des trois défauts de transmission des informations sur la localisation et/ou contrôles manqués et entraîner une violation de règles antidopage en vertu de l'article 2.4 des présentes règles.*
- 18.7.3 *Sous réserve, toujours, de l'article 10.7.5, les violations de règles antidopage commises en violation des règles en force avant la date d'entrée en vigueur du présent code sont prises en compte comme des infractions antérieures quand il s'agit de déterminer les sanctions à appliquer en application de l'article 10.7.1. Lorsqu'une violation des règles antidopage antérieure à l'entrée en vigueur du Code porte sur une substance classée parmi les substances spécifiées en vertu des présentes règles antidopage et pour laquelle la suspension prononcée est inférieure à deux ans, cette violation sera considérée comme violation donnant lieu une réduction de sanction (RS) aux termes de l'article 10.7.1.*

DÉFINITIONS

Absence de faute ou de négligence: La démonstration par le rameur qu'il ignorait, ne se doutait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou présumer, même avec la plus grande vigilance, qu'il avait fait usage ou s'était vu administrer une substance ou une méthode interdite.

Absence de faute ou de négligence significative: La démonstration par le rameur qu'au regard de l'ensemble des circonstances et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à l'infraction commise.

Aide substantielle: Aux fins de l'article 10.5.3 une personne qui fournit une aide substantielle doit: 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute

affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

AMA: Agence mondiale antidopage.

Audience préliminaire: Aux fins de l'article 7.6 audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 (Droit à une audience équitable) qui garantit au sportif un avis et l'occasion d'être entendu par écrit ou de vive voix.

AUT: Telle que définie à l'article 2.6.1

AUT rétroactive: Telle que définie dans les Standards internationaux pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Code: Code mondial antidopage.

Comité national olympique: Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme comité national olympique englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un comité national olympique en matière d'antidopage.

Comité d'AUT: Tel que défini à l'article 4.4.3

Compétition: Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des épreuves organisées et autres concours où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation correspond à celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage: La violation par un sportif ou une autre personne d'un règlement antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes: (a) disqualification signifie que les résultats du sportif dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; (b) suspension signifie que le sportif ou toute autre personne est interdit de participation à toute compétition, de toute autre activité ou financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.9; et (c) suspension provisoire signifie que le sportif

ou toute autre personne est temporairement interdit de participation à toute compétition jusqu'à la décision finale prise lors de l'audition prévue à l'article 8 (Principes du droit à une audition équitable).

Contrôle: Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des tests, la collecte de l'échantillon, la manipulation de l'échantillon et son transport au laboratoire.

Contrôle ciblé: Sélection de rameurs en vue de contrôles lorsque des sportifs particuliers ou des groupes de sportifs sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue de contrôles à un moment précis.

Contrôle du dopage: Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du contrôle jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle inopiné: Contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du sportif, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

Convention de l'UNESCO: La Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Disqualification: Voir ci-dessus les conséquences des violations des règlements antidopage.

Divulguer publiquement ou rapporter publiquement: Révéler ou diffuser des informations au grand public ou à d'autres personnes que celles ayant le droit d'être avisées au préalable conformément à l'article 14.

Durée de la manifestation: Période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation.

Échantillon: Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

[Commentaire: Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

En compétition: Dans le but de différencier en compétition et hors compétition, «en compétition» comprend la période commençant vingt-quatre heures (24) avant la première épreuve de la compétition considérée et se termine 24 heures après la dernière épreuve de ladite compétition.

Falsification: Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours; ou de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage.

Fédération nationale: Organisme national ou régional qui est membre de la FISA ou est reconnu par elle comme étant l'organe dirigeant du sport de l'aviron dans le pays ou la région considérés.

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles: Groupe de sportifs de haut niveau identifiés par chaque Fédération internationale ou organisation nationale antidopage qui sont assujettis à la fois à des contrôles en compétition et hors compétition dans le cadre de la planification des contrôles de la Fédération internationale ou de l'organisation en question.

Hors compétition: Contrôle antidopage qui n'a pas lieu en compétition.

Liste des interdictions: Liste identifiant les substances et méthodes interdites.

Manifestation: Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (par exemple, les Jeux olympiques, les Championnats du monde de la FISA ou les Jeux panaméricains).

Manifestation internationale: Manifestation où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, les organisations responsables d'un grand événement sportif ou une autre organisation sportive internationale agissent en tant qu'organisme responsable de la manifestation ou nomment les officiels techniques de la manifestation.

Manifestation nationale: Manifestation sportive qui n'est pas une manifestation internationale et à laquelle prennent part des sportifs de niveau international et des sportifs de niveau national.

Marqueur: Composé, ensemble de composés ou paramètres biologiques qui témoignent de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite.

Métabolite: Toute substance qui résulte d'une biotransformation

Méthode interdite: Toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Mineur: Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

Organisation antidopage (OAD): Signataire responsable de l'adoption des règles relatives au processus de contrôle du dopage, de son initiation, de sa mise en œuvre ou de l'application de tout volet de ce processus. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui effectuent des contrôles lors de manifestations placées sous leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage

Organisations nationales antidopage (ONAD): La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Cela comprend toute entité pouvant être désignée par plusieurs pays comme organisation régionale antidopage représentant ces pays. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le comité national olympique du pays ou son représentant.

Organisation responsable de grands événements sportifs: Associations continentales de comités nationaux olympiques et d'autres organisations internationales multisports qui servent d'organisme responsable pour une manifestation continentale, régionale ou internationale.

Participant: Tout sportif ou personnel d'encadrement du sportif.

Personne: Personne physique, organisation ou tout autre organisme.

Personnel d'encadrement du sportif: Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession: Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne peut y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui fait l'achat.

Programme des observateurs indépendants: Équipe d'observateurs placés sous la supervision de l'AMA qui observe et peut proposer des conseils sur le processus de contrôle du dopage de certaines manifestations et rendent compte de leurs observations.

Rameur: Toute personne qui participe à l'aviron au niveau international (au sens où l'entend la FISA) ou au niveau national (au sens où l'entend chacune des organisations nationales antidopage, y compris les personnes comprises dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles) ainsi que tout autre concurrent dans un sport qui relève par ailleurs de la compétence d'un signataire ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le Code. Toutes les dispositions du Code, y compris, par exemple, en ce qui concerne les contrôles et les AUT, doivent être appliquées aux concurrents de niveau international et national. Certaines organisations nationales antidopage peuvent décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif ou à des épreuves de vétérans qui ne sont pas des concurrents présents ou futurs de calibre national et appliquer les règles antidopage à ces personnes. Les organisations nationales antidopage n'ont pas l'obligation, toutefois, d'appliquer tous les aspects du Code à ces personnes. Des règles nationales particulières peuvent être établies pour le contrôle du dopage dans le cas des concurrents qui ne sont pas de niveau international ni de niveau national, sans créer de conflit avec le Code. Ainsi, un pays pourrait décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais ne pas exiger d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation à l'intention

uniquement de concurrents faisant partie de vétérans pourrait décider de contrôler les concurrents, mais ne pas exiger d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation. Aux fins de l'article 2.8 (Administration ou tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite) et aux fins d'information et d'éducation antidopage, toute personne participant à un sport et relevant d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le Code est un rameur.

Résultat d'analyse anormal: Rapport de laboratoire ou d'une autre instance habilitée à réaliser des analyses révélant la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

Résultat atypique: Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité approuvée par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

Signataires: Les entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter comprenant le Comité International Olympique, les Fédérations internationales, le Comité International Paralympique, les comités nationaux olympiques, les organisations responsables de grands événements sportifs, les organisations nationales antidopage et l'AMA.

Sport d'équipe: Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

Sport individuel: Tout sport qui n'est pas un sport d'équipe.

Sportif: voir rameur

Sportif de niveau international: Sportif désigné par une ou plusieurs Fédérations comme faisant partie du groupe cible soumis aux contrôles du dopage pour une Fédération internationale.

Standard international: Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le standard international en question sont correctement exécutées. Les standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite: Toute substance décrite dans la Liste des interdictions.

Substance spécifiées: telles que définies à l'article 4.2.2.

Suspension: Se reporter ci-dessus aux Conséquences des violations des règlements antidopage.

Suspension provisoire: Se reporter ci-dessus aux Conséquences des violations des règlements antidopage.

TAS: Tribunal arbitral du sport

Tentative: Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y a pas de violation des règles antidopage fondée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

Trafic: Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne relevant d'une organisation antidopage. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques véritables et légales.

Usage: Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen, quel qu'il soit, d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Annexe 5 – Récapitulation des inscription

FISA International Rowing Federation
Fédération Internationale
des Sociétés d'Aviron

Summary of Entries/Récapitulation des inscriptions

Regatta/Régate: _____ Date: _____

Federation/Fédération: _____

Address/Adresse: _____

Telephone: _____

Team Manager: _____ Telefax: _____

We enter the following crews whose entry forms are enclosed:

Selon l'(es) inscription(s) incluse(s), nous engageons l'(es) équipe(s) suivante(s):

Race No. <i>Epreuve No.</i>	Category of Event <i>Désignation de l'épreuve</i>	Number of crews <i>Nombre d'équipes</i>	Entry fees <i>Droits d'inscription</i>

The entry fees are remitted by:

Le montant des droits d'inscriptions vous est bonifié par: _____

Place and Date/ _____ Stamp and Signature/
Lieu et date: _____ *Cachet et signature:* _____

Entries for this regatta are authorised by the National Federation

La participation à cette régatée est autorisée par la fédération nationale

Place and Date/ _____ Stamp and Signature/
Lieu et date: _____ *Cachet et signature:* _____

Annexe 6 – Inscription



International Rowing Federation
Fédération Internationale
des Sociétés d'Aviron

Individual Entry Form/*Inscription*

A separate form is required for each race
Remplir un formulaire pour chaque course

Regatta/Régate: _____ Date: _____

Event, Club/Course, Club: _____ Event No/Course No: _____

Federation/Fédération: _____ Entry Fee/Droits d'inscriptions: _____

Crew No./Equipe No: _____

Crew/Equipe

Start number/No. au départ

Family name/Nom	First Name/Prénom	Date of birth/Date de naissance
Bow/Rameur de tête		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
Cox/Barreur		

Place and Date/ _____ Stamp and Signature/ _____
 Lieu et date: _____ Cachet et signature: _____

Declaration/Déclaration

The National Federation whose stamp and signature appears below certifies that the rowers whose names appear on this form, or their replacement, comply with the FISA Rules of Racing. They are authorised to race in the event entered.

La fédération soussignée atteste que les rameurs susmentionnés ou ceux qui pourraient leur être substitués correspondent aux prescriptions du Code des courses de la FISA. Ils sont autorisés à participer à cette course.

Place and Date/ _____ Stamp and Signature/ _____
 Lieu et date: _____ Cachet et signature: _____

Annexe 7 – Rapport de la Régate Internationale



International Regatta report/Rapport de la Régate Internationale

Federation/Fédération: _____

Name of Regatta/Nom de la Régate: _____

Dates of Regatta/Date de la Régate: _____

Format of Regatta/Forme de la Régate: _____
Championship Type/Type championnat
Two x 1 day regattas/Deux regates de 1 jour

Number of countries participating/Nombre des pays participants: _____

List of countries participating/Liste des pays participants: _____

* List of events and number of crews participating:

* Liste des épreuves et nombre d'équipes participantes:

Day 1 1 ^{er} jour	Or whole regatta if championship type Ou regate complete si type championnat				Other/Autres
M4+	W4-	LM1X	JM4+	JW4-	
M2X	W2X	LM4-	JM2X	JW2X	
M2-	W2-	LM2X	JM2-	JW2-	
M1X	W1X	LM4X	JM1X	JW1X	
M2+	W4X	LM8+	JM2+	JW4X	
M4-	W8+	LW1X	JM4-	JW8+	
M4X		LW2X	JM4X		
M8+		LW4x	JM8+		

Day 2/2 ^e jour					Other/Autres
M4+	W4-	LM1X	JM4+	JW4-	
M2X	W2X	LM4-	JM2X	JW2X	
M2-	W2-	LM2X	JM2-	JW2-	
M1X	W1X	LM4X	JM1X	JW1X	
M2+	W4X	LM8+	JM2+	JW4X	
M4-	W8+	LW1X	JM4-	JW8+	
M4X		LW2X	JM4X		
M8+		LW4x	JM8+		

* N.B. Please only give information relating to Senior A, Senior B and Junior events.

Veuillez ne donner que les informations relatives aux épreuves Seniors A, Seniors B et Juniors.

Weather conditions/Conditions atmosphériques:

Day 1/1^{er} jour: _____

Day 2/2^e jour: _____

Day 3/3^e jour: _____

Name of president of the jury/Nom du président du jury: _____

Names of FISA umpires on the jury/Noms des arbitres FISA composant le jury:

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Emergencies or accidents: Please give brief details

Incidents ou accidents: Veuillez donner quelques détails: _____

Umpiring incidents: Please give brief details of any particularly difficult or unusual umpiring incidents

Incidents d'arbitrage: Veuillez donner quelques détails sur les difficultés particulières ou incidents survenus en matière d'arbitrage: _____

Proposed date of next year's regatta

Date proposée pour les prochaines régates: _____

Address for further information

Adresse pour des informations complémentaire: _____

Chairman of the organising committee
Responsable du comité d'organisation:

Signed/Signature: _____

Name/Nom: _____

Date: _____

DUE TO BE RECEIVED AT FISA WITHIN
2 DAYS AFTER THE REGATTA (RULE 64)

DOIT ETRE RECU PAR LA FISA DANS
LES 2 JOURS SUIVANT LA REGATE
(REGLE 64)

FISA, Fax +41-21-617 83 75